

REGLEMENTS

NO 4

REGLEMENTS

de la

VILLE DE VICTORIAVILLE

RÈGLEMENT NO. 337

- I -

ATTENDU qu'il est opportun, pour faciliter la circulation et le stationnement dans la Ville de Victoriaville, d'établir des compteurs de stationnement;

Il est statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit:

10- La Ville de Victoriaville est autorisée à établir des compteurs de stationnement sur les rues suivantes:

Coté sud de la rue Notre-Dame, de l'église de Ste-Victoire à l'église des Sts-Martyrs;

Coté ouest de la rue St-Dominique, le long de l'Edifice Larouche;

Coté est de la rue du Grand Tronc, de la rue Notre-Dame, à l'extrémité nord de l'Hôtel Grand Union, sauf l'intersection de la rue de Bigarré;

20- Le chef de police est autorisé à aménager dans les endroits ci-dessus des espaces de stationnement, pour chaque véhicule parallèlement au trottoir et à faire placer un compteur dans chaque espace de stationnement, près ou sur le bord du trottoir;

Les espaces de stationnement seront indiqués au moyen de lignes ou marques peintes;

Chaque véhicule devra être stationné dans l'espace assigné à chaque compteur;

30- Les durées de stationnement permis est douze (12) minutes pour 1 centin, ou de cinq (5) centins de l'heure. Les usagers des espaces de stationnement doivent déposer l'argent requis, en stationnant leur véhicule. Seules les pièces de un centin et de cinq centins doivent être placés dans les compteurs;

40- Le compteur devra être muni d'un cadran indiquant les tarifs et la durée de stationnement accordé à l'usager;

Si le temps alloué par le dépôt est dépassé, le cadran devra indiquer un stationnement illégal, lequel stationnement constituera une infraction au présent règlement;

50- Les compteurs seront en opération de 8 hrs A.M. à 6 hrs P.M. sauf le vendredi alors qu'ils le seront jusqu'à 9 hrs P.M.

-I- Le règlement No. 336 adopté en deuxième lecture par le Conseil de Ville le 19 juin 1952, concernant l'achat d'un garage municipal au montant de \$30,000.-, a été désapprouvé par les électeurs propriétaires les 5 et 7 juillet 1952, et il est tombé en caducité.

6o- Le chef de police, après avoir recueilli l'argent déposé dans les compteurs, fera rapport à la fin de chaque mois et remettra les argents au trésorier de la ville;

7o- Les personnes munies d'un permis annuel ne sont pas obligées de déposer des pièces de monnaie (américaines ou canadiennes) dans les zones de compteurs de stationnement;

Ces permis sont émis par le Chef de Police de la ville et sont valides du premier mai de chaque année au 30 avril de l'année suivante;

Ces permis ne peuvent être accordés qu'aux personnes suivantes: Aux véhicules de service; rouliers publics, aux médecins; véhicules publics de secours; aux véhicules des membres du culte religieux;

Les permis pour ces véhicules ne seront valides qu'à condition que le conducteur, le possesseur ou le propriétaire ne s'en servant que dans l'exercice de leurs fonctions. Si ces personnes emploient leurs véhicules hors de l'exercice de leurs fonctions, elles doivent déposer la monnaie exigée pour le stationnement.

Le coût annuel d'un permis tel que mentionné est de \$5.00 pour les résidents et est payable sur l'émission du permis. Les non résidents doivent payer \$10.00. Si le permis est émis après le 31 octobre, le détenteur du permis ne paiera que la moitié du coût du permis.

Les véhicules au service de la ville et employés dans l'exercice des fonctions pour la ville ne sont pas sujets au présent règlement.

Le permis n'est valide que pour un stationnement de 20 minutes dans un même espace, pour chaque fois qu'il est employé.

8o- Véhicule signifie tout véhicule moteur, voiture à traction animale et bicycle.

Conducteur signifie et comprend toute personne conduisant un véhicule ou qui a charge de ce véhicule;

9o- Tout règlement de stationnement incompatible avec le présent règlement est en conséquence abrogé;

10o- Les dispositions édictées par le paragraphe 340 de l'article 429 (14015 Geo.VI ch. 84) s'appliqueront en cas de violation du présent règlement;

11o- Toute personne enfreignant les dispositions du présent règlement, sauf la réserve de l'article 10o, sera passible d'une amende ne dépassant pas \$40.00 et les frais, et, à défaut du paiement immédiat de l'amende et des frais à un emprisonnement ne dépassant pas deux mois;

120- Le présent règlement deviendra en vigueur après les délais et l'accomplissement des formalités prévus par la loi.

J. Lefrançois
Maire.

Raymond Beaudet
Greffier.

AVIS PUBLIC

Avis Public est par les présentes donné qu'après séance régulière du 4 août, 1952, sur proposition de l'Échevin Serre, appuyée par l'Échevin Boutet, le Conseil de Ville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement No. 337 concernant l'installation des compteurs de stationnement.

Victoriaville, le 5 août, 1952.

Raymond Beaudet
Greffier.

RÈGLEMENT no. 338.

10- Les règlements et dispositions concernant l'administration de l'aqueduc municipal et les taux exigibles jusqu'ici pour l'approvisionnement de l'eau, sont par les présentes abolis et les règlements antérieurs sont abrogés; ils sont remplacés par le présent règlement et les taux qui y sont fixés.

20- Les différents taux, charges et compensations ci-dessus mentionnés sont par les présentes imposés pour l'eau fournie par l'aqueduc de la Ville et les services des égouts.

Taxe d'eau applicable à tous les propriétaires ou occupants, sauf le cas mentionné aux sous-paragraphes: c et d.

a) Pour chaque unité de logement \$20.00 par année.

b) Taxe d'eau additionnelle à celle ci-dessus mentionnée.

Restaurant donnant des repas:	\$ 25.00
Hotel: 1 à 15 chambres:	50.00
15 à 25 chambres:	100.00
25 à 50 chambres:	150.00
50 à 75 chambres:	200.00
75 à 100 chambres:	250.00
Buanderie:	75.00
Beurrerie:	150.00
Embouteilleur:	150.00
Garage, station de service, laveurs d'autos:	40.00
Atelier de photographie:	15.00
Tout propriétaire de véhicule automobile:	1.50

c) Taxe d'eau spéciale non additionnelle et à taux fixes.

Fabrique de Ste-Victoire:	400.00
Fabrique des S ^{rs} . Martyrs Canadiens:	200.00
Couvent et Pensionnat:	535.00
Commission Scolaire:	1,500.00
Bureau de poste:	125.00

d) Sur toute industrie autre que celles mentionnées au sous-paragraphe B, une taxe annuelle de \$2.50 par employé sera perçue.

L'industrie devra produire le premier aout de chaque année, entre les mains du trésorier de la Ville, une liste complète de ses employés. La Ville aura la faculté de faire vérifier si la dite liste est exacte, et d'en dresser une au cas d'inexactitude.

30- Les taxes ci-dessus sont dues et payables au bureau de la Corporation par termes égaux et semestriels les 1er novembre et 1er mai de chaque année pour les périodes de terminant le 31 janvier et le 31 juillet, lorsque l'eau est fournie à un locataire ou à un occupant d'une maison ou d'une bâtisse quelconque, les dites taxes seront payables par les propriétaires des dites maisons ou bâtisses.

40- Toute charge pour des provisions spéciales d'eau ou pour des époques fractionnaires de l'année seront payables d'avance, tant que l'eau sera fournie et telles charges pourront être déterminées par le Conseil, suivant les circonstances.

50- A défaut pour toutes personnes de payer les taxes

imposées par le présent règlement dans les trente jours de leur exigibilité, la Corporation de Victoriaville pourra suspendre l'approvisionnement de l'eau à cette personne tant qu'elle sera ainsi en défaut sans préjudice aux droits de la Corporation de forcer les personnes responsables du paiement des sommes exigibles pour le service d'eau, et l'eau ne sera fournie de nouveau, que lorsque la personne en défaut aura payé d'en sus des taxes dues et exigibles, une somme de (\$2.00) deux dollars pour couvrir les frais de l'employé chargé de fermer et de réouvrir les conduites d'eau.

60- Si les taxes d'eau, charges ou compensations pour l'eau ne sont pas payées dans les trente jours de leur échéance le montant pourra en être prélevé de la manière et avec les formalités prescrites par la charte de la Ville, pour la perception des taxes ordinaires et les dites taxes, charges et compensations portent intérêt au taux légal à l'expiration du dit délai de 30 jours.

70- Les taxes, charges et compensations sont imposées et seront prélevées même dans les cas où les propriétaires ou occupants ne se serviraient pas de l'eau de l'aqueduc, pourvu que la Ville donne avis et signifie à ces propriétaires ou occupants qu'elle est prête à leur fournir l'eau à ses frais jusqu'au tuyau de la rue vis-à-vis leurs bâtisses, et à l'alignement de la rue sous les conditions mentionnées à l'article 35.

80- Pour l'installation, à partir du tuyau de la rue, jusqu'à l'alignement de la rue, les travaux seront faits et les matériaux fournis par la Ville, le propriétaire ou l'occupant devant rembourser à la Ville, la moitié du coût des dits travaux et matériaux, sur production d'un compte du Trésorier, et cela avant que l'eau ne soit fournie. Tous les travaux et matériaux requis à partir de l'alignement de la rue pour introduire et distribuer l'eau dans les bâtisses ou sur les terrains devront être faits et fournis par les propriétaires ou occupants d'iceux. Les mêmes dispositions s'appliquent dans le cas de réparations ou réfections. Le propriétaire ou l'occupant devra déposer entre les mains du Trésorier, un montant correspondant à 50% de l'estimé des travaux et matériaux.

90- Dans tous les cas où une personne endommage ou laisse en mauvais état une conduite d'eau une soupape, un robinet, cabinet d'aisance, une baignoire ou autre appareil, ou s'en sert ou permet de s'en servir de façon que l'eau soit gaspillée ou consommée mal à propos, la Ville peut intercepter l'eau et en suspendre l'approvisionnement tant que la dite personne est en défaut, sans cependant que cette personne soit exemptée du paiement de l'eau, tout comme si l'eau lui ait été fournie sans interception.

100- L'ingénieur de la Ville peut refuser l'eau à toute personne qui ne se conforme point aux exigences de ce règlement et dans les cas d'interruption pour cause de gaspillage, parce que les robinets ou tuyaux ne sont pas en bon état, il peut refuser de fournir l'eau de nouveau tant que la somme de \$2.00 n'aura pas été payée, que les réparations n'aient pas été faites à sa satisfaction et la cause des plaintes disparue.

110- Il est spécialement défendu à toute personne d'ouvrir les conduites d'eau pour desservir sa propriété, lorsque telle conduite aura été fermée, sans le consentement de la Corporation.

120- Il est défendu par le présent règlement de fournir l'eau à une personne non abonnée, et défendu à une personne non abonnée de se faire fournir de l'eau par une personne abonnée et, en cas de contravention, la Corporation peut intercepter et en suspendre l'approvisionnement tant que la dite personne est en défaut et persiste à fournir de l'eau ou à laisser une autre se servir de l'eau comme susdit.

130- Toute personne ayant un abreuvoir pour les animaux devra le munir d'un flotteur automatique.

140- La Ville a le droit de placer un compteur sur n'importe quel tuyau d'approvisionnement, que le consommateur paie le prix de l'eau à taux fixe ou au compteur, et de refuser l'approvisionnement de l'eau à toute personne qui ne signera pas une convention par laquelle elle s'engage à payer l'eau au prix fixé par résolution du Conseil.

Les propriétaires sont tenus de faciliter l'installation de compteurs sur les tuyaux d'approvisionnement, de les protéger contre la gelée ou autre cause de dommage, de permettre en tout temps, à leur frais, l'accès facile et prompt au compteur, de façon à ce qu'il soit examiné par l'ingénieur de la Ville ou autre représentant du service de l'aqueduc, soit pour en faire la lecture ou pour autres raisons. Il est défendu de toucher au compteur.

150- Si une personne refuse ou néglige de payer la réparation d'un compteur endommagé dans sa maison ou sa bâtisse, le service de l'aqueduc a le droit d'interrompre l'approvisionnement; si un compteur arrête d'indiquer la quantité d'eau fournie, la consommation en sera établie par le chiffre moyen des trimestres précédents ou le prix payé antérieurement. Le Consommateur n'a le droit d'employer l'eau qui lui est fournie par la ville, que pour son propre usage et conformément aux termes de la convention qu'il a faite avec le service de l'aqueduc.

160- Aucune réduction ne sera faite sur le prix de l'eau non employée, si le propriétaire ou le locataire de la maison où l'eau a été fournie, ou le consommateur, n'a pas demandé par écrit, au bureau de l'aqueduc, que l'approvisionnement soit interrompu; toutefois, il ne sera pas accordé de réduction pour moins que 3 mois.

170- Les personnes qui désirent se faire approvisionner d'eau le demanderont par écrit, en signant la formule qui leur sera fournie à cet effet par la ville; dans le cas d'une nouvelle demande ou pour le prolongement d'un tuyau déjà existant, le requérant devra donner tous les renseignements exigés par le service de l'aqueduc. L'eau ne sera fournie que lorsque l'installation sera complète et jugée telle par l'ingénieur de la ville ou son assistant.

180- Un seul tuyau de trois-quart de pouce de diamètre sera posé par l'aqueduc municipal jusqu'à la ligne de la rue, afin d'approvisionner d'eau une maison, si une personne désire plus qu'un tel tuyau elle devra le demander et obtenir l'autorisation de l'ingénieur de la ville et paiera les frais supplémentaires. La personne qui désirera faire poser un tuyau d'un diamètre plus gros que trois-quart de pouce, devra payer la surplus de ce que coûtera un tel tuyau ainsi que les accessoires nécessaires à son installation jusqu'à la ligne de la rue.

19e- Dans tous les cas, l'ingénieur de la Ville ou son assistant déterminera le diamètre du tuyau d'approvisionnement d'une maison ainsi que à l'endroit où il sera posé.

20e- Les travaux de l'aqueduc seront tous exécutés par les employés préposés au service de l'aqueduc municipal, excepté ceux qui seront exécutés sur les propriétés privées; néanmoins, ces travaux seront toujours exécutés sous la direction et la surveillance de l'ingénieur de la Ville.

21e- Les consommateurs sont tenus d'établir que les tuyaux, robinets et autres accessoires, au moyen desquels l'eau est fournie, répondent aux exigences du service de l'aqueduc, à défaut de quoi, l'ingénieur de la Ville ou son assistant refusera de faire le raccordement à la conduite de la rue.

22e- Le consommateur ne servira de l'eau pour son propre usage seulement.

Quand l'eau sera fournie à plus d'un consommateur au moyen d'un seul tuyau de raccordement, le prix en sera chargé au propriétaire de la bâtisse; il ne sera pas accepté de paiements partiels. Cet article s'applique à tous les raccordements à l'aqueduc qui existent à la date des présentes.

23e- L'ingénieur de la ville ou son agent a le droit d'entrer dans les bâtisses d'un consommateur à des heures raisonnables afin d'examiner les tuyaux et l'installation, s'assurer de la quantité d'eau consommée et de l'emploi qu'on en fait.

24e- L'eau de l'aqueduc municipal ne sera fournie qu'aux latrines, urinoires, etc., munis de fermetures automatiques.

25e- La Ville a le droit de discontinuer l'approvisionnement de l'eau à toute fontaine, tuyau d'arrosage, jet d'eau ou autre appareil dans l'intérêt public.

26e- La Ville se réserve le droit d'interrompre l'approvisionnement de l'eau lorsqu'elle fera exécuter des travaux à l'aqueduc et elle ne sera pas responsable, des dommages qui pourraient être causés par cette suppression ou cette interruption.

27e- Il est défendu d'attacher un cheval ou autre animal à une borne-fontaine ou à un tuyau d'aqueduc quelconque, de recouvrir ou déposer des matériaux autour de ou sur les boîtes de l'aqueduc.

28e- Un plombier qui désire exécuter un travail se rapportant à l'aqueduc municipal doit, au préalable, obtenir un permis du bureau de l'ingénieur et s'engager à se conformer à ces règlements; ce permis doit être renouvelé le premier mai de chaque année.

29e- Avant de commencer une réparation ou une nouvelle installation, le plombier s'assurera que la demande prescrite par ce règlement a été faite au bureau de l'aqueduc.

30e- Un robinet de sûreté sera placé à un endroit facilement accessible à l'intérieur de la cave des bâtisses approvisionnées d'eau par l'aqueduc municipal, la pente des tuyaux devra être suffisante pour permettre à l'eau de s'écouler par le robinet et ainsi prévenir la gelée.

31o- Dans le cas où l'eau de l'aqueduc est fournie à une ou des bouilloires, la Ville ne sera pas responsable des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou à la propriété par la suppression de l'approvisionnement, et il ne sera faite aucune réduction sur les comptes à cause de telle suppression.

32o- Le droit d'obtenir de l'eau pour les fins de protection contre l'incendie sera forfait chaque fois qu'il y aura abus ou emploi illégal de l'eau et la Ville, à sa discrétion, a le droit d'ordonner l'installation d'un compteur sur chaque tuyau ou appareil servant à l'emploi de l'eau pour les fins sus-mentionnées, et, de temps à autre, de prescrire et faire tels changements qu'elle jugera à propos, soit relativement aux compteurs ou à toute autre partie de l'installation.

33o- Les personnes qui emploieront des appareils pour la protection contre l'incendie pourront, en tout temps, en faire l'épreuve en donnant avis par écrit au service de l'aqueduc qui fixera alors le jour et l'heure de l'épreuve.

34o- Les frais de percement des conduites pour faire les raccordements, les épreuves, placer les soupapes, les compteurs, et autres appareils de protection que le service de l'aqueduc pourra ordonner afin d'empêcher l'emploi illégal de l'eau et assurer la réfection de l'installation, doivent, dans tous les cas être payés par le propriétaire de la ou des bâtisses profitant de ces travaux; une charge supplémentaire de 10 pour cent par an du coût des compteurs ou protecteurs sera faite au propriétaire.

35o- Le raccordement des appareils ci-dessus mentionnés aux conduites de l'aqueduc est aux frais du propriétaire de l'immeuble raccordé; tous les tuyaux, soupapes, bornes-fontaines, etc., doivent être inspectés par les officiers du service de l'aqueduc avant que l'eau y soit introduite; il est expressément convenu que l'aqueduc municipal n'est pas tenu de garantir l'efficacité de son approvisionnement dans le cas d'incendie; le service de l'aqueduc n'est non plus responsable de l'insuffisance de l'eau fournie aux arroseurs automatiques installés afin de protéger les bâtisses contre le feu, que cette insuffisance soit due à la sécheresse, à la quantité d'eau dans les conduites ou à la basse pression, bris de soupapes, rupture de conduites, de tuyaux de raccordement, interruption, de l'approvisionnement, afin de faire des réparations, des nouveaux raccordements, ou à toute autre cause que ce soit; les services de l'aqueduc ou de la protection contre l'incendie ont le droit, en cas d'incendie, d'interrompre l'approvisionnement de l'eau aux arroseurs automatiques et autres appareils du même genre, afin de maintenir la pression plus élevée, à l'endroit où se fait la lutte contre le feu, et ce sans exposer la ville à aucun recours en dommages.

36o- En outre de la suspension de l'approvisionnement de l'eau, tel que ci-dessus prévu, toute personne contrevenant aux dispositions du présent règlement sera passible pour chaque contravention d'une amende n'excédant pas quarante piastres (\$40.00) en sus des frais, et, à défaut de paiement de la dite somme et des frais, d'un emprisonnement pour un terme n'excédant pas deux mois.

37o- Le présent règlement deviendra en force dans les délais et après les formalités requises par

la loi.

J. Starnes
Maire.

Raymond Beaudet
Greffier.

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 22 septembre 1952, sur proposition de l'échevin Boutet, appuyée par l'échevin Serré, le Conseil de Ville de Victoriaville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement No. 338, concernant les services d'eau et d'égouts.

Victoriaville, le 1er octobre 1952.

Raymond Beaudet
Greffier.

REGLEMENT No. 339

CONSIDERANT l'état des dépenses prévues et imprévues pour l'année 1952-53;

CONSIDERANT la nécessité de rencontrer ces dépenses par l'imposition d'une taxe aux locataires pour la dite année;

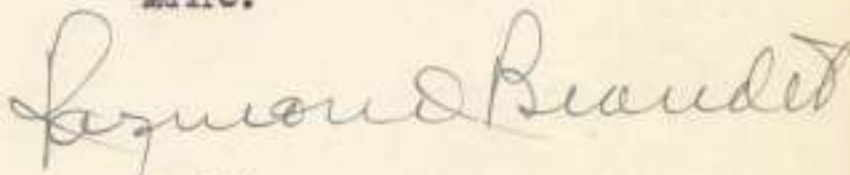
Il est statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit:-

1o- Qu'une taxe de \$0.06 par piastre de loyer annuel payé par eux, soit imposée aux locataires de la municipalité de Victoriaville, de façon à ce qu'un locataire payant un loyer annuel de \$100.- soit tenu de payer à la Ville, une taxe de \$6.00 par année, et ainsi de suite proportionnellement;

2o- Qu'un rôle de perception soit en conséquence préparé par le trésorier, et les taxes prélevées et exigées suivant la loi;

3o- Le présent règlement entrera en vigueur après les délais et l'accomplissement des formalités prévus par la loi.

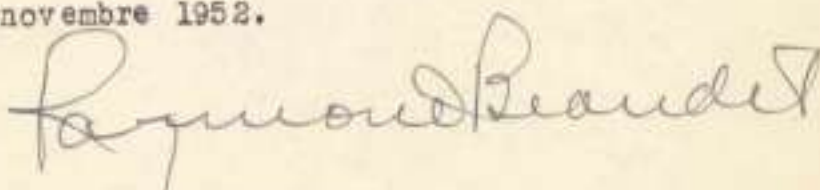

Maire.


Greffier.

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 6 octobre 1952, sur proposition de l'échevin Hamel, appuyée par l'échevin Bergeron, le Conseil de Ville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement No. 339, imposant une taxe de locataire.

Victoriaville, le 11 novembre 1952.


Greffier.

REGLEMENT NO. 340.

ATTENDU que la Ville de Victoriaville doit pourvoir au déneigement de ses rues, durant la saison d'hiver;

ATTENDU qu'une grande partie de ce travail est fait la nuit;

ATTENDU qu'il arrive fréquemment que des automobilistes laissent stationner leur véhicule la nuit dans les rues, rendant impossible le travail de déneigement;

ATTENDU que cet état de chose constitue une nuisance;

Il est statué par le présent règlement ce qui suit:-

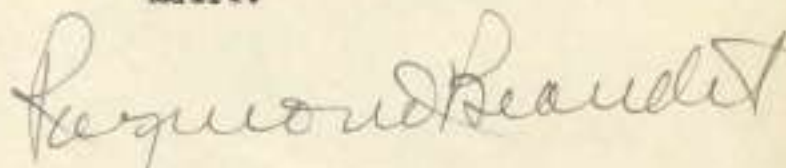
1o- Il est défendu de laisser stationner un véhicule-automobile dans les rues de la Ville de Victoriaville, entre neuf (9) heures du soir et huit (8) heures du matin, durant la période s'étendant du premier décembre au premier avril;

2o- La Ville de Victoriaville est autorisée à faire déplacer et remorquer en dehors des rues tout véhicule-automobile laissé en stationnement contrairement au présent règlement, et cela aux frais du propriétaire ou de la personne en charge du dit véhicule;

3o- Toute personne enfreignant les dispositions du présent règlement sera passible d'une amende n'excédant pas \$40.00, en plus les frais, et, à défaut de paiement immédiat de l'amende et des frais, d'un emprisonnement ne dépassant pas deux mois;

4o- Le présent règlement entrera en vigueur après les délais et formalités prévus par la loi.

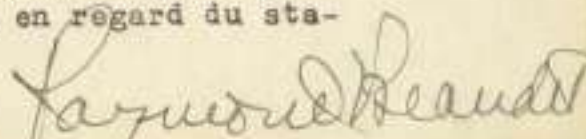

Maire.


Greffier.

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 1er décembre 1952, sur proposition de l'échevin Boutet, appuyée par l'échevin Bergeron, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement No. 340, concernant le déneigement des rues en regard du stationnement des automobiles.

Victoriaville, le 2 décembre 1952.


Greffier.

REGLEMENT NO. 341.

ATTENDU que le transport du bran de scie, sciures de bois et autres matières semblables entraîne des déchets et malpropretés dans les rues de la Ville de Victoriaville, et constitue une nuisance.

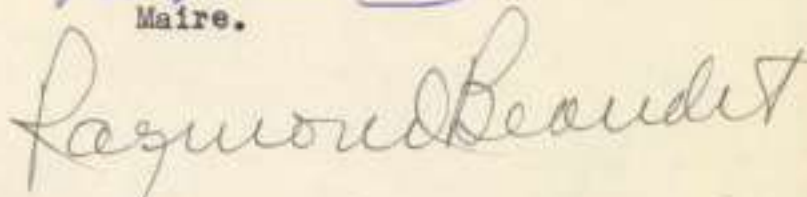
Il est statué et ordonné par le présent règlement:-

1o- Le transport de bran de scie, sciures de bois et autres matières semblables à travers les rues de la Ville, devra être effectué dans un véhicule ou voiture fermé ou recouvert d'une toile ou autre substance de façon à empêcher que le bran de scie, sciures de bois et autres matières semblables s'échappent de la voiture ou véhicule et ne répandent dans les rues;

2o- Toute personne enfreignant les dispositions du présent règlement sera passible d'une amende n'excédant pas \$40.00, en plus les frais, et, à défaut du paiement immédiat de l'amende et des frais, d'un emprisonnement ne dépassant pas deux mois;

3o- Le présent règlement entrera en vigueur après les délais et formalités prévus par la loi.


Maire.


Greffier.

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 1er décembre 1952, sur proposition de l'échevin Hamel, appuyée par l'échevin Serré, le Conseil de la Ville de Victoriaville, a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement No. 341, concernant le transport du bran de scie, sciures de bois et autres matières semblables.

Victoriaville, le 2 décembre 1952.


Greffier.

REGLEMENT NO. 342.

ATTENDU que la circulation des tracteurs à chenilles "bull-dozers" et autres machines du même genre, causent des dommages considérables aux rues de la Ville, en y circulant.

En conséquence, il est statué et ordonné par le présent règlement:-

1o- Il est interdit de faire circuler dans les rues de la Ville tous tracteurs à chenilles "bull-dozers" ou autres machines du même genre, à moins que ceux-ci ne soient transportés sur une plate-forme roulante, de façon à ne pas causer de dommages aux rues;

2o- Toute personne enfreignant les dispositions du présent règlement, sans préjudice au droit de la Ville de réclamer pour les dommages causés, sera passible d'une amende n'excédant pas \$40.00, en plus les frais, et, à défaut du paiement immédiat de l'amende et des frais, d'un emprisonnement ne dépassant pas deux mois;

3o- Le présent règlement entrera en vigueur après les délais et formalités prévus par la loi .

J. Hamel
Maire.

Raymond Beaudet
Greffier.

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 1er décembre 1952, sur proposition de l'échevin Boutet, appuyée par l'échevin Hamel, le Conseil de Ville de Victoriaville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement No. 342, concernant la circulation des tracteurs et autres machines du même genre.

Victoriaville, le 2 décembre 1952.

Raymond Beaudet
Greffier.

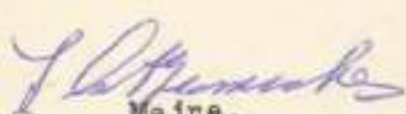
REGLEMENT NO. 343.

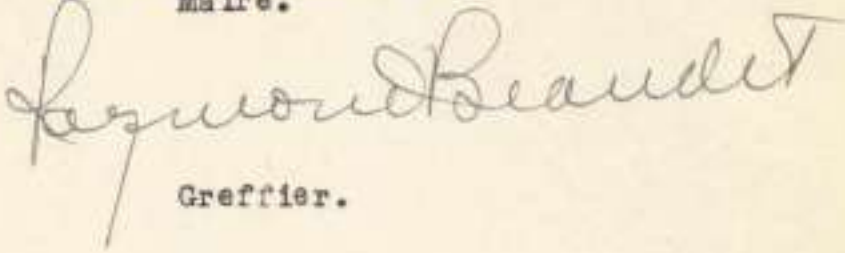
ATTENDU qu'il est opportun de changer le nom de Rue du Marché en celui de Boulevard Gamache.

En conséquence, il est statué et ordonné par le présent règlement:-

1o- A compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, le nom de la "Rue du Marché" sera remplacé par celui de "Boulevard Gamache";

2o- Le présent règlement entrera en vigueur après les délais et formalités prévus par la loi.

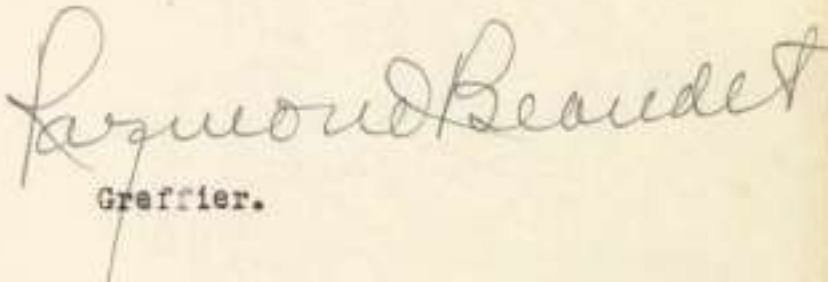

Maire.


Greffier.

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 1er décembre 1952, sur proposition de l'échevin Bergeron, appuyée par l'échevin Serré, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement No. 343, changeant le nom de la rue Du Marché en celui de Boulevard Gamache.

Victoriaville, le 2 décembre 1952.


Greffier.

RÈGLEMENT NO. 344

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt public de maintenir les industries et de procurer de l'ouvrage aux contribuables.

En conséquence, il est statué et ordonné par le présent règlement:-

10- Conformément à la loi 14-15 Geo. VI, ch. 84, la Ville de Victoriaville est autorisée à acheter de J. E. Eugène Poirier, faisant affaires sous les nom et raison sociale de Victoriaville Chesterfield Inc., un immeuble connu et désigné au cadastre officiel pour la Ville de Victoriaville sous le numéro 496-44, y compris les bâtisses;

20- Le prix payable par la Ville de Victoriaville sera de \$28,600.- versé lors de la passation du contrat;

30- La Ville de Victoriaville est autorisée à emprunter une somme ne dépassant pas \$30,000.-, pour cette fin, y compris les frais de referendum et les frais de courtage;

40- Les obligations seront signées par le Maire et le Greffier; un fac-similé de la signature du maire et du greffier sera imprimé, gravé ou lithographié sur les coupons d'intérêts;

50- Les obligations seront datées du 1er mai 1953, et seront remboursées en séries, en 20 ans, comme suit:- \$1,500.- par année, pendant 20 ans;

60- Un intérêt n'excédant pas 4¹/₂% l'an, sera payé semi-annuellement le 1er mai et le 1er novembre de chaque année sur présentation et remise à chaque échéance des coupons attachés à chaque obligation. Ces coupons seront payables au porteur seulement aux mêmes endroits que le capital;

70- La Corporation se réserve le droit de racheter par anticipation au pair à toutes échéances d'intérêts, les obligations émises sous l'autorité du présent règlement. Un avis de tel rachat sera publié une fois dans la Gazette Officielle de Québec, pas moins de trente ni plus de soixante jours avant la date du rachat et sera affiché ou publié en la manière prescrite par les avis publics de la Corporation. Le même avis sera dans le même délai, déposé à la poste sous pli recommandé à la dernière adresse connue de tout détenteur d'une obligation immatriculée dont le rachat est ordonné. Toute obligation ainsi rachetable cessera de porter intérêt à compter de la date mentionnée à l'avis prévu ci-dessus;

Le Conseil pourra effectuer le rachat par anticipation des obligations susdites en partie seulement mais dans ce cas, un tel rachat affectera les échéances les plus éloignées et les numéros les plus élevés;

80- Ces obligations seront payables au porteur ou détenteur enregistré selon le cas, à son choix, à la Banque Canadienne Nationale à Montreal, Québec ou Victoriaville;

90- Il est par le présent règlement imposé, et il sera prélevé chaque année, sur tous les biens fonds imposables de la Municipalité une taxe spéciale à un taux suffisant, d'après le rôle d'évaluation en vigueur chaque année, pour pourvoir au paiement, en capital et intérêts, des échéances annuelles conformément au tableau ci-dessus, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale;

100- Le présent règlement n'entrera en vigueur et n'aura effet qu'après avoir été approuvé au préalable par la Commission Municipale de Québec, le Ministre des affaires municipales, et les électeurs propriétaires de la Ville de Victoriaville, à l'occasion d'un referendum spécialement tenu à cette fin.

J. P. Hamel

Maire.

Raymond Beaudet

Greffier.

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 25 novembre 1952, sur proposition de l'échevin Hamel, appuyée par l'échevin Bergeron, le Conseil de Ville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement No. 344, autorisant la Ville à contracter un emprunt au montant de \$30,000.-, pour l'achat d'un immeuble industriel.

Ledit règlement a été approuvé par les dits électeurs propriétaires les 20 et 22 décembre 1952, par la Commission Municipale le 19 janvier 1953, et par l'Honorable Ministre des Affaires Municipales le 20 janvier 1953.

Victoriaville, le 22 janvier 1953.

Raymond Beaudet

Greffier.

AMENDEMENTS PAR RESOLUTION

Assemblée régulière du Conseil de la Ville de Victoriaville, tenue au lieu ordinaire des séances à l'Hôtel de Ville, lundi, le 7 décembre 1953, à 8.00 heures p.m.

Sont présents: Son Honneur le Maire, M. G. Yvon Jutras et MM. les Echevins Urgel Vanasse, C. E. Boutet, Wellie Camiré, J. Eugene Serré, J. Roger Bergeron et Omer Hébert.

Communication est donnée d'une lettre de la Commission Municipale en date du 23 novembre, suggérant des modifications aux règlements Nos. 344 et 363.

Sur proposition de l'échevin Serré, appuyée par l'échevin Bergeron, il est résolu:-

QUE le règlement No. 363, au montant de \$195,000.-, de la ville de Victoriaville est amendé à l'article 5 en stipulant que les obligations seront datées du 1er décembre 1953 au lieu du 1er octobre 1953;

L'article 6 dudit règlement No. 363 est amendé en stipulant que l'intérêt sera payé semi-annuellement les 1er juin et 1er décembre de chaque année au lieu des 1er avril et 1er octobre;

Le règlement No. 344, au montant de \$30,000.- de la ville de Victoriaville, est amendé à l'article 5 en stipulant que les obligations seront datées du 1er décembre 1953 au lieu du 1er mai 1953;

L'article 6 dudit règlement No. 344 est amendé en stipulant que l'intérêt sera payé semi-annuellement les 1er juin et 1er décembre de chaque année au lieu des 1er mai et 1er novembre;

Demande est faite à l'honorable ministre des Affaires Municipales d'autoriser la ville de Victoriaville à émettre à courte échéance à quatorze ans les \$30,000.- d'obligations du règlement No. 344, au lieu du terme de vingt ans mentionné au règlement original; un solde de \$9,000.- dû à la quatorzième année pourra être renouvelé pour un terme additionnel de six ans.

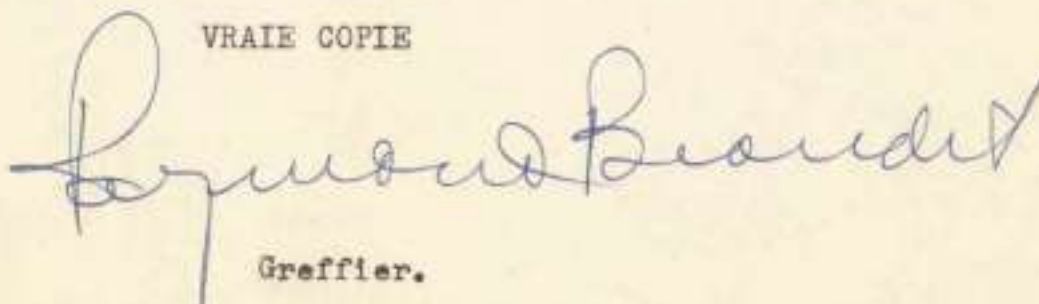
(signé) G. YVON JUTRAS

Maire.

(signé) RAYMOND BEAUDET

Greffier.

VRAIE COPIE



Greffier.



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIOVILLE
BUREAU DU GREFFIER

EXTRAIT DU LIVRE DES DELIBERATIONS
DE LA
VILLE DE VICTORIOVILLE.

Assemblée régulière du Conseil de la Ville de Victoriaville, tenue au lieu ordinaire des séances, à l'Hôtel de Ville, mardi, le 5 septembre 1967, à 8.00 heures p.m.

Sont présents: M. le Pro-Maire Rvariste St-Pierre, et MM. les échevins Richard Bergeron, Normand Cliche, Denis St-Pierre, et Edouard Tourigny.

614-57

Communication est donnée d'une lettre de La Commission Municipale du Québec concernant des amendements à apporter au règlement 344.

CONSIDERANT QUE la Ville de Victoriaville, comté d'Arthabaska, a adopté le 25 novembre 1952, un règlement portant le no. 344 décrétant un emprunt par obligations au montant de \$30,000.00, pour un terme de 20 ans;

CONSIDERANT QU'en vertu d'une permission accordée par le ministre des Affaires Municipales, l'émission ci-haut avait été faite pour une période plus courte que celle autorisée, soit pour une période de 14 ans;

CONSIDERANT QUE le terme de 14 ans pour cette émission d'obligations expire le 1er décembre 1967;

CONSIDERANT QU'il y a lieu de faire une nouvelle émission d'obligations au montant de \$9,000.00, pour rencontrer les échéances annuelles à compter du 1er décembre 1968, jusqu'à la fin de la période de remboursement;

CONSIDERANT QU'il y a lieu d'amender le règlement no. 344, pour décréter la date des nouvelles obligations, un nouveau taux d'intérêt, pour déterminer les endroits de paiement, pour stipuler que les obligations ne seront pas rachetables par anticipation et qu'elles seront remboursées d'après un nouveau tableau de remboursement;



HOEIL DE VILLE
VILLE DE VICTORIOVILLE
BUREAU DU GREFFIER

. . . . 2

614-67

EN CONSEQUENCE, sur proposition de l'échevin Bergeron, secondée par l'échevin Cliche, le conseil de la Ville de Victoriaville décrète:

1. Il sera fait une nouvelle émission d'obligations, en date du 1er décembre 1967, au montant de \$9,000.00 pour couvrir les échéances futures sur l'emprunt contracté en vertu du règlement No. 344, tel qu'amendé, et conformément au tableau d'amortissement ci-dessous;

1er décembre 1968	\$1,500.00
1er décembre 1969	1,500.00
1er décembre 1970	1,500.00
1er décembre 1971	1,500.00
1er décembre 1972	1,500.00
1er décembre 1973	1,500.00

2. Un intérêt à un taux n'excédant pas 7% l'an sera payé semi-annuellement les 1er juin et 1er décembre de chaque année sur présentation et remise à échéance des coupons attachés à chaque obligation. Les intérêts seront payables aux mêmes endroits que le capital.

3. Elles seront payables au porteur ou au détenteur enregistré, selon le cas, à toutes les succursales dans la Province de Québec de la Banque Canadienne Nationale. Pour les fins de remboursement de capital et des intérêts sur cette émission, les fonds de la corporation seront déposés dans un "compte spécial" à la succursale de Victoriaville de ladite banque.

4. Lesdites obligations ne seront pas rachetables par anticipation.

3



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIANVILLE
BUREAU DU GREFFIER

. . . . 3

614-67

5. Les obligations seront signées par le maire et par le greffier. Un fac-similé de la signature du maire et du greffier sera imprimé, gravé ou lithographié sur les coupons d'intérêt.

(Signé) EVARISTE ST-PIERRE,

Pro-Maire.

(Signé) G.H. BOISVERT,

Greffier.

VRAIE COPIE d'une résolution adoptée par le Conseil de la Ville de Victoriaville, à sa séance régulière du 5 septembre 1967.

Victoriaville, le 11 septembre 1967.

Greffier.



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

EXTRAIT DU LIVRE DES DELIBERATIONS
DE LA
VILLE DE VICTORIAVILLE

Assemblée du Conseil de la Ville de Victoriaville tenue au lieu ordinaire des séances, à l'Hôtel de Ville, mardi, le 2 avril 1968, à 5.00 heures, p.m. sur ajournement de la séance régulière du 1er avril 1968.

Sont présents: M. le Pro-Maire Albert Leduc et Messieurs les Echevins Evariste St-Pierre, Richard Bergeron, Denis St-Pierre et Edouard Tourigny.

Sur proposition de l'échevin Denis St-Pierre, secondée par l'échevin Bergeron, il est résolu unanimement que pour l'emprunt total au montant de \$812,500.00, autorisé par les règlements Nos. 35 n.s., 344, 158 n.s., 192 n.s. et 193 n.s., des obligations sont émises pour des termes plus courts que le terme prévu dans les règlements d'emprunt, c'est-à-dire pour un terme de cinq ans au lieu du terme de cinq ans et huit mois (à compter du 1er avril 1968) pour le règlement 344, et pour un terme de neuf ans au lieu du terme de neuf ans et demi (à compter du 1er avril 1968) pour le règlement 35 n.s., et pour un terme de dix ans au lieu du terme de vingt ans pour les règlements Nos. 192 n.s., 193 n.s., et pour des termes de dix ans et de vingt ans au lieu du terme de quarante ans pour le règlement 158 n.s., chaque émission subséquente devant être pour la balance respective due sur l'emprunt.

(Signé) ALBERT LEDUC,

Pro-Maire.

(Signé) G.H. BOISVERT,

Greffier.

VRAIE COPIE d'une résolution adoptée par le Conseil de la Ville de Victoriaville à sa séance du 2 avril 1968.

Victoriaville, le 3 avril 1968.

Greffier.



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

EXTRAIT DU LIVRE DES DELIBERATIONS
DE LA
VILLE DE VICTORIAVILLE

Assemblée du Conseil de la Ville de Victoriaville, tenue au lieu ordinaire des séances, à l'Hôtel de Ville, mardi, le 2 avril 1968, à 5.00 heures, p.m., sur ajournement de la séance régulière du 1er avril 1968.

Sont présents: M. le Pro-Maire Albert Leduc et Messieurs les Echevins Evariste St-Pierre, Richard Bergeron, Denis St-Pierre et Edouard Tourigny.

Sur proposition de l'échevin Tourigny, secondée par l'échevin Evariste St-Pierre, il est résolu unanimement:

QUE les obligations comprises dans l'émission de \$812,500. et émises en vertu

du règlement no 35 n.s. pour un montant de \$ 39,500.

du règlement no 344 pour un montant de \$ 8,500.

du règlement no 158 n.s. pour un montant de \$504,000.

du règlement no 192 n.s. pour un montant de \$232,000.

du règlement no 193 n.s. pour un montant de \$ 28,500.

- soient datées du 1er avril 1968;
- ces obligations seront payables au porteur ou au détenteur enregistré, selon le cas, à toutes les succursales de la Banque de Montréal, dans la Province de Québec, ainsi qu'au bureau principal de ladite banque à Toronto;
- un intérêt à un taux n'excédant pas 7½% l'an sera payé semi-annuellement le 1er avril et le 1er octobre de chaque année;
- lesdites obligations ne seront pas rachetables par anticipation;
- et chacun des règlements ci-haut indiqués est par



NOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIOVILLE
BUREAU DU GREFFIER

2/

les présentes amendé en conséquence, s'il y a lieu, afin de le rendre conforme à ce qui est stipulé ci-dessus, et ce en ce qui a trait au montant d'obligations spécifié ci-haut en regard de chacun desdits règlements.

QUE, de plus, le règlement no 35 n.s., tel qu'amendé par une résolution adoptée le 31 juillet 1967, soit et est de nouveau amendé en stipulant ce qui suit:

- a) Sur le solde non amorti au 1er octobre 1967 de \$40,000.00, un montant de \$500. sera payé à même le budget de l'année 1968 et ce \$500. ne sera par émis de nouveau par obligations;
- b) Le tableau d'amortissement relatif au solde de \$39,500. à émettre sur ce règlement devra se lire comme suit:

1er avril 1969	\$ 3,500.	1er avril 1974	\$ 4,500.
1er avril 1970	4,000.	1er avril 1975	4,500.
1er avril 1971	4,000.	1er avril 1976	4,500.
1er avril 1972	4,500.	1er avril 1977	4,500.
1er avril 1973	4,500.	1er oct. 1977	1,000.

QUE, de plus, le règlement no 34h, tel qu'amendé par une résolution adoptée le 5 septembre 1967, soit et est de nouveau amendé en stipulant ce qui suit:

- a) Sur le solde non amorti au 1er décembre 1967 de \$9,000., un montant de \$500. sera payé à même le budget de l'année 1968 et ce \$500. ne sera pas émis de nouveau par obligations;
- b) Le tableau d'amortissement relatif au solde de \$8,500. à émettre sur ce règlement devra se lire comme suit:

1er avril 1969	\$1,000.	1er avril 1972	\$ 2,000.
1er avril 1970	1,500.	1er avril 1973	2,000.
1er avril 1971	1,500.	1er déc. 1973	500.

(Signé) ALBERT LEDUC,
Pro-Maire.

(Signé) G.H. BOISVERT,
Greffier.

VRAIE COPIE d'une résolution adoptée par le Conseil de la Ville de Victoriaville, à sa séance du 2 avril 1968.
Victoriaville, le 3 avril 1968.

Greffier.

REGLEMENT NO. 345

CONSIDERANT l'état des dépenses prévues et imprévues pour l'année 1951-52, tel qu'établi au budget;

CONSIDERANT la nécessité de rencontrer ces dépenses par l'imposition d'une taxe pour la dite année, suivant le rôle d'évaluation dument homologué;

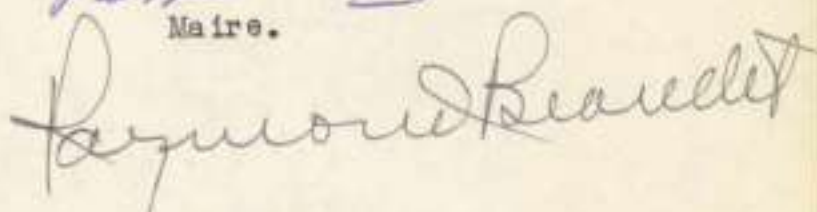
Il est statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit:-

1o- Qu'une taxe de \$0.60 par \$100.- d'évaluation soit imposée sur les biens immeubles imposables de la Ville de Victoriaville;

2o- Qu'un rôle de perception soit en conséquence préparé par le trésorier, et les taxes prélevées et exigées suivant la loi;

3o- Le présent règlement entrera en vigueur après les délais et l'accomplissement des formalités prévus par la loi.


Maire.


Greffier.

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 24 décembre 1952, sur proposition de l'échevin Boutet, appuyée par l'échevin Bergeron, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement No. 345, imposant une taxe foncière.

Victoriaville, le 31 décembre 1952.


Greffier.

REGLEMENT NO. 346.

ATTENDU qu'il est nécessaire de pourvoir au maintien de la protection du feu à Victoriaville, et des services requis à cette fin, et qu'il est opportun d'imposer une taxe spéciale pour cet objet;

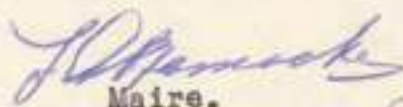
Il est en conséquence statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit:-

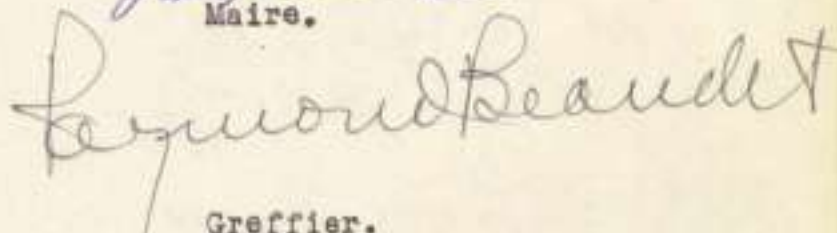
1o- Il est par le présent règlement imposé une taxe spéciale annuelle de \$0.10 par \$100.- d'évaluation sur tous immeubles imposables de la municipalité;

2o- Cette taxe spéciale sera payable de la même manière et à la même date que la taxe foncière;

3o- Cette taxe spéciale sera prélevée en suivant les formalités prévues par la loi, et avec les mêmes privilèges et droits que la taxe foncière générale;

4o- Le présent règlement entrera en vigueur après les délais et l'accomplissement des formalités prévus par la loi.

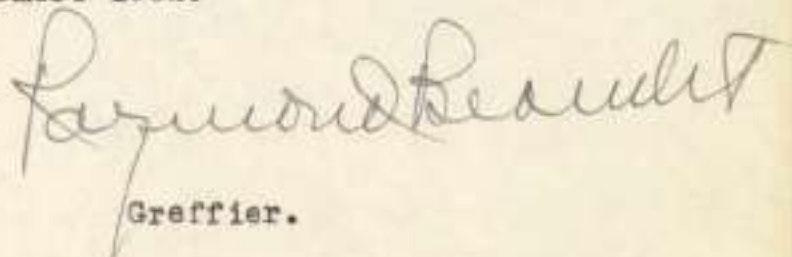

Maire.


Greffier.

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 24 décembre 1952, sur proposition de l'échevin Serré, appuyée par l'échevin Robitaille, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement No. 346, imposant une taxe spéciale.

Victoriaville, le 31 décembre 1952.


Greffier.

RÈGLEMENT NO. 347.

ATTENDU que la Ville de Victoriaville a été autorisée par la première session de la vingt-quatrième Législature I, Elizabeth II, 1952-1953, à imposer et prélever par règlement, à compter de l'entrée en vigueur de la Loi adoptée à la dite session, en sus de toute autre, une taxe spéciale dite "taxe de vente" n'excédant deux pour cent du prix de vente ou d'achat, en détail, sauf les exceptions énumérées à la dite loi, de tout bien meuble, effet mobilier, etc., qui sont mentionnés à la dite loi.

ATTENDU que la dite loi est maintenant en vigueur;

ATTENDU qu'il est opportun d'imposer et de prélever la dite taxe.

En conséquence, il est statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit:-

10- A compter du premier mars 1953, il est imposé, et il devra être prélevé en sus de toute autre taxe, une taxe spéciale dite "taxe de vente, de deux pour cent du prix de vente ou d'achat, en détail, de tout bien meuble, effet mobilier, toute marchandise et tout article de commerce quelconque, y compris le gaz et l'électricité utilisés pour l'éclairage, la force motrice ou la chaleur, et le service de téléphone vendus dans les limites du territoire compris dans les limites de la Ville de Victoriaville, sauf les exceptions énumérées à la dite loi.

20- Sujet aux exceptions du paragraphe 3, la taxe est également imposée et sera prélevée dans le cas d'une vente faite en dehors du dit territoire, que l'acheteur réside ou ait sa place d'affaires dans ledit territoire ou en dehors pourvu que, dans ce cas, la chose qui fait l'objet dudit contrat se trouve dans le dit territoire soit lors de la vente ou soit lors de la livraison, sauf si elle n'y est apportée que pour fins de livraison ou que la chose qui se trouve dans ledit territoire ait été transportée en dehors de ce territoire dans le but d'éviter le paiement de la taxe.

30- La taxe est également imposée et sera prélevée sur toute vente de tout bien meuble, effet mobilier, toute marchandise et tout article de commerce quelconque à un acheteur qui a son domicile ou sa résidence ordinaire ou sa place d'affaires dans le dit territoire, quel que soit l'endroit, en dehors dudit territoire, où la vente ou la livraison a lieu.

40- La présente taxe ne s'applique pas:-

a) Aux obligations et actions de corporation;

b) A tous autres titres, valeurs mobilières ou monnaies;

c) A toutes transactions faites par l'entremise de Canadian Commodity Exchange Inc.;

d) Aux créances, droits d'action, droits

incorporels, annuités, primes d'assurances;

e) A la bière et au tabac;

f) A la gasoline et au kérosène (huile de charbon);

g) Aux denrées alimentaires, à l'exclusion des friandises et des confiseries;

h) Aux provisions ou marchandises vendues par un cultivateur, un horticulteur, un pépiniériste, un aviculteur ou un apiculteur, et provenant de son exploitation;

i) Aux outils, instrument aratoires, outillages de ferme, tracteurs, véhicules à traction animale, et à leurs pièces de rechange, acquis par un agriculteur de bonne foi pour les besoins de sa ferme, ni aux chevaux, harnais, bestiaux, fils métalliques ou treillis pour clôtures, également achetés par un agriculteur de bonne foi pour les besoins de sa ferme;

j) Aux bateaux, filets de pêche et autres agrès de pêche achetés par un pêcheur de bonne foi pour l'exercice de son métier;

k) A l'eau naturelle, distillée ou ozonisée;

l) Aux médicaments livrés sur prescription de médecin; aux membres artificiels et aux appareils d'orthopédie;

m) Aux prix des places en tramways, autobus, bateaux, chemins de fer ou autres moyens de transport terrestre, naval ou aérien, ni aux taux de péages;

n) Aux prix d'admission à un lieu d'amusement, défini par la loi des droits sur les divertissements (Statuts refondus, 1941, chapitre 85) et amendements;

o) Aux ventes au gouvernement fédéral ou au gouvernement provincial;

p) Aux ventes faites à la fabrique ou aux syndics d'une paroisse, ou à une société ou compagnie de cimetière, à un hôpital, pour les fins de leur œuvre, ni aux ventes faites par eux;

q) Aux ventes faites par autorité de justice;

r) Aux ventes faites par toute personne exploitant un commerce dans le territoire lorsque la marchandise ainsi vendue est expédiée en dehors du territoire pour consommation ou usage en dehors du territoire;

s) Aux repas;

t) Aux périodiques et livres imprimés; aux fournitures de classe, sans y comprendre les crayons automatiques, et plumes réservoir;

u) Aux messages télégraphiques;

v) Aux grains et moutures, graines de semence, fertilisants, insecticides et fongicides, aux savons et autres produits servant au nettoyage, ni aux tuyaux de drainage pour fins agricoles;

w) Au charbon, au bois de chauffage et à la glace;

x) Aux vêtements d'enfants et chaussures d'enfants;

y) Aux ventes pour un prix de dix cents ou moins;

La taxe n'est pas exigible lorsque la vente a été faite de bonne foi, avant l'entrée en vigueur du règlement prévu au paragraphe 10 du présent article. La taxe n'est pas exigible lorsqu'il s'agit d'achats faits pour exécuter un contrat d'entreprise à forfait passé avant l'entrée en vigueur dudit règlement, et si elle a été payée, la Ville est autorisée à faire remise.

Cependant, toute marchandise livrée après l'entrée en vigueur du dit règlement, en raison d'un contrat à forfait ou d'un contrat de livraison passé avant telle entrée en vigueur est assujettie à la taxe.

Quant une vente est annulée, la taxe n'est prélevée que sur la partie du prix gardée par le vendeur. Il est de même lorsque la chose vendue est retournée ou refusée.

Lorsqu'une personne donne en échange pour partie du prix d'une marchandise qu'elle achète, une autre marchandise de même espèce, la taxe n'est payable que sur la balance du prix d'achat.

50- La taxe doit être payée par l'acheteur lors de la vente, que le prix soit stipulé payable comptant, à terme ou par versements, et doit être perçue par le vendeur qui est constitué par le présent article l'agent de la Ville pour la percevoir. Cet agent doit tenir un compte de la taxe de vente perçue et à percevoir et faire remise de la taxe perçue à la Ville;

Pour percevoir cette taxe, le vendeur a contre son acheteur le même recours que pour son prix de vente.

60- Le vendeur, qui a sa place d'affaires ou son établissement de commerce en dehors du territoire, n'est pas tenu de percevoir la taxe même si la vente est faite à un acheteur ayant son domicile, sa résidence ou sa place d'affaires dans le territoire.

Dans tous les cas où la taxe est payable et que le vendeur n'est pas obligé de la percevoir, cette taxe doit être payée par l'acheteur à la Ville.

Cependant, si le vendeur a son établissement ou place d'affaires dans une ville ou municipalité qui perçoit déjà une taxe sur les ventes en détail, la Ville pourra conclure une entente avec telle ville ou municipalité aux fins de l'autoriser à percevoir par l'acheteur à la Ville comme si la vente avait été faite dans les limites mentionnées dans le présent article.

70- Si une vente comprend plusieurs articles ou objets, la taxe est calculée sur le total du prix des articles ou objets compris dans la dite vente et non sur le prix de chaque article ou objet séparément.

Dans la computation de la taxe, toute fraction d'un centin est comptée pour un centin entier que l'acheteur doit payer.

80- Toute personne chargée de percevoir la taxe devient débitrice envers la Ville du montant de la taxe qu'elle a perçue. La créance de la Ville contre telle personne constitue une créance privilégiée sur les biens meubles et effets mobiliers de cette personne et prend le même rang que toute autre taxe personnelle ou mobilière imposée par la Ville.

90- Il est défendu à toute personne d'acheter en détail, dans les cas prévus au présent article, sans payer au vendeur, lors de l'achat, la taxe imposée, et il est défendu au vendeur de faire remise directement ou indirectement de la taxe à l'acheteur.

Il est défendu à tout vendeur d'annoncer ou de faire savoir au public d'une façon quelconque, directement ou indirectement, que la taxe, dont l'imposition est autorisée par le présent article, ne sera pas payable ou payée par l'acheteur.

100- Le vendeur devra faire rapport et remettre la taxe perçue au trésorier de la Ville dans les 15 jours suivant l'expiration du mois pendant lequel la taxe a été perçue. Le ministre des finances du Québec sera substitué au trésorier si un contrat intervient entre lui et la Ville au sujet de la perception de la taxe.

110- Toute personne, tenue de fournir à la Ville un rapport sous serment, pourra prêter ce serment devant un notaire public ou un commissaire de la Cour supérieure pour le district d'Arthabaska, devant le trésorier de la Ville de Victoriaville ou son assistant, lesquels sont autorisés, par le présent paragraphe, à recevoir tel serment.

120- Si le vendeur ne fait pas le rapport exigé, le trésorier de la Ville établit, au meilleur de sa connaissance, le montant de la taxe perçue et à percevoir ou à payer, lequel montant ainsi établi est alors considéré être le montant véritable dû à la Ville. La preuve que le montant ainsi établi n'est pas exact est à la charge du débiteur.

130- Toute personne, qui étant l'agent de la Ville pour les fins du présent article, refuse ou néglige de percevoir la taxe imposée ou d'en tenir compte, commet une infraction au présent article et est passible, pour chaque infraction, en sus du paiement des frais, d'une amende d'au moins cinq dollars mais n'excédant pas mille dollars, et à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois.

Toute personne qui fait un achat tel que prévu au présent article sans payer la taxe imposée, commet une infraction et est passible pour chaque infraction, en sus du paiement de la taxe et des frais, d'une amende n'excédant pas cent dollars, et à défaut de paiement de la taxe imposée, de l'amende et des frais, d'un emprisonnement n'excédant pas un mois.

Toute personne qui, étant l'agent de la Ville pour les fins du présent article, annonce ou fait savoir au public d'une façon quelconque, directement ou indirectement, que la taxe imposée ne sera pas payée par l'acheteur, commet une infraction au présent article et est passible, pour chaque infraction, d'une amende d'au moins dix dollars et d'au plus cent dollars en sus des frais et, à défaut de paiement de la dite amende et des frais, d'un emprisonnement n'excédant pas un mois.

Toute personne qui, étant l'agent de la Ville pour les fins du présent article, fait remise à l'acheteur de la taxe que ce dernier doit payer, commet une infraction au présent article, et est passible, pour chaque infraction, en sus du paiement des frais, d'une amende d'au moins dix dollars et d'au plus cinq cents dollars, et à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement n'excédant pas un mois.

Toute personne qui, étant l'agent de la Ville pour les fins du présent article, refuse ou néglige de remettre à la Ville la taxe qu'elle a perçue, commet une infraction au présent article et est passible, pour chaque infraction, en sus du paiement de la taxe perçue et des frais, d'une amende d'au moins dix dollars et d'au plus mille dollars et à défaut de paiement de l'amende et des frais et de la taxe perçue, d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois.

Dans le cas de récidive pour chacune des infractions définies au présent paragraphe 13, le maximum de l'amende et de l'emprisonnement sera du double de celui prévu précédemment.

140- Le paiement des amendes et pénalités, imposées par le présent article et par tout règlement adopté par la Ville ne libérera pas le contrevenant de l'accomplissement des obligations et devoirs qui lui sont imposés par le présent article et par les règlements.

150- Lorsqu'une infraction à l'un des règlements de la Ville est commise par une compagnie ou une corporation, l'amende à imposer sera pour un montant double de celui qui est imposé à une autre personne.

160- Dans le cas de récidive, pour chaque infraction aux règlements de la Ville, l'amende à être imposée sera de cent dollars au moins, en plus des frais, et, à défaut de paiement, l'emprisonnement sera de trois mois;

17o- La cour pourra accorder au contrevenant un délai n'excédant pas quinze jours pour acquitter le montant de l'amende infligée et des frais.

18o- La cour de magistrat de juridiction pénale et criminelle et la Cour des Sessions de la Paix siégeant à Arthabaska dans et pour le district d'Arthabaska, ont juridiction pour entendre et juger toute action intentée par la Ville, soit en vertu du présent article, soit en vertu de tout règlement que cet article autorise pour le recouvrement de ladite taxe, soit du vendeur pour ce qu'il a perçu, soit de l'acheteur, et des amendes imposées par toute telle résolution et par le présent article quelque soit le montant de cette taxe et de ces amendes et quel que soit le lieu du domicile, de la résidence, ou de la place d'affaires du défendeur.

La Ville peut également tenter toute telle action devant la Cour de magistrat, siégeant dans et pour le comté d'Arthabaska, quel que soit le lieu du domicile, de la résidence ou de la place d'affaires du défendeur. Toute action sera réputée matière commune et les articles 1151 à 1163, sauf le premier alinéa de l'article 1153 du Code de procédure civile, s'appliqueront. Toute action sera aussi entendue par préséance.

19o- La vente faite par l'un des employés ou représentants du vendeur est censée faite par le vendeur lui-même. De même l'achat fait par l'un des employés ou représentants de l'acheteur est censé fait par l'acheteur lui-même. Dans ces cas, tous les recours que la Ville peut exercer en vertu du présent article ou des règlements que la Ville pourra adopter, pourront l'être contre le vendeur ou l'acheteur personnellement selon le cas.

20o- Le délai de prescription pour toute taxe recouvrable en vertu du présent article est de trois ans. Pour les amendes et pénalités pour infraction au présent article ou aux règlements adoptés par la Ville, en vertu du présent article, il sera d'un an à compter du jour où l'infraction a été commise.

21o- La Ville indemniserà le vendeur jusqu'à concurrence de cinq pour cent du montant de la taxe qu'il perçoit pour le surcroît de travail que la perception et la remise de cette taxe lui occasionnent.

22o- La Ville est autorisée à faire des conventions avec le Ministre des Finances de la Province pour la perception de ladite taxe imposée en vertu des présentes.

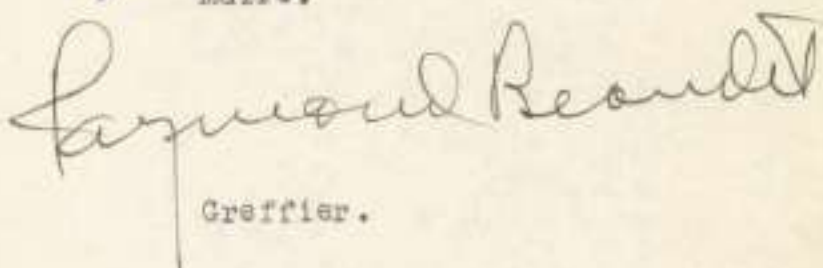
Il sera permis au trésorier de la Ville d'examiner tous rapports ou États fournis en vertu des dispositions de la Loi de l'impôt sur la vente en détail (Statuts refondus, 1941, chapitre 88).

Le Ministre des Finances de la province est autorisé à exercer les droits de la Ville de Victoriaville pour la perception de ladite taxe payable à la Ville et les poursuites pour infraction au présent article.

23o- Nonobstant la perception de la taxe par le Ministre des Finances de la province, en vertu d'une ou plusieurs conventions etc., intervenues entre le Ministre des Finances de la province et la Ville de Victoriaville, cette dernière conserve, contre l'acheteur, qui a refusé ou négligé de payer la taxe, ses recours en recouvrement de cette taxe, et cette créance est privilégiée sur les biens et effets mobiliers de l'acheteur et prend le même rang que toute autre taxe personnelle ou mobilière due à la Ville de Victoriaville;

24o- Le présent règlement entrera en vigueur après les délais et formalités prévus par la loi.


Maire.

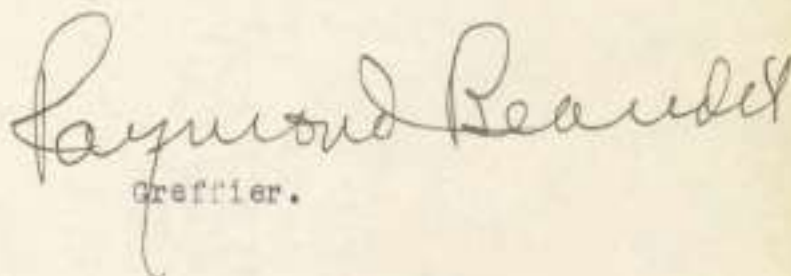

Greffier.

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 9 janvier 1953, sur proposition de l'échevin Bergeron, appuyée par l'échevin Serré, le Conseil de Ville a approuvé en deuxième et dernière lecture le règlement No. 347, imposant une taxe de vente de 2%.

DONNE sous mon seing, à Victoriaville,
ce 16^{eme} jour de janvier 1953.

Victoriaville, le 16 janvier 1953.


Greffier.

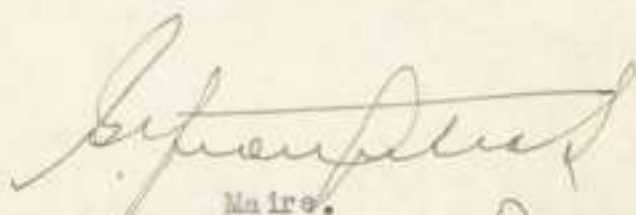
RÈGLEMENT NO. 348

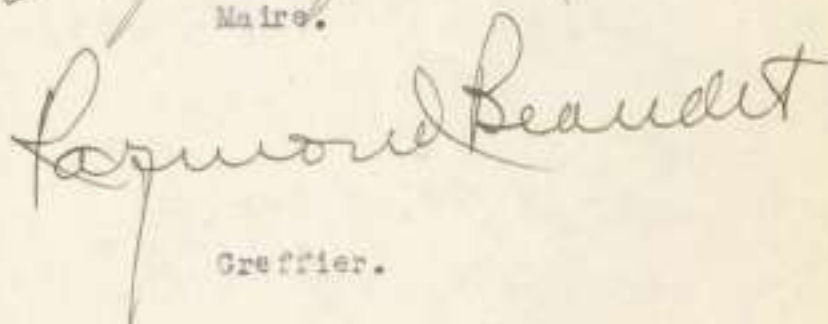
ATTENDU qu'il est opportun de nommer un gérant pour la Ville de Victoriaville.

En conséquence, il est statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit:-

1o- Le Conseil de la Ville de Victoriaville est autorisé à créer la charge de gérant et à nommer un titulaire de cette charge, dont les pouvoirs et les devoirs seront ceux déterminés par les articles 108, 109, 113 et 115 de la Loi des Cités et Villes;

2o- Le présent règlement n'entrera en vigueur selon la loi, qu'après avoir été approuvé par les électeurs municipaux, conformément aux articles 110 et 111, et par le Lieutenant Gouverneur en Conseil.

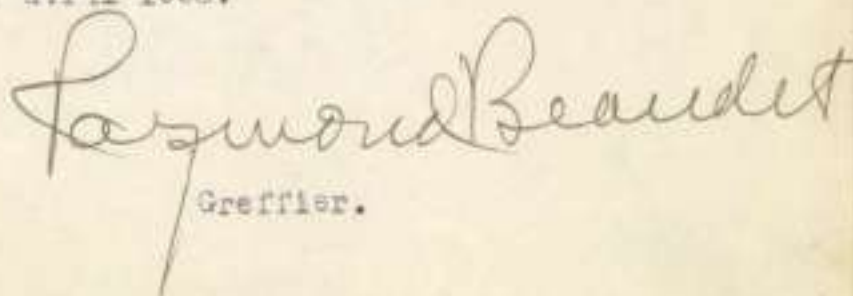

Maire.


Greffier.

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance spéciale du 7 mars 1953, sur proposition de l'échevin Hébert, appuyée par l'échevin Camiré, le Conseil de Ville de Victoriaville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement No. 348, décrétant la nomination d'un gérant municipal; que le dit règlement No. 348 a été approuvé par les électeurs municipaux de la Ville de Victoriaville, les 28 et 30 mars 1953; que le dit règlement No. 348 a été approuvé par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil le 23 avril 1953.

Victoriaville, le 27 avril 1953.


Greffier.

REGLEMENT NO. 349.

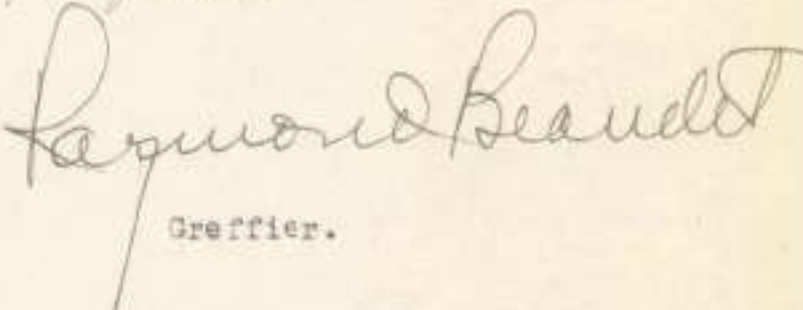
ATTENDU qu'il est opportun de changer la désignation de la rue actuellement appelée "Avenue du Collège".

En conséquence, il est statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit:-

1o- L'"Avenue du Collège" sera à l'avenir désignée sous le nom de l'"Avenue de l'Ermitage";

2o- Le présent règlement entrera en vigueur après les délais et formalités prévus par la loi.


Maire.


Greffier.

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 20 avril 1953, sur proposition de l'échevin Vanaase, appuyée par l'échevin Camiré, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement No. 349, changeant le nom de l'Avenue du Collège en celui de l'Avenue de l'Ermitage.

Victoriaville, le 4 mai 1953.


Greffier.

RÈGLEMENT NO. 350.

ATTENDU qu'il est opportun et dans l'intérêt public de modifier le règlement 288, concernant la construction;

En conséquence, il est statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit:-

10- Le sous-paragraphe a) de l'article 80 est remplacé par le suivant:-

a) Sur les rues existant ou ouvertes avant le premier janvier 1947, sauf une partie de la rue Notre-Dame, et la rue Lavigne, tel qu'il sera mentionné plus loin, à la distance moyenne de chaque voisin de chaque côté;

20- L'article 90 est modifié en remplaçant les sous-paragraphe b) et c) par le suivant:-

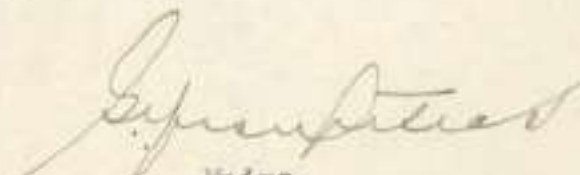
b) Sur le côté sud, du Boulevard Carignan à la rue Perreault, huit pieds du trottoir actuel;

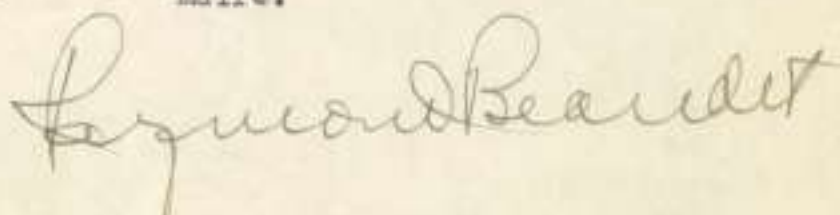
30- L'article 90 est également modifié, en ajoutant après le dit article, les articles suivants:-

90A- Sur les côtés nord et sud de la rue Notre-Dame Est, à partir de la rue Perreault, jusqu'aux limites de la Ville, aucune construction reposant sur un solage ou fermée telle que solarium, vitrine ne pourra être érigée, à moins d'être à 20 pieds de la ligne intérieure du trottoir actuel; aucune construction telle que galerie ouverte, perron, balcon et escalier ne pourra être érigée à moins de 15 pieds de la dite ligne;

90B- Sur la rue Lavigne, aucune construction quelconque, y compris galerie, balcon, perron, escalier ne pourra être érigée à moins d'être à 8 pieds de la ligne intérieure du trottoir actuel sur le côté ouest, et à douze pieds sur le côté est.

40- Le présent règlement entrera en vigueur après les délais et l'accomplissement des formalités prévus par la loi.


Maire.


Greffier.

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 31 mars 1953, sur proposition de l'échevin Camiré, appuyée par l'échevin Boutet, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement No. 350, amendant le règlement No. 289, relativement aux constructions sur les rues Notre-Dame Est et Lavigne.

Victoriaville, le 1er avril 1953.

Leonard Beaudet
Greffier.

REGLEMENT NO. 351.

ATTENDU que par la loi 14-15 Geo. VI, ch. 84, la Ville de Victoriaville a été autorisée à limiter le nombre de taxis;

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt public de réglementer le nombre de taxis, et l'octroi des permis;

En conséquence, il est statué et ordonné par le présent règlement:-

1o- Le nombre de permis de taxis que la Ville pourra accorder est limité à 51;

2o- Il est imposé sur tout charretier de servant d'automobiles pour le transport de personnes, ou sur toute personne louant des automobiles comme moyen de profit, une taxe ou droit annuel de \$15.- pour chaque automobile;

3o- La taxe imposée par le présent règlement sera prélevée sous forme de permis payable d'avance le ou avant le premier mai de chaque année, et le dit permis vaudra pour une année à compter du premier jour de mai ou la dite taxe doit être perçue;

Si le permis est demandé ou obtenu après le premier mai, il ne vaudra que jusqu'au premier mai suivant, et aucune réduction de montant ne sera accordée;

4o- Personne ne pourra agir comme chauffeur ou conducteur de taxi, à moins d'avoir obtenu du chef de police une carte d'identité, à laquelle sera annexée une photographie du chauffeur ou conducteur;

Cette carte d'identité et la photographie devront être placées dans le véhicule-automobile, de façon à être vues facilement des passagers;

La carte d'identité et la photographie ne pourront être émises que sur paiement de la somme de cinq dollars, qui servira à en payer le coût

5o- Les permis de taxis ne pourront être émis et maintenus également qu'après l'accomplissement des formalités prévues au règlement 258;

6o- Le sous-paragraphe b) de la section IV du règlement 199 est abrogé;

7o- Toute personne enfreignant les dispositions du présent règlement sera passible d'une amende n'excédant pas \$40.00 en plus les frais, et, à défaut du paiement immédiat de l'amende et des frais; d'un emprisonnement n'excédant pas deux mois, le dit emprisonnement devant cesser dès le paiement de l'amende et des frais;

Si l'infraction du règlement est continue, cette continuité constituera jour par jour une infraction séparée;

80- Le présent règlement deviendra en vigueur après les délais et l'accomplissement des formalités prévues par la loi.

[Signature]

Pro-Maire.

[Signature]

Greffier.

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 27 avril 1953, sur proposition de l'échevin Boutet, appuyée par l'échevin Camiré, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement No. 351 limitant le nombre des taxis.

Victoriaville, le 2 mai 1953.

[Signature]

Greffier.

REGLEMENT NO. 352.

ATTENDU que pour assurer le bon ordre dans la municipalité, il est opportun, d'adopter un règlement en conformité du sous-paragraphe 16 de l'article 426;

En conséquence, il est statué et ordonné par le dit règlement:-

1o- Tout agent de police ou constable de la Ville de Victoriaville est autorisé à entrer, de jour ou de nuit, dans les tavernes, restaurants, hôtels, magasins ou établissements sous licence pour la vente des liqueurs alcooliques, ainsi que dans tout autre lieu public tombant sous le coup des règlements de la municipalité, pour constater si les lois et règlements qui régissent ces endroits sont observés, et d'arrêter à vue et sans mandat toute personne qu'il peut trouver dans ces endroits violant la loi ou les règlements;

2o- Les propriétaires ou occupants de ces tavernes, restaurants, hôtels, magasins ou établissements sont tenus d'admettre tel officier ou constable sous peine d'une amende n'excedant pas \$50.00 et d'un emprisonnement de pas plus de trois mois à défaut de paiement;

3o- Le présent règlement entrera en vigueur après les délais et formalités prévus par la loi.

Eugène
Pro-Maire.

Reguonard Beaudet
Greffier.

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 27 avril 1953, sur proposition de l'échevin Boutet, appuyée par l'échevin Bergeron, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement No. 352, relativement à la fermeture des établissements sous licence et au bon ordre dans les dits établissements.

Victoriaville, le 2 mai 1953.

Reguonard Beaudet
Greffier.

REGLEMENT NO. 353.

ATTENDU que les affaires qui sont soumises à la considération et décision du Conseil ont augmenté d'une façon considérable, et qu'il est nécessaire et dans l'intérêt public d'augmenter les séances régulières du Conseil.

En conséquence, il est statué et ordonné par le présent règlement:

1o- A l'avenir, le Conseil de la Ville de Victoriaville tiendra des séances régulières, à la Salle du Conseil, au Centre Catholique, jusqu'à ce que la construction de l'Hotel-de-Ville soit terminée et après cela à l'Hotel-de-Ville, les premier et troisième lundis de chaque mois, à 8 heures du soir;

2o- Le règlement No. 145 est abrogé;

3o- Le présent règlement entrera en vigueur après les délais et formalités prévus par la loi.

[Signature]
Pro-Maire.

[Signature]
Greffier.

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 27 avril 1953, sur proposition de l'échevin Bergeron, appuyée par l'échevin Camiré, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement No. 353, fixant deux séances régulières du conseil par mois.

Victoriaville, le 2 mai 1953.

[Signature]
Greffier.

REGLEMENT NO. 354.

ATTENDU qu'il est opportun de modifier les règlements 199 et 219 concernant les boulangeries exploitées par leur propriétaire à Victoriaville, et le paragraphe 320 de la section I du dit règlement No. 199;

En conséquence, il est statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit:-

10- Le paragraphe 320 de la section I du règlement 199 est remplacé par le suivant:

320- Boulangerie exploitée par son propriétaire à Victoriaville avec droit de vendre à domicile le pain et les gâteaux fabriqués à la dite boulangerie: \$ 50.00

20- Le présent règlement deviendra en vigueur après les délais et formalités prévus par la loi.

[Signature]
Pro-maire.

[Signature]
Greffier.

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 27 avril 1953, sur proposition de l'échevin Hébert, appuyée par l'échevin Boutet, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement No. 354, modifiant les règlements 199 et 219, relativement aux licences de boulangers.

Victoriaville, le 2 mai 1953.

[Signature]
Greffier.

RÈGLEMENT NO. 355.

ATTENDU qu'il est opportun et dans l'intérêt public de modifier le règlement No. 200 concernant les boulangers ou commerçants de pain ou de gâteaux;

En conséquence, il est statué et ordonné par le présent règlement:

1o- Le paragraphe g) de l'article 1o, du règlement No. 200 est remplacé par le suivant:-

g) Pour les boulangers ou commerçants de pain ou de gâteaux: § 200.00

2o- Le présent règlement deviendra en vigueur après les délais et formalités prévus par la loi.

Pro-Maire.
Pro-Maire.

Reynold Beaudet
Greffier.

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 27 avril 1953, sur proposition de l'échevin Vanasse, appuyée par l'échevin Camiré, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement No. 355, amendant le règlement No. 200, relativement aux licences de boulangers et commerçants de pain ou de gâteaux.

Victoriaville, le 2 mai 1953.

Reynold Beaudet
Greffier.

REGLEMENT NO. 356

ATTENDU qu'il est opportun et dans l'intérêt public d'établir une Cour Municipale à Victoriaville.

En conséquence, il est statué et ordonné par le présent règlement:-

1o- Le Conseil de la Ville de Victoriaville est autorisé à établir une cour d'archives dans la municipalité qui sera appelée "Cour Municipale", et qui sera présidée par un juge nommé en la manière ci-après;

2o- La dite cour tiendra ses séances à l'Hotel de Ville, et aura un sceau;

3o- Le juge devant présider la dite Cour sera nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil, et devra être un avocat d'au moins cinq années de pratique;

4o- Le traitement du juge de la Cour Municipale sera fixé par résolution du conseil et sera payé par la Ville;

5o- Le Conseil nommera un greffier de la Cour Municipale, et cela durant bon plaisir. Le greffier aura la garde du sceau de la Cour, et remplira les fonctions et devoirs qui lui sont dévolus par la loi;

6o- Le Juge de la Cour Municipale exercera les pouvoirs et prérogatives qui lui sont attribués par la loi;

7o- Le présent règlement entrera en vigueur après les délais et formalités prévus par la loi.

[Signature]
Maire.

[Signature]
Greffier.

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 23 mai 1953, sur proposition de l'échevin Vanasse, appuyée par l'échevin Boutet, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement No. 356 établissant une Cour Municipale.

Victoriaville, le 26 mai 1953.

[Signature]
Greffier.

RÈGLEMENT NO. 357

ATTENDU qu'il est opportun de modifier le prix à être payé pour le ramonage des cheminées;

En conséquence, il est statué et ordonné par le présent règlement.

1o- L'Article 8 du règlement No. 240 est modifié en remplaçant le chiffre de "\$1.00" par le chiffre de "\$1.25".

2o- Le présent règlement entrera en vigueur après les délais et formalités prévus par la loi.

Victoriaville, le 3 juin 1953.

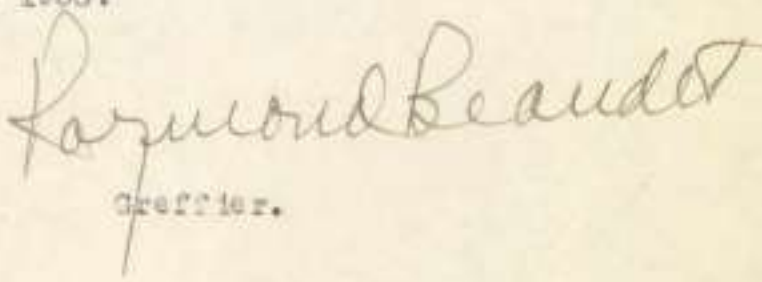

Maire.


Greffier.

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 3 juin 1953, sur proposition de l'échevin Serré, appuyée par l'échevin Camiré, le Conseil de Ville de Victoriaville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement No. 357, amendement le règlement No. 240, relativement au ramonage des cheminées.

Victoriaville, le 3 juin 1953.


Greffier.

REGLEMENT NO. 358

ATTENDU qu'il est opportun de modifier les taux ou charges à être faites pour l'usage de la balance publique.

En conséquence, il est statué et ordonné par le présent règlement:-

10- L'Article 10- du règlement No. 189 est remplacé par le suivant:-

10- Toute personne désirant utiliser la balance publique de la Ville, devra payer les taux ou prix suivants:-

Pour camion, automobile ou véhicule automobile pour fins d'enregistrement

Chaque pesée: \$ 1.00

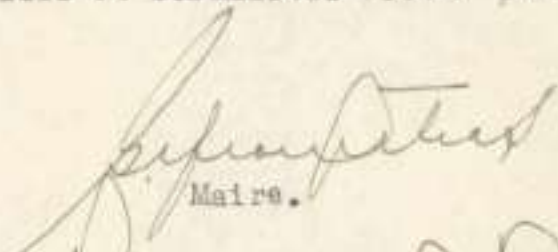
Pour camion, automobile, véhicule automobile

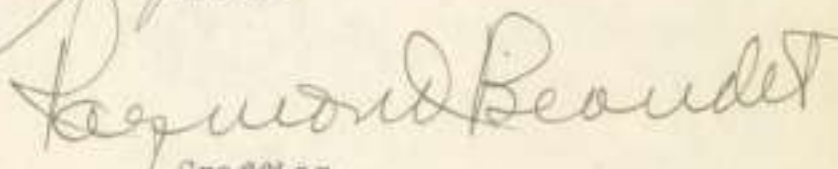
Chaque pesée: \$ 0.50

Pour voiture à traction animale, ainsi que pour tout animal ou autre objets

Chaque pesée: \$ 0.25

20- Le présent règlement entrera en vigueur après les délais et formalités prévus par la loi.

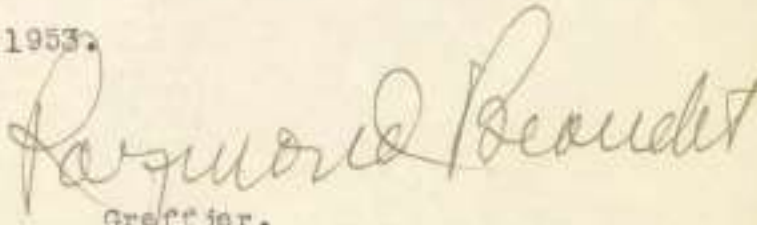

Maire.


Greffier.

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 23 mai 1953, sur proposition de l'échevin Boutet, appuyée par l'échevin Camiré, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement No. 358 modifiant les taux pour l'usage de la balance publique.

Victoriaville, le 26 mai 1953.


Greffier.

- - (X) - -

Le règlement No. 359 décrétant l'achat de Cercueils Atlas Caskets ~~et~~ée n'a pas été approuvé par le Ministre des Affaires Municipales.

Le règlement No. 359 décrétant l'annexion d'une partie du territoire de Ste-Victoire n'a pas été approuvé par la Corporation Municipale de Ste-Victoire.

- - (X) - -

RÈGLEMENT NO. 360

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt public d'augmenter la largeur des rues Notre-Dame Est, Laurier et Lavigne à leur intersection, dans le but d'améliorer la circulation;

En conséquence, il est statué et ordonné par le présent règlement:-

1o- La Ville de Victoriaville est autorisée à augmenter la largeur de l'intersection formée par les rues Laurier, Notre-Dame Est et Lavigne de la façon indiquée sur un plan préparé par M. François Bourgeois, ingénieur, lequel plan spécifie les dimensions requises;

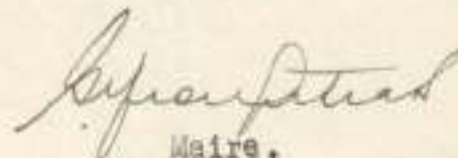
2o- La Ville de Victoriaville est autorisée à se procurer le terrain requis pour faire tels élargissements, à l'amiable, par achat ou cession, ou par expropriation;

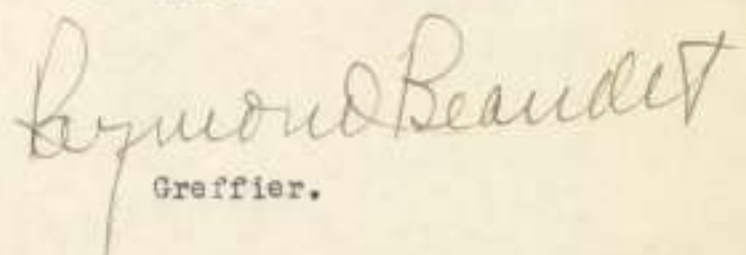
3o- La Ville de Victoriaville est autorisée à dépenser pour l'acquisition des terrains, après s'être appropriée selon la loi les deniers nécessaires à cette fin, une somme n'excédant pas \$5,000.-, sur un règlement à l'amiable ou le montant fixé par la Régie des Services Publics agissant comme arbitre, dans le cas d'expropriation;

4o- Tous règlements concernant la largeur des rues ci-dessus sont en conséquence modifiés;

5o- Le présent règlement entrera en vigueur après les délais et formalités prévus par la loi.

Victoriaville, le 10 juillet 1953.

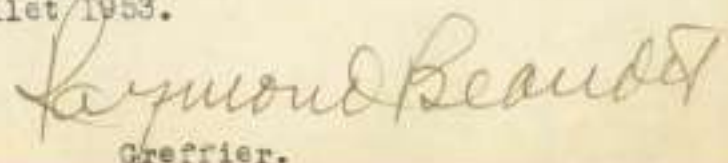

Maire.


Greffier.

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 6 juillet 1953, sur proposition de l'échevin Gagné, appuyée par l'échevin Boutet, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement No. 360, décrétant l'élargissement des rues Notre-Dame Est, Laurier et Lavigne à leur intersection.

Victoriaville, le 10 juillet 1953.


Greffier.

(I)

RÈGLEMENT NO. 362.

ATTENDU qu'il est opportun de modifier le règlement No. 338, concernant l'aqueduc et les taux;

En conséquence, il est statué et ordonné par le présent règlement:-

1o- Le paragraphe b) de l'article 2 est modifié en ajoutant après le taux concernant l'hôtel, les mots suivants:-

Maison de chambres, par chambre: 5.00

2o- Le paragraphe b) de l'article 2 est modifié en remplaçant les mots "Garage, station de service, laveurs d'autos", par les suivants: "garage, station de service où l'on fait le lavage d'automobiles, laveur d'automobiles."

3e Le présent règlement entrera en vigueur après les délais et formalités prévus par la loi.

Victoriaville, le 13 août 1953.

E. J. J. J.
Maire.

Raymond Beaudet
Greffier.

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 3 août 1953, sur proposition de l'échevin Camiré, appuyée par l'échevin Boutet, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement No. 362, concernant l'aqueduc et les taux.

Victoriaville, le 13 août 1953.

Raymond Beaudet
Greffier.

(I) Le règlement No. 361, relativement à l'ouverture des restaurants durant la nuit a été rejeté en première lecture le 6 juillet 1953. (livre des minutes P. 171).

REGLEMENT NO. 363.

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt public de promouvoir l'industrie à Victoriaville, de façon à procurer du travail aux contribuables;

ATTENDU que la Ville de Victoriaville par une loi adoptée à la session de 1952-53, a été autorisée à dépenser à cette fin une somme n'excédant pas \$200,000.-

En conséquence, il est statué et ordonné par le présent règlement:-

10- La Ville de Victoriaville est autorisée à construire un immeuble devant servir à des fins industrielles, conformément aux plans et devis préparés par Arnold Schrier & John Bird, architectes;

20- La Ville de Victoriaville est autorisée à dépenser pour la construction du dit immeuble, l'acquisition du terrain, et pour les fins du règlement et de l'emprunt une somme n'excédant pas \$195,000.-;

30- La Ville est autorisée à emprunter par obligations une somme de \$195,000.-, pour les fins susdites;

40- Les obligations seront signées par le Maire et le Greffier; un fac-similé de la signature du maire et du greffier sera imprimé, gravé ou lithographié sur les coupons d'intérêts;

50- Les obligations seront datées du 1er octobre 1953, et seront remboursables en séries, en 14 ans, suivant le tableau annexé aux présentes pour en faire partie;

60- Un intérêt n'excédant pas 5% l'an sera payé semi-annuellement le 1er avril et le 1er octobre de chaque année sur présentation et remise à chaque échéance des coupons attachés à chaque obligation. Ces coupons seront payables au porteur seulement, aux mêmes endroits que le capital;

70- La Corporation se réserve le droit de racheter par anticipation au pair, à toutes échéances d'intérêts, les obligations émises sous l'autorité du présent règlement. Un avis de tel rachat sera publié une fois dans la Gazette Officielle de Québec, pas moins de trente ni plus de soixante jours avant la date du rachat et sera affiché ou publié en la manière prescrite par les avis publics de la Corporation. Le même avis sera dans le même délai, déposé à la poste sous pli recommandé à la dernière adresse connue de tout détenteur d'une obligation immatriculée dont le rachat est ordonné. Toute obligation ainsi rachetable cessera de porter intérêt à compter de la date mentionnée à l'avis prévu ci-dessus;

Le Conseil pourra effectuer le rachat par anticipation des obligations susdites en partie seulement mais dans ce cas, un tel rachat affectera les échéances les plus éloignées et les numéros les plus élevés;

80- Ces obligations seront payables au porteur ou détenteur enregistré selon le cas, à son choix, à la Banque Canadienne Nationale à Montreal, Québec ou Victoriaville;

90- Il est par le présent règlement imposé, et il sera prélevé chaque année, sur tous les biens fonds imposables de la Municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant, d'après le rôle d'évaluation en vigueur chaque année, pour pourvoir au paiement, en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au tableau ci-dessus, laquelle taxe comportera les memes droits et privilèges que la taxe générale;

100- Le présent règlement n'entrera en vigueur et n'aura effet qu'après avoir été approuvé au préalable par la Commission Municipale de Québec, le Ministre des affaires municipales, et les électeurs propriétaires de la Ville de Victoriaville, à l'occasion d'un referendum spécialement tenue à cette fin.

Victoriaville, le 18 septembre 1953.

J. Gauthier
Maire.

Raymond Beaudet
Greffier.

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 28 juillet 1953, sur proposition de l'échevin Serré, appuyée par l'échevin Bergeron, le Conseil de Ville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement No. 363, autorisant la Ville à contracter un emprunt au montant de \$195,000.-, pour l'acquisition d'un immeuble industriel.

Ledit règlement a été approuvé par les dits électeurs propriétaires les 15 et 17 août 1953, par la Commission Municipale de Québec le 11 septembre 1953, et par l'Honorable Ministre des Affaires Municipales le 12 septembre 1953.

Victoriaville, le 18 septembre 1953.

Raymond Beaudet
Greffier.

AMENDEMENTS PAR RESOLUTION

Assemblée régulière du Conseil de la Ville de Victoriaville, tenue au lieu ordinaire des séances à l'Hotel de Ville, lundi, le 7 décembre 1953, à 8.00 heures p.m.

Sont présents: Son Honneur le Maire, M. G. Yvon Jutras et MM. les Echevins Urgel Vanasse, C. E. Boutet, Wellie Camiré, J. Eugene Serré, J. Roger Bergeron et Omer Hébert.

Communication est donnée d'une lettre de la Commission Municipale en date du 23 novembre, suggérant des modifications aux règlements Nos. 344 et 363.

Sur proposition de l'échevin Serré, appuyée par l'échevin Bergeron, il est résolu:-

QUE le règlement No. 363, au montant de \$195,000.-, de la ville de Victoriaville est amendé à l'article 5 en stipulant que les obligations seront datées du 1er décembre 1953 au lieu du 1er octobre 1953;

L'article 6 dudit règlement No. 363 est amendé en stipulant que l'intérêt sera payé semi-annuellement les 1er juin et 1er décembre de chaque année au lieu des 1er avril et 1er octobre;

Le règlement No. 344, au montant de \$30,000.- de la ville de Victoriaville, est amendé à l'article 5 en stipulant que les obligations seront datées du 1er décembre 1953 au lieu du 1er mai 1953;

L'article 6 dudit règlement No. 344 est amendé en stipulant que l'intérêt sera payé semi-annuellement les 1er juin et 1er décembre de chaque année au lieu des 1er mai et 1er novembre;

Demande est faite à l'Honorable ministre des Affaires Municipales d'autoriser la ville de Victoriaville à émettre à courte échéance à quatorze ans les \$30,000.- d'obligations du règlement No. 344, au lieu du terme de vingt ans mentionné au règlement original; un solde de \$9,000.-, dû à la quatorzième année pourra être renouvelé pour un terme additionnel de six ans.

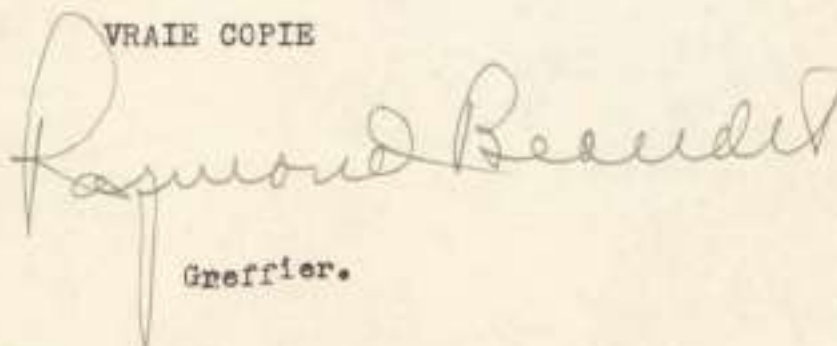
(signé) G. YVON JUTRAS

Maire.

(signé) RAYMOND BEAUDET

Greffier.

VRAIE COPIE


Greffier.

RÈGLEMENT NO. 364.

CONSIDÉRANT l'état des dépenses prévues et imprévues pour l'année 1953-54, tel qu'établi au budget;

CONSIDÉRANT la nécessité de rencontrer ces dépenses par l'imposition d'une taxe pour ladite année, suivant le rôle d'évaluation d'admet homologué;

Il est statué et ordonne par le présent règlement ce qui suit:-

1o- qu'une taxe de \$0.70 par cent piastres d'évaluation soit imposée sur les biens immeubles imposables de la Ville de Victoriaville;

2o- qu'une taxe de \$0.06 par piastre de loyer annuel payé par eux, soit imposée aux locataires de la municipalité de Victoriaville, de façon à ce qu'un locataire payant un loyer annuel de \$100.- soit tenu de payer à la Ville une taxe de \$6.00 par année, et ainsi de suite proportionnellement;

3o- qu'un rôle de perception soit en conséquence préparé par le trésorier, et les taxes prélevées et exigées suivant la loi;

4o- Le présent règlement entrera en vigueur après les délais et l'accomplissement des formalités prévus par la loi.

E. J. J. J.

Maire.

Raymond Beaudet

Greffier.

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 2 octobre 1953, sur proposition de l'échevin Sarré, appuyée par l'échevin Vanasse, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement No. 364, imposant la taxe foncière et de locataire.

Victoriaville, le 5 octobre 1953.

Raymond Beaudet
Greffier.

RÈGLEMENT NO. 366

ATTENDU qu'il est urgent et dans l'intérêt public de faire des travaux d'égouts et d'aqueduc et de voirie sur les rues Père Levesque, Desjardins, Milot, Jutras, Roy, Émile, Hudon et Blais;

ATTENDU que la Ville de Victoriaville a été autorisée par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil et la Commission Municipale de Québec à faire lesdits travaux, à dépenser et à emprunter une somme n'excédant pas \$27,533.88;

En conséquence, il est statué et ordonné par le présent règlement:-

1o- La Ville de Victoriaville est autorisée à faire des travaux d'égouts et d'aqueduc et de voirie sur les rues Père Levesque, Desjardins, Milot, Jutras, Roy, Émile, Hudon et Blais, le tout suivant les plans et spécifications préparés par l'ingénieur de la Ville;

2o- La Ville de Victoriaville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas \$27,533.88, pour exécuter les dits travaux;

3o- La Ville de Victoriaville est autorisée à effectuer un emprunt temporaire de \$27,533.88 pour payer lesdits travaux, à un intérêt de 4%;

4o- Ledit emprunt ne devra pas être pour un terme excédant 12 mois, et il devra être remboursé lors d'un autre emprunt approuvé par les électeurs-propriétaires selon la loi;

A défaut de tel règlement ou approbation, la dite somme de \$27,533.88 devra être remboursée au moyen d'une taxe spéciale imposée selon la loi.

[Signature]
Maire.

[Signature]
Greffier.

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 30 octobre 1953, sur proposition de l'échevin Hébert, appuyée par l'échevin Camiré, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement No. 366, décrétant l'exécution de travaux publics urgents.

Victoriaville, le 2 novembre 1953.

[Signature]
Greffier.

REGLEMENT NO. 367

ATTENDU que l'installation des antennes de télévision est de nature à créer certains dangers dans la ville;

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt public de réglementer l'installation de ces antennes.

En conséquence, il est statué et ordonné par le présent règlement:-

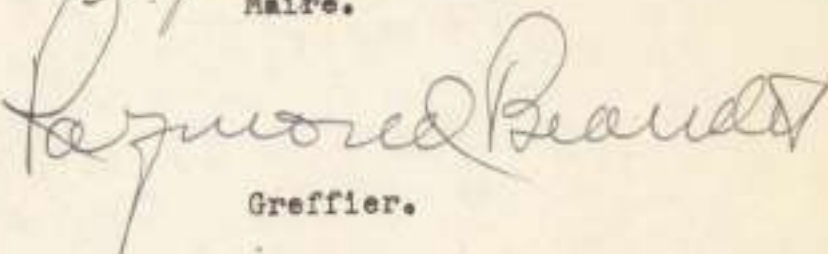
1o- Aucune antenne de télévision ne pourra être installée en étant appuyée ou prise le long d'une cheminée;

2o- Toute personne enfreignant les dispositions du présent règlement sera passible d'une amende n'excédant pas \$40.00, en plus les frais, et, à défaut du paiement immédiat de l'amende et des frais, d'un emprisonnement n'excédant pas deux mois;

3o- Le présent règlement entrera en vigueur après les délais et formalités prévus par la loi.

Victoriaville, le 14 décembre 1953.

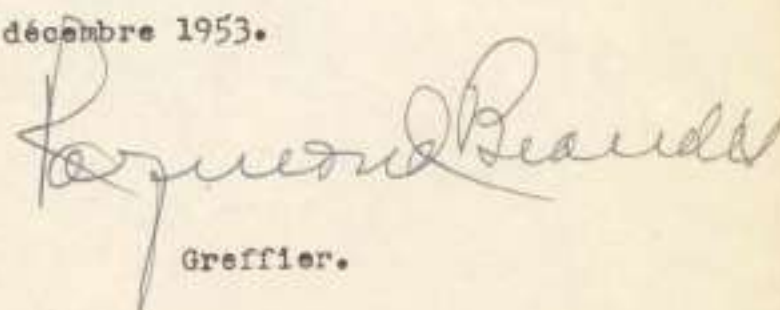

Maire.


Greffier.

AVIS PUBLIC

AVES PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 7 décembre 1953, sur proposition de l'échevin Vanasse, appuyée par l'échevin Hébert, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement No. 367, relativement à l'installation des antennes de télévision.

Victoriaville, le 14 décembre 1953.


Greffier.

REGLEMENT NO. 368.

ATTENDU que dans le contrat intervenu entre la Ville de Victoriaville, et M. Georges Parent, le 27 juin 1953, il était stipulé que le dépotoir devait être ouvert chaque semaine le vendredi de 8 hres a.m. à 5 hres p.m., et le samedi de 8 hres a.m. à midi.

ATTENDU qu'il est opportun de modifier les heures d'ouverture du dépotoir et que le vidangeur y consent;

En conséquence, il est ordonné par le présent règlement:-

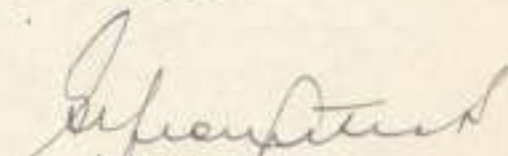
1o- Le paragraphe B de l'article 3 du contrat intervenu avec M. Georges Parent sera remplacé par le suivant;

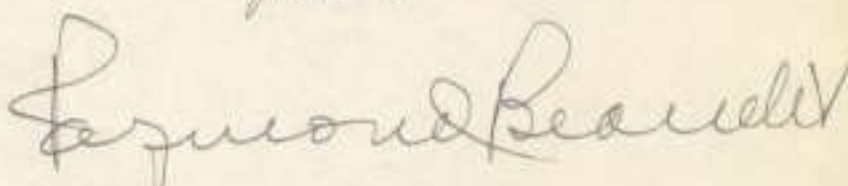
"Le dépotoir municipal sera ouvert chaque semaine, le mardi, jeudi et samedi, de 8 hres a.m. à midi."

2o- Le maire et le greffier sont autorisés à signer les modifications ci-dessus;

3o- Le présent règlement entrera en vigueur dans les délais et après l'accomplissement des formalités prévus par la loi.

Victoriaville, le 14 décembre 1953.

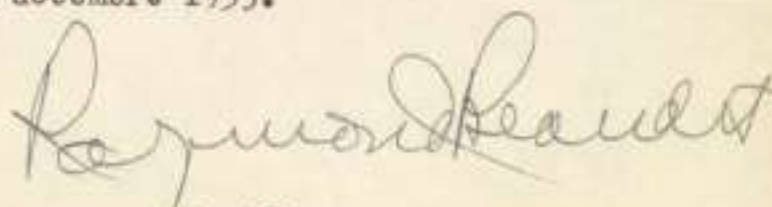

Maire.


Greffier.

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 7 décembre 1953, sur proposition de l'échevin Serré, appuyée par l'échevin Bergeron, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement N^o. 368 concernant les heures d'ouverture du dépotoir.

Victoriaville, le 14 décembre 1953.


Greffier.

REGLEMENT NO. 369

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt public d'aider l'industrie dans la Ville de Victoriaville, afin de procurer du travail à ses résidents;

En conséquence, il est statué et ordonné par le présent règlement:-

1o- La Ville de Victoriaville est autorisée, conformément à la loi 14-15 Georges VI, ch. 84, à acheter ou à acquérir, pour des fins industrielles et y loger une industrie, de Atlas Caskets Ltd., l'immeuble suivant:-

"Un immeuble situé à Victoriaville, sur le côté nord-ouest de la rue Arcand, mesurant deux cents pieds de largeur anglaise, et plus ou moins quant à la profondeur, la profondeur exacte de ce terrain comprenant la distance entre les rues Arcand et Napoléon; ce terrain est connu et désigné aux plan et livre de renvoi officiels du cadastre pour cette partie du canton D'Arthabaska formant la Paroisse de Ste-Victoire, comme étant une partie de la partie non subdivisée du lot numéro quatre cent soixante-et-deux (p.462), et est borné en front, vers le sud-est, à la rue Arcand, en profondeur, vers le nord-ouest, à la rue Napoléon d'un côté vers le nord-est au terrain de la Compagnie Jutras Ltée, et de l'autre côté à une lisière de terrain appartenant à Lucien Arcand et réservée pour le passage d'une voie d'évitement. Avec et y compris la bâtisse érigée sur ce dit terrain, servant présentement de manufacture, et ses installations d'électricité, de chauffage, d'égoûts y compris les cabinets d'aisance, urinoirs et lavabos, les installations de chauffage et de chaufferie."

2o- Le prix payable comptant par la ville lors de la passation du contrat sera de \$ 45,000.- comprenant tous les frais, incluant frais de referendum, d'émission des obligations, d'impression, de vente, etc.

3o- Le contrat d'achat devra comporter les clauses de droit de façon à assurer un titre parfait à la Ville;

4o- La Ville est autorisée à louer ou à vendre ledit immeuble pour des fins industrielles, aux conditions qui seront déterminées par le Conseil, pourvu que le prix de vente ne soit pas inférieur au coût du dit immeuble, et cela sujet à l'approbation de la Commission Municipale de Québec;

5o- La Ville de Victoriaville est autorisée à emprunter une somme n'excédant pas \$ 45,000.-, pour l'achat dudit immeuble;

6o- Les obligations seront signées par le Maire et le Greffier; un fac-similé de la signature du maire et du greffier sera imprimé, gravé ou lithographié sur les coupons d'intérêts;

7o- Les obligations seront datées du 1er juin et seront remboursables en séries, en 14 ans, suivant le tableau annexé aux présentes pour en faire partie;

8o- Un intérêt n'excédant pas 5% l'an sera payé semi-annuellement le 1er juin et le 1er décembre de chaque année sur présentation;

9o- La Corporation se réserve le droit de racheter par anticipation au pair à toutes échéances d'intérêts, les obligations émises sous l'autorité du présent règlement. Un avis de tel rachat sera publié une fois dans la Gazette Officielle de Québec, pas moins de trente ni plus de soixante

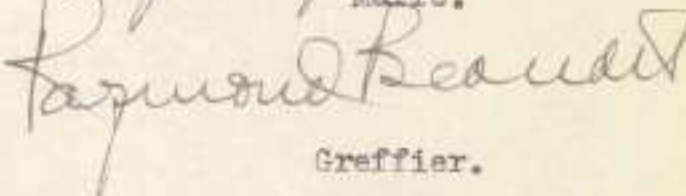
jours avant la date et sera affiché ou publié en la manière prescrite par les avis publics de la Corporation. Le même avis sera dans le même délai, déposé à la poste sous pli recommandé à la dernière adresse connue de tout détenteur d'une obligation immatriculée dont le rachat est ordonné. Toute obligation ainsi rachetable cessera de porter intérêt à compter de la date mentionnée à l'avis prévu ci-dessus;

Le Conseil pourra effectuer le rachat par anticipation des obligations sudites en partie seulement, mais dans ce cas, un tel rachat affectera les échéances les plus éloignées et les numéros les plus élevés;

100- Ces obligations seront payables au porteur ou détenteur enregistré selon le cas, à son choix, à la Banque Canadienne Nationale à Montréal, Québec ou Victoriaville;

110- Il est par le présent règlement imposé, et il sera prélevé chaque année, sur tous les biens fonds imposables de la Municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant, d'après le rôle d'évaluation en vigueur chaque année, pour pourvoir au paiement, en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au tableau ci-dessus, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale;

120- Le présent règlement n'entrera en vigueur et n'aura effet qu'après avoir été approuvé au préalable par la Commission Municipale de Québec, le Ministre des Affaires Municipales, et les électeurs propriétaires de la Ville de Victoriaville, à l'occasion d'un referendum spécialement tenu à cette fin.


Maire.

Greffier.

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 18 janvier 1954, sur proposition de l'échevin Boutet, appuyée par l'échevin Serré, le Conseil de Ville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement No. 369 décrétant un emprunt au montant de \$ 45,000.- pour l'acquisition d'un immeuble industriel.

Ledit règlement a été approuvé par les électeurs-propriétaires les 6 et 8 février 1954, par l'Honorable Ministre des Affaires Municipales le 11 juin 1954, et par la Commission Municipale de Québec le 12 juin 1954.

Victoriaville, ce 22 juin 1954.


Greffier.

AMENDEMENT PAR RESOLUTION

Assemblée régulière du Conseil de la Ville de Victoriaville, tenue au lieu ordinaire des séances, à l'Hôtel de Ville, lundi, le 4 octobre 1954, à 8.00 heures, p.m.

Sont présents: Son Honneur le Maire, M. G.Y.-von Jutras, et MM. les échevins Urgel Vanasse, Robert Côté, Wellie Camiré, J. Roger Bergeron, J. Eugène Serré et Omer Hébert.

Il est proposé par l'échevin Serré, secondé par l'échevin Hébert, et résolu unanimement que le règlement No. 369, au montant de \$ 45,000.-, de la Ville de Victoriaville, est amendé à l'article 7, en stipulant que les obligations seront datées du 1er novembre 1954, au lieu du 1er juin 1954;

L'article 8 dudit règlement No. 369 est amendé en stipulant que l'intérêt sera payable semi-annuellement les 1er mai et 1er novembre de chaque année au lieu des 1er juin et 1er décembre.

(Signé) G. YVON JUTRAS,
Maire.

(Signé) RAYMOND BEAUDET,
Greffier.

VRAIE COPIE

Raymond Bédard
Greffier.

AMENDEMENT PAR RESOLUTION

Assemblée du Conseil de la Ville de Victoriaville, tenue au lieu ordinaire des séances, à l'Hôtel de Ville, lundi, le 25 octobre 1954, à 8.00 heures, p.m., sur ajournement de la séance régulière du 18 octobre 1954.

Sont présents: Son Honneur le Maire, M. G. Yvon Jutras, et MM. les échevins Urgel Vanasse, Nellie Camiré, J. Roger Bergeron et J. Eugène Serré.

Communication est donnée d'une lettre de la Banque de Montréal demandant à la Ville d'assender les règlements Nos. 369 et 373 pour faire les obligations payables à la Banque de Montréal à Montréal, Québec ou Victoriaville.

Sur proposition de l'échevin Camiré, appuyée par l'échevin Serré, il est résolu que la Ville prie respectueusement l'Honorable Ministre des Affaires Municipales de modifier le règlement d'emprunt No. 369, en remplaçant le paragraphe 10 par le suivant:

"10c- Les obligations seront payables au porteur ou détenteur enregistré, selon le cas, à son choix, à la Banque de Montréal, à Montréal, Québec ou Victoriaville".

(Signé) G. YVON JUTHAS,

Maire.

(Signé) RAYMOND BEAUDET,

Greffier.

VRAIE COPIE

Raymond Baudet
Greffier.

RÈGLEMENT No. 370

Attendu qu'il est opportun et dans l'intérêt public d'amender le règlement 360, concernant l'élargissement des rues Notre-Dame est, Laurier et Lavigne;

En conséquence, il est statué et ordonné par le présent règlement:

A) Le règlement No. 360 est abrogé et remplacé par le suivant:

10- La Ville de Victoriaville est autorisée à augmenter la largeur de l'intersection formée par les rues Notre-Dame est, Lavigne et Laurier, et de la rue Lavigne de la façon suivante:

a) En prenant sur le terrain d'Alfred Ramsay, étant la partie sud-est du lot 493-1-1, une lisière de terrain ayant 45 pieds au sud-est, 8 pieds 3 pouces au sud-ouest, 25 pieds au nord-ouest pour ensuite suivre une ligne courbe d'un rayon de 20 pieds et ceci jusqu'à l'intersection du côté sud-ouest de l'intérieur du trottoir de la rue Lavigne, le côté nord-est mesurant 28 pieds;

b) En prenant sur le terrain de Pierre Alain, étant le no 493-11-2, ayant 12 pieds 4 pouces au nord-ouest dans la ligne de division des lots 493-11-1 et 495-11-2, 82 pieds au nord-est dans une ligne parallèle au côté sud-ouest de la rue Lavigne et à 50 pieds du dit côté, pour ensuite suivre un rayon de 20 pieds et se diriger vers le nord-est jusqu'à la limite nord-est du lot 493-11-1 où la dite lisière de terrain a 8 pieds de largeur, le côté sud-est a 45 pieds et le côté sud-ouest a 108 pieds;

c) En prenant sur le terrain de Dame Lena Breault Perreault, ou représentants, étant le lot 97-610-1, une lisière de terrain, ayant 5 pieds au sud-ouest, 58 pieds au nord-ouest, 45 pieds 9 pouces, et 44 pieds 6 pouces au nord-est, la ligne sud-est étant une longue courbe d'un rayon de 110 pieds et d'un bout de tangente de 22 pieds;

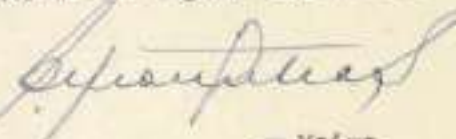
20- La Ville de Victoriaville est autorisée à se procurer les terrains requis pour faire tels élargissements, à l'amiable, par achat ou cession, ou par expropriation;

30- La Ville de Victoriaville est autorisée à dépenser, après s'être appropriée selon la loi les deniers nécessaires à cette fin, pour l'acquisition des terrains ci-dessus, une somme n'excédant pas \$ 5000.-;

40- Tous règlements concernant la largeur des rues ci-dessus, aux endroits mentionnés, sont en conséquence modifiés;

B) Le présent règlement entrera en vigueur après les délais et formalités prévus par la loi.

Victoriaville, ce 16 février 1954.

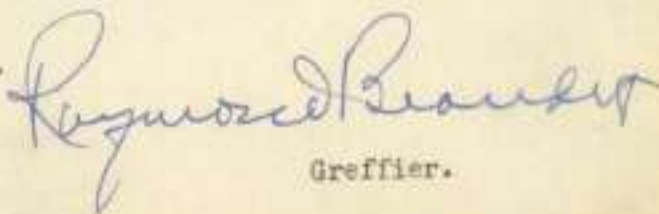

Maire.

Greffier.

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance du 5 février 1954, sur proposition de l'échevin Camiré, appuyée par l'échevin Vanasse, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement No. 370 amendant le règlement No. 360, concernant l'élargissement des rues Notre-Dame est, Laurier et Lavigne.

Victoriaville, ce 16 février 1954.


Greffier.

REGLEMENT No. 371

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt public d'autoriser l'établissement et le maintien d'un service d'autobus entre Victoriaville et Arthabaska et aussi pour le transport des voyageurs dans les limites de la Ville.

ATTENDU que la Cie de Transport Jutras Limitée, aux fins d'assurer tel service, fait application pour obtenir le privilège et le droit exclusif de se servir des rues et places publiques pour y solliciter et prendre des passagers et les transporter aux endroits ci-dessus mentionnés.

ATTENDU qu'il est opportun d'accorder à la Cie de Transport Jutras Limitée la franchise ci-dessus.

En conséquence, il est statué et ordonné par règlement de ce conseil, ce qui suit:-

1.- La Ville de Victoriaville octroie, par les présentes, à la Cie de Transport Jutras Limitée le privilège et droit de se servir pendant dix ans, à l'exclusion de toute autre personne, société ou corporation, des rues et places publiques de Victoriaville, aux fins d'y solliciter et prendre des voyageurs pour transport à destination d'Arthabaska ou dans les limites de la Ville; cependant, la Ville de Victoriaville se réserve le droit d'annuler la franchise après une période de cinq ans des présentes, pour le transport des passagers dans les limites de la Ville, si elle jugeait à propos d'exploiter elle-même ce service;

2.- Ladite franchise ne pourra être vendue ou cédée par la Cie de Transport Jutras Limitée, sans le consentement de la Ville, exprimé dans un règlement.

Tous transferts d'actions et tous changements dans le bureau de direction devront être communiqués par écrit au Greffier de la Ville de Victoriaville dans les quarante-huit heures qui suivront tels transferts ou changements, en indiquant les noms des détenteurs d'actions et des directeurs.

La Cie de Transport Jutras Limitée devra fournir le 10 mars et le 1er juillet 1954, et par la suite le 1er janvier et le 1er juillet de chaque année, la liste complète, certifiée par deux officiers autorisés de la Compagnie, de ses actionnaires avec le nombre d'actions privilégiées ou ordinaires détenues par chacun desdits actionnaires.

3.- Ladite franchise est accordée aux conditions suivantes:

a) La Cie de Transport Jutras Limitée devra faire les voyages mentionnés dans l'horaire actuellement en vigueur.

b) Les prix qui pourront être exigés des voyageurs pour le transport dans les limites de la Ville, seront de \$ 0.10 par personne, ou \$ 0.25 pour 3 billets, 4 billets pour \$ 0.25 pour les travailleurs, \$ 0.05 pour les enfants, ou 6 billets pour \$ 0.25; pour les fins du présent règlement, le Collège des Frères du Sacré-Coeur sera considéré dans les limites de la Ville.

Pour le transport de Victoriaville à Arthabaska, et vice-versa, le prix sera de:-

Passage simple:

Adultes: 0.15 ou 4 billets pour 0.50;

Enfants: 0.10 ou 4 billets pour 0.25;

Travailleurs: 5 billets pour 0.50 .

Dans les limites de la Ville de Victoriaville, les autobus devront arrêter aux endroits suivants, sur la rue principale, pour y prendre ou laisser descendre les passagers: tous les 500 pieds, à partir des limites de la Ville, sur les chemins de St-Albert, aux endroits indiqués; Coin Deuss Jutras - Intersection rue St-Paul - Intersection rue Arthur - Intersection rue St-Pierre - Intersection rue St-Augustin - Eglise Ste-victoire - Hôtel de Ville - Bureau de Poste - Intersection rue St-Dominique - Intersection rue Perreault - Eglise SS. Martyrs - Intersection rue Olivier - Coin Route d'Arthabaska - Intersection rue St-Jean-Baptiste - Intersection rue de l'Arena. Tout changement dans les postes d'arrêt devra être autorisé par la Ville, par simple résolution;

4.- LaCie de Transport Jutras Limitée devra donner un service régulier en tout temps de l'année et en conformité des conditions ci-dessus. La Ville ne sera pas responsable par suite de l'état des rues ou chemins;

5.- La Cie de Transport Jutras Limitée paiera à la Ville une somme de \$ 200.00 par année à compter du 1er mai 1954;

6.- A défaut par la Cie de Transport Jutras Limitée de maintenir tel service régulier et d'observer toutes et chacune des conditions du présent règlement, sauf le cas de force majeure, elle perdra tout droit de se prévaloir des clauses du présent règlement et la franchise, à elle accordée, par les présentes, sera nulle et sans effet;

7.- Pour les fins du présent règlement le mot autobus comprend tout véhicule de plus de 12 places;

8.- Le présent règlement deviendra en vigueur dans les délais de la loi et après l'accomplissement des formalités prévues par la loi.


Maire.


Greffier.

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance du 27 février 1954, sur proposition de l'échevin Vannasse, appuyée par l'échevin Camiré et à l'unanimité des membres présents, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement No. 371 accordant une franchise d'autobus à la Cie de Transport Jutras Limitée.

Victoriaville, ce 1er mars 1954.


Greffier.

RÈGLEMENT NO. 372.

ATTENDU que la ville de Victoriaville a été autorisée par la loi 3 Elisabeth II, à imposer une taxe équivalent à sept et demie pour cent du coût de la construction des services d'aqueduc et d'égouts;

En conséquence, il est statué et ordonné par le présent règlement:-

1o- Une taxe équivalent à sept et demie ($7\frac{1}{2}$) pour cent du coût de la construction d'une extension des services d'aqueduc et d'égout est imposée annuellement par la corporation sur tout lot pour lequel le propriétaire a requis et obtenu la dite extension;

2o- Subordonnement au paragraphe suivant de cet article, cette taxe est imposée aussi longtemps que le revenu de la taxe pour la consommation de l'eau sur la dite extension n'atteint pas sept et demie pour cent ($7\frac{1}{2}$) annuellement, avec ou sans celle de la consommation pour l'eau, ainsi que ci-dessus pourvu;

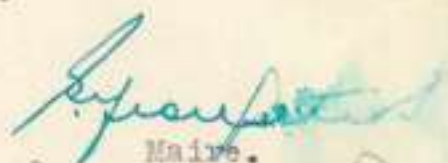
3o- Tout acquéreur d'une partie d'un lot grevé de la dite taxe, ainsi que son successeur, est responsable de la partie de la taxe de sept et demie pour cent ($7\frac{1}{2}$) proportionnellement à la grandeur de son lot comparée à celle du vendeur originaire, et ce, aussi longtemps que la revenu de la taxe pour la consommation de l'eau sur la dite extension n'atteint pas sept et demie pour cent ($7\frac{1}{2}$) du coût du prolongement des dits services, ou que le coût de la construction de l'extension n'a pas été remboursé à la corporation, ainsi que prescrit dans le paragraphe précédent du présent article;

4o- La corporation doit déduire chaque année du montant de la taxe de sept et demie pour cent, le montant que toute personne lui a payé pour la consommation de l'eau provenant de la dite extension;

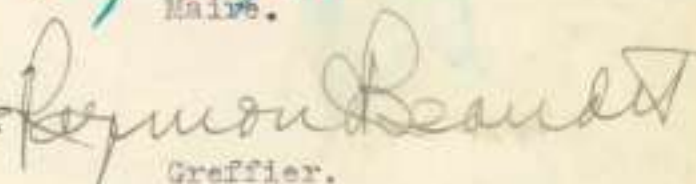
5o- Quand la taxe a été divisée de la manière prévue au présent article, le montant payé pour consommation de l'eau par l'acquéreur d'une partie doit être appliqué d'abord à réduire le montant de la taxe payable par cet acquéreur;

6o- Le présent règlement entrera en vigueur après les délais et formalités prévus par la loi.

Victoriaville, le 4 juin 1954.

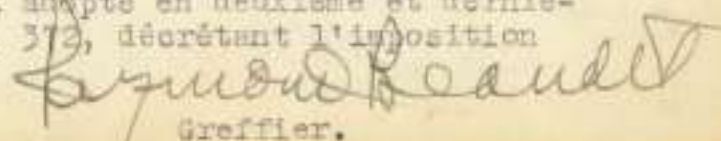

Maire.


Pro-Maire.


Greffier.

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 17 mai 1954, sur proposition de l'échevin Vanasse, appuyée par l'échevin Serré, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement No. 372, décrétant l'imposition d'une taxe d'eau de $7\frac{1}{2}\%$.


Greffier.

Règlement d'Emprunt No. 373

Attendu que la Ville de Victoriaville, pour la bonne administration de ses affaires et l'intérêt public, doit faire certains travaux et améliorations, et encourir certaines dépenses tel qu'il est ci-après spécifié.

A: Faire des trottoirs en béton, d'une largeur de 4 pieds et d'une épaisseur d'environ 6 pouces, sur les rues suivantes, suivant les plans, devis et estimés de l'Ingénieur de la Ville, pour un montant de \$ 12,465.13.

1) rue Perreault, côté ouest, entre St-Jean-Baptiste et Notre-Dame, 150 pds	\$ 244.50
2) rue Ficher, côté est, entre Marchand et Octave, 182 pds	296.66
3) rue Madeleine, côté est, de Notre-Dame vers Nord, 240 pds	391.20
4) rue De Courval, côté est, de rue Romulus vers CNR 260 pds	423.80
5) rue Rousseau, côté ouest, entre Romulus et CNR, 54 pds	104.32
6) rue Jutras, côté ouest, entre rue Romulus et De Bigarré, 1100 pds	1,793.00
7) rue Cécile, côté est, entre rue Romulus et De Bigarré, 530 pds	863.90
8) rue Fortier, côté est, entre Ste-Marie et Boul. Coopérative, 780 pds	1,271.40
9) rue Fortier, côté ouest, entre rue Ste-Marie et Boul. Coopérative, 370 pds	597.10
10) rue Ste-Marie, côté sud, entre rue St-Georges et Roux, 310 pds	505.30
11) rue Ste-Marie, côté nord, entre rue Fortier et rue Père Lévesque, 180 pds	293.40
12) rue Milot, côté nord, entre rue Desjardins et rue Fortier, 440 pds	717.20
13) ave Ste-Victoire, côté nord, de Boulevard Gamache vers académie, 450 pds	733.50

14) rue Paré, côté est, de rue Ste-Marie à rue St-François, 240 pds	\$ 391.20
15) rue Larivière, côté est, de rue Aqueduc, à dernière maison, 560 pieds	912.80
16) rue Alexandre, côté sud, entre rue Giroux et Napoléon, 595 pieds	1,132.84
17) rue Jutras, côté est, entre rues Romulus et De Bigarré, 1100 pds	<u>1,793.00</u>
	\$ 12,465.13

B: Faire des travaux et installations d'égouts et d'aqueduc,
sur les rues suivantes, suivant les plans, devis et estimés de
l'ingénieur de la Ville, pour un montant de \$ 76,245.78

RUE	LOCATION	LONGUEUR	DIMENSIONS		ESTIME
			Egouts-	Aqueduc	
1) Alice	en entier	1063 pl	18"	6"	8,179.60
2) Robitaille	prolongement sud d'Octave	300 pl.	12"	6"	2,288.00
3) Victorie	St-J. Bte à Octave	1136 pl.	15"	6"	11,441.40
4) Olivier	prolongement sud d'Octave	1425 pl.	15"	6"	12,885.00
5) Académie et Ste-Victoire	de Ste-Croix à condui- tes existantes sur Ste-Victoire	1222 pl	15-12"	6"	<u>8,947.25</u>
					\$ 46,342.25

Emprunt temporaire, notre résolution du 20 octobre 1952, et approu-
vé en Conseil du Lieutenant-Gouverneur, en date du 6 novembre 1952.
(Travaux déjà exécutés).

1) Fortier	entre rue Ste-Marie et Boul. Coopérative	875 pl.	12"	6"	6,440.00
------------	---	---------	-----	----	----------

Emprunt temporaire, notre règlement no. 366, (1953) et
arrêté en Conseil du Lieutenant-Gouverneur, en date du 20 octobre
1953, (Travaux déjà exécutés)

1) P. Lévesque	Prolongement à Milot	307 pi.	12"	6"	\$ 2,542.30
2) Desjardins	Prolongement à Milot	290 pi.	12"	6"	2,569.80
3) Milot	Desjardins à P. Lévesque	250 pi.	12"	6"	1,773.00
4) Jutras	de Romulus à de Bigarré	1125 pi.	15-12"	6"	9,324.80
5) Roy	de Jutras à Rousseau	245 pi.		5"	1,199.80
6) Emile	de Giroux à Napoléon	691 pi.	12"	6"	5,392.25
7) Hudson	de Blais à voie CNR	150 pi.		4"	660.00
					\$ 23,463.50

c) Faire les travaux ci-dessous, sur les rues suivantes, suivant les plans, devis et estimés de l'Ingénieur de la Ville, pour mise en forme et gravier, pour un montant de \$ 10,890.80.

<u>RUE</u>	<u>LOCATION</u>	<u>DISTANCE</u>	<u>ESTIME</u>
1) Olivier	Prolongement, sud d'Octave	1425 pds	\$ 1,959.38
2) Académie	Ste-Croix à Ste-Victoire	1430 pds	1,350.53
3) Robitaille	Prolongement vers sud	300 pds	412.50
4) Larivière	Bouffard à limites ouest	1143 pds	1,570.10
5) Rensud	Prolongement vers sud	175 pds	240.63
6) Madeleine	Notre-Dame à Romulus	757 pds	1,039.61
7) Romulus	Labbe à Madeleine	180 pds	247.50
			\$ 6,820.25

Emprunt temporaire, notre règlement no. 356 (1953), et arrêté en Conseil du Lieutenant-Gouverneur, en date du 20 octobre 1953.

(Travaux déjà exécutés)

1) P. Lévesque	Prolongement à Milot	307 pds	\$ 379.50
2) Milot	Desjardins à P. Lévesque	250 pds	330.00
3) Desjardins	Prolongement à Milot	290 pds	368.50
4) Jutras	Romulus à de Bigarré	1250 pds	866.25
5) Emile	Ciroux à Napoléon	927 pds	1,213.30
6) Hudon	Blais à voie du CNR	300 pds	555.00
7) Blais	ouest de rue Hudon	360 pds	<u>358.00</u>
			\$ 4,070.55

d) Faire des travaux de pavage et d'asphalte, sur les rues suivantes, suivant les plans, devis et estimés de l'Ingénieur de la Ville, pour un montant de \$ 46,458.03

<u>RUE</u>	<u>LOCATION</u>	<u>LARGEUR</u>	<u>LONGUEUR</u>	<u>ESTIMÉ</u>
1) Béliveau	en entier	30.5 pi.	258 pi.	\$ 1,135.36
2) Marchand	Laurier à Olivier	28 pi.	315 pi.	1,272.58
3) Campagna	1ère rue projetée à limites	36 pi.	1420 pi.	7,375.26
4) Tourigny priv.	en entier	17 pi.	210 pi.	515.10
5) Labbé	Notre-Dame à Romulus	36 pi.	796 pi.	4,134.58
6) Romulus	Labbé à de Courval	22 pi.	263 pi.	834.82
7) Romulus	de Coursol à St-François	25 pi.	362 pi.	1,305.77
8) P. Lévesque	Milot à Ste-Marie	22 pi.	1560 pi.	4,951.80
9) Ste-Marie	courtour du Parc	20 pi.	150 pi.	432.85
10) St-Georges	CNR vers St-François	5 pi.	96 pi.	69.25
11) Ste-Victoire	Gamache vers ouest	22 pi.	300 pi.	952.27

12) Ste-Croix	Gendreau & Académie (finir travail)	12 pi.	12 pi.	\$ 2,077.68
13) Ave du Parc	Académie & Ste-Croix	22 pi.	130 pi.	4,126.50
14) Boufford	en entier	86 pi.	350 pi.	1,812.91
15) Desjardins	Milot & Ste-Marie	22 pi.	1040 pi.	4,570.90
16) Ste-Marie	Parc & Desjardins	52 pi.	190 pi.	1,425.51
17) Milot	Levesque & Desjardins	52 pi.	190 pi.	1,425.51
18) Victoria	(réfection) St-Jean- Ste à Octave	43 pi.	1136 pi.	4,695.62
19 Alice	(réfection) en entier	32 pi.	1063 pi.	<u>3,222.20</u>
				\$ 46,458.03

- c) Installation de 10 nouvelles bornes-fontaines, de par la ville, en vue d'assurer une meilleure protection contre les incendies. \$ 6,000.00
- d) Installation de 8 nouvelles boîtes d'alarmes, en cas d'incendie, aux endroits suivants, pour assurer une meilleure protection à la population:-
 1)-2, dans territoire nouvellement annexé;
 2)-1, coin des rues Monfettes et Arcand;
 3)-1, coin des rues Milot et Desjardins;
 4)-1, coin des rues Académie et Gaudet;
 5)-1, coin des rues Robitaille et Octave;
 6)-1, coin des rues Aqueduc et Giroux;
 7)-1, coin des rues Boufford et N-Dame Ouest. \$ 3,000.00
- e) Expertise du réseau d'aqueduc, pour assurer une meilleure distribution dans la partie Est de la Ville. \$ 15,000.00
- f) Réfection des prises d'eau, au filtre, et mécanisation du contrôle, au réservoir élevé. \$ 5,000.00
- g) Enfouissement du fossé Maréaux, entre le boulevard Ste-Croix et la rivière Nicolet. \$ 1,962.50
- h) Achat de terrain et construction d'un garage municipal. \$ 50,000.00
- i) Construction d'un barrage, sur la rivière Nicolet, en vue d'éliminer les mauvaises odeurs qui s'en dégagent. \$ 40,000.00

l)	Préparation d'un plan d'urbanisme et de zonage, pour la ville et son annexion, par des experts en la matière.	\$ 15,000.00
m)	Déplacer les poteaux électriques, rues Laurier, pour permettre l'élargissement de la chaussée.	3,000.00
n)	Elargissement de la rue Notre-Dame ouest, côté sud, entre les rues St-Henri et Presbytère,	15,000.00
o)	Elargissement de l'intersection des rues Notre-Dame Est, Laurier et Lavigne,	15,943.17
p)	Finir la révision du cadastre, dans les limites de la Ville, et préparation du cadastre, dans partie annexée.	5,000.00
q)	Achat de terrain, pour ouvrir un débouché à la rue Fréchette, sur la rue Désiré,	6,000.00
r)	Achat d'un rouleau pour réparer le pavage d'asphalte	3,000.00
s)	Mécanisation de la comptabilité, au bureau de perception.	7,599.00
t)	Achat de terrains, et construction d'une bâtisse devant servir de marché public et de salle de fanfare.	18,000.00
u)	Achat d'un terrain pour la création d'un centre récréatif et sportif.	20,000.00

Travaux à faire: \$ 375,465.37

Frais d'émission: 19,825.62

Total: \$ 395,290.99

Moins partie du pavage
à être payée par pro-
priétaire: 5,290.99

Obligations à émettre: \$ 390,000.00

ATTENDU Qu'il est nécessaire que la Ville de Victoriaville emprunte une somme de \$ 390,000.00 pour les fins ci-dessus et pour l'adoption et l'approbation du présent emprunt et l'émission des obligations, savoir:

Page 7

Travaux faits et à faire	\$ 375,465.37
Emission des obligations et perte possible sur vente d'obligations	\$ <u>19,825.62</u>
Total:	\$ 395,290.99
Emission d'obligations:	\$ 390,000.00
Payables par propriétaires:	<u>5,290.99</u>
	\$ 395,290.99

En conséquence, il est statué et ordonné par le présent règlement:-

- 1) La Ville de Victoriaville est autorisée à faire exécuter les travaux et à encourir les dépenses ci-dessus énumérées;
- 2) La Ville de Victoriaville est autorisée à passer les contrats nécessaires aux fins susdites;
- 3) Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu;
- 4) La Ville de Victoriaville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas \$ 395,290.99 pour les fins du présent règlement, et pour se faire, à emprunter, au moyen d'une émission d'obligations, jusqu'à concurrence du montant de \$ 390,000.00
- 5) Les obligations seront signées par le Maire et par le Greffier, un fac-similé de la signature du Maire et du Greffier sera imprimé, gravé ou lithographié sur les coupons d'intérêts;
- 6) Les obligations seront datées du 1er août 1954, et seront remboursées en séries, en 20 ans, à raison de \$ 10,000.00 par année pour les 10 premières années, et \$ 29,000.00 pour les 10 dernières années;
- 7) Un intérêt n'excédant pas 4 1/2 % l'an, sera payé semi-annuellement le 1er février et le 1er août de chaque année, sur présentation et remise à chaque échéance des coupons attachés à chaque obligation. Ces coupons seront payables au porteur seulement, aux mêmes endroits que le capital;

8) La Corporation se réserve le droit de racheter par anticipation, en tout ou en partie, au pair, à toute échéance d'intérêts, les obligations émises sous l'autorité du présent règlement. Un avis de tel rachat sera publié une fois, dans la Gazette Officielle de Québec, pas moins de trente, ni plus de soixante jours avant la date du rachat et sera affiché ou publié en la manière prescrite par les avis publics de la corporation. Le même avis sera, dans le même délai, déposé à la Poste, sous pli recommandé, à la dernière adresse connue de tout détenteur d'une obligation immatriculée dont le rachat est ordonné. Toute obligation ainsi rachetable cessera de porter intérêt à compter de la date mentionnée à l'avis prévu ci-dessus.

Au cas de rachat partiel, tel rachat affectera les échéances les plus éloignées et les numéros les plus élevés.

9) Ces obligations seront payables, au porteur ou détenteur enregistré, selon le cas, à son choix, à la Banque Canadienne Nationale, à Montréal, Québec ou Victoriaville;

10) Il est par le présent règlement imposé, et il sera prélevé chaque année, sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité, une taxe spéciale, à un taux suffisant, d'après le rôle d'évaluation en vigueur chaque année, pour pourvoir au paiement, en capital et intérêts, des échéances annuelles, conformément au tableau ci-dessus, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.

11) Les propriétaires d'immeubles adjacents aux rues ci-dessous, ou le pavage sera fait par la Ville, devront rembourser à cette dernière une partie du coût du pavage, suivant les spécifications ci-après:

a) rue Béliveau, en entier, 12 pi. large	\$ 406.09
b) rue Marchand, entre Laurier et Olivier, (côté nord), 315 pi. long. X 6 pi. large	\$ 247.90
c) rue Campagna, de 1ère rue projetée à limites, 1420 pi. long X 12 pi. large	2,235.08
d) rue Labbé, de Notre-Dame à Romulus, 12 pi. large	1,252.90
e) rue Bouffard, en entier, 12 pi. large	550.90
f) rue Ste-Marie, Paré à Desjardins, 190 pi. long. x 12 pi. large.	299.06
g) rue Milot, de P. Lèvesque à Desjardins, 190 pi. long x 12 pi. large.	299.06
	<u>\$ 5,290.99</u>

12) Chaque propriétaire devra payer suivant l'étendue adjacente à son terrain, en prenant la longueur et la largeur spécifiée par chaque rue;

13) Le montant payable par les propriétaires devra être payé en cinq (5) versements annuels et consécutifs, sans intérêts, avec un escompte de 10% pour paiement comptant;

14) Chaque versement annuel sera prélevé en même temps que la taxe annuelle ordinaire, et comportera les mêmes privilèges et droits que cette dernière;

15) Le présent règlement entrera en vigueur après les délais, les formalités et les approbations requises et prévues par la loi.

Joseph H. H. H.
Hip

Raymond Beaudet
Dreffier

A V I S P U B L I C

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 6 mai 1954, le Conseil de Ville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement No. 373, autorisant la Ville à contracter un emprunt au montant de \$ 390,000.00, pour travaux publics, achat d'outillage et d'équipement, acquisition d'un garage municipal et travaux de construction.

Ledit règlement a été approuvé par les électeurs-propriétaires les 12 et 14 juin 1954, par l'Honorable Ministre des Affaires Municipales le 30 juin 1954, et par la Commission Municipale de Québec le 5 juillet 1954.

Victoriaville, ce 10 août 1954.

Raymond Beaudet

Greffier.

VICTORIAVILLE

Tableau de Remboursement.

\$390,000.004½%20 ans.

Octroi:

	<u>Intérêt</u>	<u>Capital</u>	<u>Total</u>	<u>Solde</u>
				390,000.
1	17,550.	12,500.	30,050.	377,500.
2	16,987.50	13,000.	29,987.50	364,500.
3	16,402.50	13,500.	29,902.50	351,000.
4	15,795.	14,000.	29,795.	337,000.
5	15,165.	15,000.	30,165.	322,000.
6	14,490.	15,500.	29,990.	306,500.
7	13,792.50	16,000.	29,792.50	290,500.
8	13,072.50	17,000.	30,072.50	273,500.
9	12,307.50	17,500.	29,807.50	256,000.
10	11,520.	18,500.	30,020.	237,500.
11	10,687.50	19,500.	30,187.50	218,000.
12	9,810.	20,500.	30,310.	197,500.
13	8,887.50	21,000.	29,887.50	176,500.
14	7,942.50	22,000.	29,942.50	154,500.
15	6,952.50	23,000.	29,952.50	131,500.
16	5,917.50	24,000.	29,917.50	107,500.
17	4,837.50	25,000.	29,837.50	82,500.
18	3,712.50	26,500.	30,212.50	56,000.
19	2,520.	27,500.	30,020.	28,500.
20	1,282.50	28,500.	29,782.50	- 0 -
	<u>209,632.50</u>	<u>390,000.00</u>	<u>599,632.50</u>	

E.M. 11 ans 11 mois.

AR/pl

AMENDEMENTS PAR RESOLUTION

Assemblée spéciale du Conseil de la Ville de Victoriaville, tenue au lieu ordinaire des séances, à l'Hôtel de Ville, samedi le 26 juin 1954, à 11.45 heures, a.s., après les avis requis par la loi.

Sont présents: Son Honneur le Maire, M. G. Yvon Jutras, et MM. les échevins J. Roger Bergeron, J. Eugène Serré et Omer Hébert.

Communication est donnée d'une lettre du Ministère des Affaires Municipales en date du 23 juin 1954, suggérant des modifications au règlement No. 373.

Sur proposition de l'échevin Hébert, appuyée par l'échevin Serré, il est résolu que la Ville prie respectueusement le Lieutenant-Gouverneur en son Conseil de modifier le règlement d'emprunt No. 373 de la façon suivante:

A) En remplaçant le titre suivant:

"Emprunt temporaire, notre résolution du 20 octobre 1952, et arrêté en Conseil du Lieutenant-Gouverneur, en date du 6 novembre 1952. (Travaux déjà exécutés)", par le titre suivant:

"Consolidation d'un emprunt temporaire autorisé par une résolution du Conseil en date du 20 octobre 1952 et par un arrêté ministériel daté du 6 novembre 1952";

B) En remplaçant le titre suivant:

"Emprunt temporaire, notre règlement No. 366 (1953) et arrêté en Conseil du Lieutenant-Gouverneur, en date du 20 octobre 1953. (Travaux déjà exécutés)", par le titre suivant:

"Consolidation d'un emprunt temporaire autorisé par une résolution du Conseil en date du 16 septembre 1953, et par un arrêté ministériel daté du 20 octobre 1953";

C) En abrogeant l'article premier et en le remplaçant par le suivant:

"10- Le Conseil est autorisé à exécuter ou faire exécuter les travaux ci-haut prévus, à faire les achats mentionnés au préambule du présent règlement, à consolider les emprunts temporaires qui y sont mentionnés et approprier pour les fins du présent règlement les montants en rapport avec chacun des items énumérés dans ledit préambule du règlement";

D) En abrogeant l'article 60 et en le remplaçant par le suivant:

"60- Les obligations seront datées du 1er août 1954 et seront remboursables en séries, en 20 ans, suivant le tableau ci-annexé pour en faire partie intégrante".

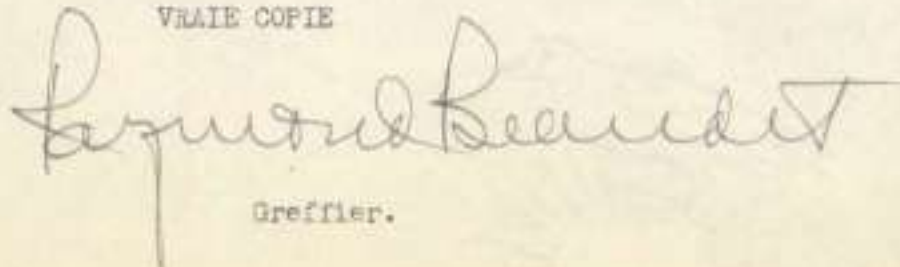
(Signé) G. YVON JUTRAS,

Maire.

(Signé) RAYMOND BEAUDET,

Greffier.

VRAIE COPIE



Greffier.

AMENDEMENT PAR RESOLUTION

Assemblée spéciale du Conseil de la Ville de
Victoriaville, tenue au lieu ordinaire des séances, à l'Hô-
tel de Ville, samedi le 26 juin 1954, à 11.45 heures, a.m.,
après les avis requis par la loi.

Sont présents: Son Honneur le Maire, M. G. Y-
von Jutras, et MM. les échevins J. Roger Bergeron, J. Eugène
Serré et Omar Hébert.

Communication est donnée d'une lettre du Minis-
tère des Affaires Municipales en date du 23 juin 1954, sug-
gérant des modifications au règlement No. 373.

Sur proposition de l'échevin Bergeron, appuyée
par l'échevin Serré, il est résolu que la Ville prie respec-
tueusement le Lieutenant-Gouverneur en son Conseil d'autori-
ser pour un terme de 20 ans l'emprunt décrété par le règle-
ment No. 373.

(Signé) G. YVON JUTRAS,

Maire.

(Signé) RAYMOND BEAUDET,

Greffier.

VRAIE COPIE

Raymond Baudet

Greffier.

AMENDEMENT PAR RESOLUTION

Assemblée régulière du Conseil de la Ville de
Victoriaville, tenue au lieu ordinaire des séances, à l'Hôtel
de Ville, lundi, le 4 octobre 1954, à 8.00 heures, p.m.

Sont présents: Son Honneur le Maire, M. G. Yvon
Jutras, et MM. les échevins Urgel Vanasse, Robert Côté, Nellie
Camiré, J. Roger Bergeron, J. Eugène Serré et Omer Hébert.

Il est proposé par l'échevin Serré, secondé par
l'échevin Hébert, et résolu unanimement que le règlement No. 373,
au montant de \$ 390,000.- de la Ville de Victoriaville, est amen-
dé à l'article 6 en stipulant que les obligations seront datées du
1er novembre 1954 au lieu du 1er août 1954;

L'article 7 dudit règlement No. 373 est amendé en
stipulant que l'intérêt sera payable semi-annuellement les 1er mai
et 1er novembre de chaque année au lieu des 1er février et 1er août.

(Signé) G. YVON JUTRAS,

Maire.

(Signé) RAYMOND BEAUDET,

Greffier.

VRAIE COPIE

Raymond Beaudet

Greffier.

AMENDMENT PAR RESOLUTION

Assemblée du Conseil de la Ville de Victoriaville, tenue au lieu ordinaire des séances, à l'Hôtel de Ville, lundi, le 25 octobre 1954, à 8.00 heures, p.m., sur ajournement de la séance régulière du 18 octobre 1954.

Sont présents: Son Honneur le Maire, M. G. Yvon Jutras, et MM. les échevins Urgel Vanasse, Wellie Camiré, J. Roger Bergeron et J. Eugène Serré.

Communication est donnée d'une lettre de la Banque de Montréal, demandant à la Ville d'amender les règlements Nos. 369 et 373 pour faire les obligations payables à la Banque de Montréal, à Montréal, Québec ou Victoriaville.

Sur proposition de l'échevin Camiré, appuyée par l'échevin Serré, il est résolu que la Ville prie respectueusement le Lieutenant-Gouverneur en Conseil de modifier le règlement d'emprunt No. 373 en remplaçant le paragraphe 9 par le suivant:

"9.- Ces obligations seront payables au porteur ou détenteur enregistré, selon le cas, à son choix, à la Banque de Montréal, à Montréal, Québec ou Victoriaville.

(Signé) G. YVON JUTRAS,

Maire.

(Signé) RAYMOND BEAUDET,

Greffier.

VRAIE COPIE

Raymond Beaudet
Greffier.

RÈGLEMENT NO. 374

ATTENDU qu'il est opportun d'amender le règlement No. 333 concernant la fermeture des restaurants;

En conséquence, il est statué et ordonné par le présent règlement:-

1o- L'article 2o du règlement No. 333 est remplacé par le suivant:-

"2o- Une heure après la fermeture, c'est-à-dire à deux heures, lesdits restaurants, cafés et salles à manger, devront être évacués de tous les clients";

2o- Le présent règlement entrera en vigueur après les délais et formalités prévus par la loi.

[Signature]

Maire.

[Signature]

Greffier.

AVIS PUBLIC

Avis public est par les présentes donné qu'à sa séance spéciale du 26 juin 1954, sur proposition de l'échevin Hébert, appuyée par l'échevin Bergeron, le Conseil de Ville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement No. 374 concernant la fermeture des restaurants, cafés et salles à manger.

Victoriaville, ce 28 juin 1954.

[Signature]

Greffier.

RÈGLEMENT NO. 375

Il est statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit:-

1o- Le règlement No. 263 est abrogé;

2o- L'article 2o du règlement No. 112 est remplacé par le suivant:-

"2o- Tous les autres jours de l'année, les magasins ci-dessus devront fermer leurs portes et les tenir fermées à partir de 6 heures du soir jusqu'à 7 heures le lendemain matin, à l'exception du vendredi soir, et du jeudi soir si le vendredi tombe le jour d'une fête d'obligation, alors que les portes desdits magasins pourront être tenues ouvertes jusqu'à 10 heures du soir";

3o- Le présent règlement entrera en vigueur dans les délais et après l'accomplissement des formalités prévus par la loi.

[Signature]
Maire.

[Signature]
Greffier.

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance spéciale du 26 juin 1954, sur proposition de l'échevin Serré, appuyée par l'échevin Hébert, le Conseil de Ville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement No. 375 concernant la fermeture des magasins.

Victoriaville, ce 28 juin 1954.

[Signature]
Greffier.

RÈGLEMENT No. 376

*compteurs - 498
stationnement*

ATTENDU qu'il est nécessaire d'amender le règlement No. 337, vu que les magasins sont maintenant ouverts jusqu'à 10 heures, le vendredi soir;

En conséquence, il est statué et ordonné par le présent règlement:

1o- Le paragraphe 5 du règlement No. 337 est modifié en remplaçant le chiffre 9 par le chiffre 10;

2o- Le présent règlement entrera en vigueur après les délais et l'accomplissement des formalités prévus par la loi.

Raymond Beaudet
Maire.
Raymond Beaudet
Greffier.

AVIS PUBLIC

Avis public est par les présentes donné qu'à sa séance du 23 août 1954, sur proposition de l'échevin Bergeron, appuyée par l'échevin Serré, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement No. 376 amendant le règlement No. 337 concernant les compteurs de stationnement.

Victoriaville, ce 25 août 1954.

Raymond Beaudet
Greffier.

RÈGLEMENT NO. 377.

*Amendé de 1951
10/12 mars 1951
par l'échevin Sauré.*

ARTICLE I.- Le présent règlement sera connu et désigné comme le règlement de régie interne des séances du Conseil, des comités permanents et spéciaux du Conseil de Ville, ainsi que des attributions, devoirs, obligations des chefs des différents services municipaux et des employés.

ARTICLE II.- DEFINITIONS

*7-8-61
Éch. Michel
Donné avis
à un règlement
pour échevin
le règlement
377*

Le mot MAIRE, pour les fins du présent règlement comprend le pro-Maire ou tout autre échevin choisi en leur absence pour présider toutes séances régulières ou spéciales.

ARTICLE III.- ASSEMBLÉES DU CONSEIL

Les assemblées régulières du Conseil auront lieu à la Salle du Conseil à l'Hôtel de Ville tous les premier et troisième lundis de chaque mois, à 8 heures du soir.

Pour les séances spéciales, elles pourront être tenues à toutes dates et heures indiquées dans un avis de convocation donné conformément à la loi des Cités et Villes et à la Charte de la Ville de Victoriaville.

Les assemblées du Comité général du Conseil auront lieu tous les 2^{ème} et 4^{ème} lundis de chaque mois à la Salle des Réunions à l'Hôtel de Ville à 7.30 du soir, de même que les 5^{ème} lundis lorsque le cas se présentera.

Les assemblées de Comités du Conseil de Ville auront lieu à tous les mardis soir à 7.30 aux salles de réunions de l'Hôtel de Ville.

ARTICLE IV.- QUORUM REQUIS

La majorité des membres du Conseil formera quorum. Dès l'heure indiquée, les échevins et les officiers devront prendre leur place; se tenir debout jusqu'à ce que le Maire ou en son absence, le pro-Maire ou en leur absence, l'échevin choisi, pour présider l'assemblée, prenne le fauteuil.

ARTICLE V.- RÈGLES DE PROCÉDURE

1- Dès l'ouverture de la séance, le président récitera la prière, et les membres du Conseil ainsi que le public pourront prendre leur siège et l'on procédera ensuite à l'ordre du jour.

2- Toutes les minutes des assemblées du Conseil seront inscrites en français dans un livre tenu à cet effet et seront signées par le Maire et le Greffier après qu'elles auront été lues et approuvées à une séance subséquente.

3- Un constable devra être présent à toutes les séances du Conseil, pour maintenir l'ordre dans la salle des délibérations.

4- Il devra se tenir à la droite de la tribune du Président debout pendant la séance.

5- Dès l'entrée des échevins et du Maire dans la salle, il devra imposer le silence absolu avant d'annoncer que la séance est ouverte; et à la fin, prier les personnes présentes de se lever pour déclarer la séance est levée et d'avoir à garder leur place jusqu'à la sortie du Maire, suivi des membres du Conseil.

ARTICLE VI.-

DEVOIRS ET PRIVILEGES DU PRESIDENT DU CONSEIL.

1- Le maire veillera à faire observer l'ordre et le décorum durant les séances du Conseil, et prévenir ou empêcher tout ce qui pourrait troubler l'accord qui doit régner parmi les conseillers.

2- Le maire décidera toutes les questions d'ordre en référant à l'article en question, et en citant la règle applicable à l'espèce si requis par un membre du Conseil, et ceci sans argumentation ni commentaire.

3- Le maire pourra en tout temps faire évacuer la salle des délibérations si nécessaire ou faire arrêter quiconque troublera l'ordre du Conseil durant les séances ou le faire mettre sous garde pour que cette personne soit traitée suivant la loi (Article 359).

4- Le maire présidera et ne pourra voter que dans le cas d'égalité des voix; toutefois, il pourra légalement prendre part aux débats du Conseil en se conformant aux règles que doit observer chacun de ses membres.

5- Le pro-maire ou tout autre membre présidant une séance du Conseil aura le droit de voter et de donner un vote prépondérant en cas d'égalité des votes.

6- Le maire, lorsqu'il considérera qu'une motion est illégale et contraire aux règles du présent règlement devra en aviser immédiatement le Conseil avant qu'elle soit discutée et mise en voix en citant le règlement applicable.

7- Le maire sera ex-officio membre de chaque comité nommé par le Conseil, mais il ne pourra voter que dans le cas où il y aura égalité de voix.

8- Le maire surveillera l'exécution des ordres donnés par le Conseil et aura soin de voir à ce que chaque officier respectif de quelque département municipal que ce soit, remplisse bien son devoir.

9- Lorsque le maire aura déclaré la clôture du débat sur une question, il ne pourra y avoir d'appel sur sa décision, et aucun membre ne pourra prendre la parole et nulle autre motion ne pourra être présentée avant le résultat du vote.

10- Tous mémoires, documents et autres papiers adressés au Maire en vacances, seront par lui référés aux comités ou autres officiers de la Corporation à qui ils doivent être référés, toutes les fois qu'il s'agira de choses ayant rapport aux affaires ordinaires du Conseil, avec les instructions y annexées qu'il jugera convenables, pourvu cependant, que telles instructions n'aient pas pour objet de prévenir le Conseil, d'en discuter la mérite.

11- A la fin des séances, le public devra rester debout à sa place, jusqu'à ce que le maire et les échevins aient quitté la salle des délibérations. Et les échevins devront aussi se tenir debout à leur siège jusqu'à ce que le maire se soit retiré dans son bureau.

ARTICLE VII.-

DEVOIRS ET PRIVILEGES DES MEMBRES DU CONSEIL.

1- Tout membre voulant prendre part à un débat ou adresser la parole, sur une question pendante devant le Conseil, devra au préalable se lever debout de son siège et

s'adressant au maire, obtenir la permission. Lorsque deux ou plusieurs conseillers se lèvent ensemble, le maire doit alors décider qui parlera le premier.

2- Tout conseiller devra d'une manière obligatoire se conformer aux règles et règlements adoptés par le Conseil.

3- Aucun membre ne devra sortir, ni traverser la salle ni faire de bruit, ni tenir une conversation lorsque le président mettra une proposition aux voix.

4- Tout membre du Conseil devra éviter les allusions personnelles directes et indirectes, injurieuses et blessantes à l'égard de quelques membres du conseil et devra s'en tenir à la question débattue.

5- Personne ne devra interrompre un conseiller pendant qu'il parle, excepté pour le rappeler à l'ordre, et dans ce cas, seul le président de l'assemblée pourra le faire.

6- Un membre du conseil rappelé à l'ordre doit immédiatement s'asseoir et attendre la décision du président, mais il pourra ensuite s'expliquer et s'excuser si la décision lui est adverse.

7- Tout membre du Conseil pourra exiger que toute proposition ou document en discussion soit lu avant qu'il puisse exprimer son opinion; mais il devra attendre que celui qui a la parole ait fini de parler.

8- Tout membre du Conseil aura le privilège de poser au Président des questions concernant toute matière d'intérêt public municipal, mais le Président pourra exiger que les questions soient faites par écrit pour qu'il puisse faire connaître sa réponse à la séance suivante.

9- Deux membres du Conseil pourront demander que le Conseil siège à huis-clos si nécessaire, et le public devra alors se retirer de la salle des délibérations.

10- Aucun conseiller ne pourra parler plus d'une fois sur la même question et plus de dix minutes, excepté pour expliquer une partie essentielle de son discours qui n'aura pas été bien comprise, mais le conseiller qui aura présenté une mesure aura le droit de répliquer une fois à moins que le maire permette de parler davantage.

11- Tout conseiller présent doit voter sur toutes les questions proposées à moins qu'il y soit personnellement intéressé d'une façon pécuniaire ou qu'il y ait des intérêts directs ou indirects.

12- Aucun conseiller ne pourra ni directement, ni indirectement contracter ni prendre part dans un contrat fait avec le Conseil, ni être caution envers le Conseil pour aucune somme d'argent.

13- Aucun conseiller n'aura le droit de présenter devant le Conseil, une motion qui appuierait officiellement un mouvement à tendance politique.

14- Un conseiller qui est nommé par le Conseil à la présidence d'un comité devra demeurer en fonction, jusqu'à la nomination d'un successeur par le Conseil, s'il désire abandonner son comité. Dans un tel cas, le conseiller en question devra fournir les explications de cet abandon de charge, par écrit au maire et au Conseil. Le Conseil dans tous les cas, n'est pas obligé d'accepter une telle démission, et advenant le cas où la démission ne serait pas acceptée, le conseiller en question devra demeurer en fonction.

ARTICLE VIII.- MOTIONS

1- Toutes les motions seront faites par écrit et aucune ne sera reçue à moins qu'elle soit secondée par un conseiller présent, et chaque motion, avant d'être discutée, sera lue par le maire.

2- Dès qu'une motion aura été lue par le maire, elle sera considérée être en la possession du Conseil; elle pourra, néanmoins, en tout temps, être retirée avec la permission du Conseil, avant d'être passée ou amendée.

3- Aucune motion précédée d'un préambule ne sera reçue par le Conseil.

4- Une motion peut toujours, avant d'être mise au vote, être changée ou corrigée par une motion ou amendement par écrit et secondée par un conseiller présent.

5- Aucun second amendement à une motion ne sera reçu avant qu'il en ait été décidé du premier.

6- Toute motion ou demande pour l'octroi d'une somme d'argent, sera, avant d'être accordée, référée à un comité nommé pour les objets auxquels telle motion ou demande peut avoir rapport, ou à tout autre comité spécial, qui pourrait être nommé à cette fin.

7- Une motion d'ajournement sera une question d'ordre qui ne pourra être décidée que par le président de l'assemblée, et ceci sans appel.

8- Lorsqu'une question sera en débat, aucune motion ne sera reçue à moins qu'elle ne soit: (1) pour l'amender; (2) pour la référer à un comité; (3) pour la différer; (4) pour la question préalable; (5) pour ajourner.

ARTICLE IX.- PROCEDURES DE VOTE

1- Lorsque les membres seront appelés à voter, toute discussion devra cesser.

2- Les votes sur toutes propositions seront enregistrés dans le livre des minutes.

3- Tout membre présent lorsqu'une question est mise au vote, devra voter sauf le cas où il sera personnellement intéressé dans la question soumise au Conseil, pourvu toutefois que cet intérêt consiste dans un profit pécuniaire.

4- Un membre qui aura voté en faveur d'un amendement ou un sous-amendement rejeté par la majorité, pourra de nouveau voter sur la proposition principale.

5- Lorsqu'il y a vote, les conseillers qui sont en faveur de la motion présentée, devront se lever debout, et ceux qui sont contre, demeurer assis; il en sera de même pour les amendements et les sous-amendements.

ARTICLE X.- ORDRE DU JOUR

1- Un ordre du jour sera préparé par le greffier en coopération avec le maire, pour chaque séance régulière ou spéciale, et une copie sera distribuée à chacun des membres avant l'ouverture de la séance.

2- Les items de l'ordre du jour seront appelés dans l'ordre auquel ils sont inscrits et pourront être intervenus du consentement du Président de l'assemblée.

3- Toute motion pour recevoir considération du Conseil, devra être proposée par un membre du Conseil et ap-

puyée par un autre; il en sera ainsi pour les amendements et les sous-amendements.

4- Il ne pourra être fait à une proposition principale régulièrement devant le Conseil, qu'un seul amendement et un sous-amendement.

5- Un amendement ou un sous-amendement à une motion principale régulièrement devant le Conseil, introduisant une question étrangère ne sera pas dans l'ordre.

6- Lorsqu'il y aura une proposition principale ou amendement ou sous-amendement, le vote sera tout d'abord pris sur le sous-amendement, puis sur l'amendement et enfin, sur la motion principale, lorsque le sous-amendement et l'amendement seront rejetés.

7- Lorsqu'un sous-amendement aura été adopté, l'amendement et la proposition principale seront rejetés sur la même division et lorsqu'un amendement sera accepté, la proposition principale sera rejetée sur la même division.

8- Tout sous-amendement ou amendement pourra être retiré par celui qui le propose, en tout temps, avant que la proposition principale soit mise aux voix.

9- Lorsqu'une motion principale, par celui qui l'a proposée, sera retirée, avant la mise aux voix, tout amendement ou sous-amendement sera ipso-facto retiré, et alors une nouvelle proposition pourra être faite.

ARTICLE XI.- AJOURNEMENT

1- Advénant 11 heures P.M., une séance régulière ou spéciale devra être ajournée sur proposition régulière, au lendemain ou à une date fixe convenue par le Conseil et à une heure déterminée par celui-ci.

2- Lorsque nécessaire, avant l'heure ci-dessus indiquée, le Conseil pourra, sur proposition régulière, s'ajourner au lendemain ou à une date ultérieure.

ARTICLE XII.- ABROGATION OU RECONSIDERATION D'UNE RESOLUTION DU CONSEIL.

Toute résolution du Conseil restera en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit abrogée, amendée ou modifiée par une autre résolution et toute résolution abrogeant, amendant ou modifiant une résolution devra être ^{notée} par le greffier, en marge de la première résolution, avec référence à la deuxième.

ARTICLE XIII.- PROCEDURES DES REGLEMENTS MUNICIPAUX.

1- Tout règlement devra être rédigé et préparé par l'aviseur légal de la Ville, excepté ou le Conseil, par résolution régulière, en décidera autrement.

2- Tout règlement doit être précédé d'un avis de présentation, soit à une séance régulière ou spéciale.

3- Tout règlement, avant d'être adopté, devra subir deux lectures. A la première lecture, il suffira d'en lire le titre; A la deuxième lecture, le règlement sera lu, étudié et discuté clause par clause.

4- Après la première lecture, une motion pourra être faite à l'effet que le règlement soit rejeté au lieu de subir sa deuxième lecture.

5- Tout règlement dûment adopté par le Conseil devra être signé par le Maire et le greffier de la Ville.

6- L'avis de présentation d'un tel règlement devra donner en substance la nature et les motifs pour lesquels il sera présenté.

7- Tout règlement de la Ville portera un numéro d'ordre avec le mot "Nouvelle Série", ainsi que la date de l'adoption.

ARTICLE XIV.- REQUETES - PETITIONS - CORRESPONDANCES

Un membre du Conseil pourra exiger la lecture en son entier, par le Greffier, de tous documents, requêtes, pétitions ou lettres présentées et soumis au Conseil.

ARTICLE XV.- COMITES PERMANENTS

1- Le Conseil, à la première séance régulière, suivant les élections générales, pourra procéder à la formation de ses comités permanents, qui sont les suivants:-

Comité des Finances Municipales;
Comité du Bien-Etre Social;
Comité de la Sécurité Municipale et des Incendies;
Comité des Services Publics; aqueducs - égouts - voirie;
Comité des Edifices Publics; parcs - loisirs - marchés;
Comité de l'Urbanisme; industrie - commerce - construction.

2- Chaque de ces comités sera composé de trois membres. Deux formeront quorum.

3- Tous les comités seront nommés par le Conseil sur résolution d'un de ses membres avec l'appui d'un second.

4- Tous les membres d'un comité, nommés par résolution du Conseil, demeureront en fonction tant et aussi longtemps qu'une élection générale n'aura pas lieu.

5- Aucun comité ne devra siéger durant les assemblées régulières ou spéciales du Conseil.

6- Le Conseil pourra, lorsque nécessaire, former des comités spéciaux concernant les intérêts municipaux de la Ville.

7- Deux membres du Conseil et le Maire feront partie de chaque comité permanent de la Ville. Toutefois, lorsque le Conseil nommera par résolution des membres du Conseil à un Comité spécial, il pourra aussi nommer des citoyens pour compléter un tel comité spécial qui requerrait plus que trois membres dans ledit comité spécial.

8- Chaque comité sera composé d'un président, d'un assistant et d'un secrétaire, en plus du Maire qui fait partie ex-officio de tout comité.

9- Le secrétaire de chaque comité, sera le greffier de la Ville ou l'assistant-greffier.

10- Toutes les affaires qui auront été renvoyées aux différents comités en question pour étude et rapport à une séance régulière ou spéciale du Conseil de la Ville, devront être étudiées par les comités en question et à la séance suivante, le président de chaque comité devra faire rapport par écrit des questions qui leur auront été soumises.

11- Chaque comité devra faire rapport, par écrit et par résolution de toute mesure dont il recommandera l'a-

doption.

12- Les membres du Conseil auront le privilège d'assister aux séances des comités, sans avoir le droit de voter.

13- Toute somme d'argent recommandée par un comité ne sera payée que lorsqu'une résolution à cet effet aura été sanctionnée par le Conseil.

14- Les rapports des comités ne seront discutés en conseil qu'à la séance suivante celle où ils auront été filés, mais quand les deux-tiers des conseillers présents seront d'opinion qu'un rapport doit être pris en considération sans délai, le conseil pourra alors le faire légalement.

15- Tous les documents ou papiers référés aux conseillers pour certaines études concernant des problèmes propres à leurs comités respectifs devront demeurer déposés au bureau du greffier après chaque séance.

16- Les divers comités permanents nommés ci-dessus pourront faire des règlements et statuts pour la meilleure régie des matières qui leur auront été soumises.

ARTICLE XVI.- REGLEMENT GENERAL

A) Aucune motion ayant pour but une dépense d'argent excédant cinq cents dollars ou la passation d'un règlement nouveau ne sera prise en considération qu'après un avis préalable donné à la séance précédente. Cependant, pour ce qui regarde les dépenses d'argent excédant cinq cents dollars, il sera loisible au Conseil de les voter sans avis préalable de motion à la condition que la majorité absolue des membres du Conseil en charge soient présents et qu'ils renoncent par un vote unanime au dit avis de motion.

B) Tous les ouvrages publics ou contrats pour une somme excédant cinq cents dollars ordonnés par le Conseil seront soumis à la compétition publique et seront donnés aux personnes offrant garanties pour l'exécution desdits ouvrages ou contrats.

C) Tous les paiements, par chèque, devront d'abord avoir été approuvés par le Président du Comité des Finances Municipales, avant que le chèque soit signé; et aucun chèque ne pourra être émis en paiement, à moins qu'il y ait un état de compte ou facture, ou indication quelconque sur le chèque en question qui indique, que le paiement est fait en bonne et due forme et concerne des choses bien spécifiques.

ARTICLE XVII.- DISPOSITIONS GENERALES

1- Quiconque assistera à aucune session ou séance de ce Conseil se tiendra tête nue et gardera le silence, à moins qu'il soit appelé à donner son opinion ou des informations sur des choses et matières sur lesquelles le Maire ou les conseillers, avec l'assentiment du Maire, ou président du Conseil, désirent avoir telles opinions ou informations.

2- Toutes personnes qui désirent adresser la parole au Conseil devra au préalable en obtenir la permission du Maire ou du Président du Conseil, et sera tenue d'employer un langage poli, et bienséant, sans insinuation calveillante à l'adresse du dit conseil ou d'aucun de ses membres et devra cesser de parler quand elle en sera requise par le Maire ou le Président.

3.- Il est défendu de faire du bruit et de troubler l'ordre en aucune manière que ce soit pendant les sessions et immédiatement avant et après celles-ci, non seulement dans la salle des délibérations, mais dans tous les appartements, couloirs, escaliers près de celle-ci, ainsi qu'à la porte de la bâtisse où se trouve la dite salle.

4.- Quiconque sera requis par le Maire ou Président du Conseil de faire ou d'aider à faire maintenir l'ordre ou d'arrêter quelqu'un agissant en contravention au présent règlement ou de le tenir sous garde ou de le conduire en prison, sera tenu d'obéir sous les pénalités ci-dessous en cas de refus.

5.- Quiconque enfreindra ou violera une partie de ce règlement encourra une amende de pas moins de \$20.00 pour chaque offense recouvrable suivant la loi, et à défaut de payer telle amende à laquelle il aura été condamné et les frais, il sera emprisonné pour un terme de pas moins de quatre jours ni de plus de trente jours. Cependant, quiconque sera ainsi emprisonné pourra en tout temps se libérer en payant l'amende à laquelle il aura été condamné et les frais encourus.

6.- Rien de contenu dans le présent règlement n'empêchera d'adopter tous autres recours données par la loi contre toute personne qui enfreindra le présent règlement ou refusera de s'y conformer.

7.- Quiconque dans la salle de délibérations refusera de se conformer aux exigences du présent règlement, pourra en tout temps être éconduit hors des murs de la salle et être tenu sous garde si nécessaire, sur un ordre du président de l'assemblée.

ARTICLE XVIII.- ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLÉES

1.- A l'heure déterminée, ou aussitôt qu'il y a un quorum après cette heure, celui qui doit présider la séance, suivant la loi, appelle l'ordre du jour qui est le suivant:

A) Lecture et adoption des procès-verbaux des dernières assemblées, lesquels seront corrigés, modifiés ou adoptés tels que lus, après quoi, le maire et le greffier les signeront.

B) Prestation du serment et entrée en charge des membres du Conseil, nouvellement élus ou nommés et des officiers de la Ville.

C) Lecture et approbation des comptes;

D) Lecture de la correspondance reçue;

E) Production des rapports des divers départements municipaux ou provenant du dehors;

F) Rapports de l'ingénieur, du gérant, ou du directeur des services;

G) Lecture des rapports des comités permanents;

H) Lecture des rapports des comités spéciaux;

I) Motions et avis de motions;

J) Observations ou suggestions au Conseil par ses membres;

K) Réception de pétitions ou requêtes par les personnes présentes.

ARTICLE XII.-

REGLEMENT CONCERNANT LES OFFICIERS
ET EMPLOYES MUNICIPAUX.

1- Le Conseil nommera, par résolution, les officiers suivants: un greffier, un assistant-greffier; un trésorier, un assistant-trésorier; un ingénieur; un chef de police; un chef de brigade des incendies; un Directeur des services; un aviseur légal; un ou plusieurs évaluateurs; un ou plusieurs auditeurs et pourra aussi nommer un directeur du bureau de publicité, un gérant municipal.

2- Ces différents officiers ont la charge, le contrôle et la direction des divers départements qui leur sont assignés par la loi, les règlements et le Conseil. Ils sont obligés d'accomplir tous les devoirs et les obligations qui leur sont imposés par la loi, les Règlements et le Conseil. Ils pourront établir les règles qu'ils jugeront convenables pour vérifier la présence de leurs employés aux heures fixées.

3- Chaque officier aura la garde de tous les papiers, titres et documents qui lui sont confiés en vertu de la loi ou des règlements. Il devra conserver des copies de toutes les lettres et avis qu'il aura écrits ou donnés suivant ses attributions.

ARTICLE IX.-

EMPLOYES

1- Il y a deux catégories d'employés: (1) les employés permanents et, (2) les employés temporaires.

2- Les employés permanents sont ceux qui sont nommés par résolution du Conseil, sur recommandation écrite des chefs de services concernés, pour lesquels ils auront à travailler.

3- Les employés temporaires sont nommés et choisis exclusivement par l'officier ou chef de service sous lequel ils exercent leurs fonctions et ils sont remerciés par lui de leurs services, lorsque jugé nécessaire. Excepté pour les journaliers ou les contremaîtres, aucune nomination ou aucun renvoi d'employé ne doit être fait sans l'assentiment du Conseil ou d'une commission permanente de qui l'officier relève.

4- Tout employé peut être suspendu de ses fonctions, par l'officier de qui il relève ou le maire, mais cet officier ou le maire doit immédiatement, faire rapport au conseil de cette suspension, en y alléguant les raisons de cette suspension.

5- Un employé ainsi suspendu perd son salaire pour le temps de sa suspension à moins que le Conseil en décide autrement.

6- Aucun employé ne devra s'absenter pendant les heures de son bureau ou de son ouvrage sans la permission de l'officier dont il relève, ou de celui en charge de l'ouvrage.

ARTICLE XXI.-

REGLES COMMUNES AUX OFFICIERS
OU EMPLOYES.

1- Le Conseil ou le Maire ou le président d'un comité permanent pourra, en tout temps, si les affaires publiques l'exigent, requérir des officiers ou des employés d'exécuter certains travaux en tout temps qui seront jugés

- 10 -

raisonnables par ces personnes. Pour les mêmes raisons, tout officier en charge d'un bureau ou d'un ouvrage à exécuter, pourra également requérir les services de ses employés.

2- Il est absolument défendu à tout officier ou employé de dévoiler quoi que ce soit dont il aurait pu avoir connaissance dans l'exercice de sa charge, à moins que ce ne soit pour les fins judiciaires ou en vertu d'une ordonnance du Conseil, du Maire ou de l'officier dont il relève et que ce soit dans l'intérêt de l'administration de la Ville.

3- Aucune critique des règlements ou règles de régie adoptées par le Conseil ne sera tolérée des employés pendant les heures de service. Si l'un d'entre eux avait quelques plaintes à formuler, il devra le faire par écrit, au Maire ou au Conseil de Ville.

4- L'usage de liqueurs alcooliques est formellement interdit pendant les heures de travail, et quiconque parmi les officiers ou employés qui seront pris en délit, seront sans condition congédiés ipso-facto.

5- Aucun employé permanent ou temporaire, ou officier municipal, ne pourra cumuler deux fonctions ou emplois rémunérés en même temps, que ce soit par contrat ou autrement pour et avec la Ville de Victoriaville. Aucun employé ne pourra retirer un salaire de la ville pour son travail et en même temps avoir avec la Ville un contrat quelconque rémunéré de quelque manière que ce soit.

6- Les employés du bureau devront commencer leur travail à 9 heures précises tous les jours de la semaine, et le terminer à 5 heures de l'après-midi, exception faite du samedi, ou tout est fermé à midi.

Le bureau demeurera ouvert à la population tous les jours ouvrables pendant ces heures plus haut mentionnées.

Les employés de bureau auront $1\frac{1}{2}$ heure pour le repas du midi; toutefois, il devra constamment y avoir quelqu'un pour recevoir les citoyens qui désirent se rendre au bureau à ces heures.

7- Le Gérant, le Directeur des Services, le Greffier, l'aviseur légal, le Trésorier et l'Ingénieur de la Ville devront en outre, se tenir à la disposition du Conseil pendant la durée des séances ordinaires ou spéciales.

8- Lorsqu'un employé prend ses vacances annuelles ou qu'il soit forcé par la maladie ou autrement de laisser son emploi, son chef de département devra d'abord en être averti, et celui-ci devra, dans les 24 heures, faire rapport au Maire par écrit.

9- Les bureaux généraux et ceux de tous les officiers municipaux devront être ouverts les vendredis soirs de 7 heures à 10 heures.

10- Tous les employés, permanents ou temporaires, de même que les officiers municipaux, voire même ceux dont le travail se fait partiellement en dehors de l'Hôtel de Ville, devront inscrire chaque matin, midi et soir, leurs heures d'arrivée et de sortie, à un endroit qui sera désigné par le directeur des services dans une machine spéciale à cette fin.

- 11 -

11- Les retards de plus d'un cinq minutes et de moins d'une demi-heure compteront comme une demi-heure, ceux de plus d'une demi-heure et de moins d'une heure, comme une heure.

12- La somme de ces absences sera retranchée sur le même total de la paye hebdomadaire.

13- Dans le présent règlement, le Directeur des services est celui qui a la charge de tous les travaux d'entretien, de réfection, de mécanisation et de réparations dans tout ce qui regarde ou a trait à la voirie, l'égout, le dépotoir, trottoirs, la flotte automobile, camions, garage, etc.

Il est le surintendant général de tous les travaux dans la municipalité.

14- Le surintendant général ou directeur des services est un officier municipal et doit être engagé par la municipalité, par contrat et par règlement.

15- L'Ingénieur de la Ville est un officier municipal et doit être engagé par la municipalité, par contrat ou règlement, avec pouvoirs et devoirs bien spécifiques.

16- Les employés préposés à la tenue des livres devront inscrire chaque jour, dans les rôles et les livres de la Corporation, toutes les transactions effectuées le même jour; les entrées aux livres devront être faites sans délai et toute facture d'achat, devra être immédiatement entrée aux livres sur réception.

17.- Il sera nécessaire que pour payer un compte, les factures d'achat soient d'abord entrées aux livres de la ville, puis soient vérifiées par le Directeur des Services et approuvées par le Conseil en séance régulière ou spéciale.

18- La paye hebdomadaire des employés devra être faite par cheque.

19- Le règlement de régie interne ne sera pas appliqué en contravention avec les ententes collectives qui pourraient exister entre la Ville de Victoriaville et ses employés, en ce qui a trait aux heures d'ouvrage, - congés, - ou vacances ainsi que les salaires.

ARTICLE XXII.- GERANT MUNICIPAL

1- Le Conseil peut engager par règlement et contrat un gérant municipal qui sera l'officier exécutif de la municipalité et aura pour fonctions de surveiller et de diriger, sous le contrôle du maire et du Conseil, les affaires de la municipalité et les travaux qu'elle fait exécuter.

2- Les devoirs et les pouvoirs du gérant sont les suivants:-

a) Prendre connaissance de la correspondance et des communications adressées à la municipalité et voir à ce qu'elles soient promptement traitées par les officiers;

b) Examiner et signer, si elles sont exactes, les listes de paie hebdomadaires ou mensuelles, et en faire rapport respectivement aux comités en charge des divers départements et au Conseil;

c) Examiner les comptes dont le paiement est réclamé de la municipalité, et s'ils sont exacts, les initier après leur vérification par le trésorier et en faire rapport au conseil pour paiement;

d) Préparer, avec les officiers en chef des départements, pour chaque assemblée mensuelle du conseil, un rapport complet des travaux exécutés durant le mois précédent avec les suggestions qu'il croit utile de proposer pour les travaux du mois suivant;

e) Examiner les ordres ou requisitions pour achat de fournitures, les certifier s'ils sont exacts et conformes aux décisions ou ordonnances du Conseil, et en faire rapport au conseil et au comité qui en a le contrôle;

f) Préparer, avec les officiers en chef des départements, les estimations annuelles et en faire rapport au conseil et à chacun des comités;

g) Préparer, avec l'officier en chef de chaque département ou l'officier chargé d'un service dans l'administration les plans et devis des travaux qui doivent être donnés à l'entreprise, les soumettre au Conseil pour approbation, rédiger les avis pour demande de soumissions et les faire publier par le greffier;

h) Ouvrir en présence des membres du Conseil réunis en assemblée des soumissions reçues pour des travaux à l'entreprise, et recommander celle des soumissions qu'il croit devoir être acceptée par le Conseil;

i) Etudier les projets de règlements, y compris les règlements qui décrètent un emprunt, et faire part au conseil de ses observations et de ses suggestions sur les dispositions que ces projets de règlements ont pour but d'édicter;

j) Aviser le conseil sur les mesures à prendre pour exécuter les règlements et les faire observer;

k) Voir à ce que les sommes d'argent votées par le conseil soient employées aux fins pour lesquelles elles ont été votées;

l) Examiner les plaintes et les réclamations contre la municipalité, et faire rapport de son opinion au conseil ainsi qu'au comité chargé de leur examen.

m) Etudier les besoins et tout ce qui peut être dans l'intérêt de la municipalité; suggérer les mesures qu'il convient de prendre pour administrer avec efficacité et économie, et pour promouvoir le progrès de la municipalité et le bien-être des citoyens;

n) Convoquer une commission en séance spéciale lorsqu'il le juge nécessaire, après en avoir conféré avec le président;

o) Assister aux séances du conseil et des commissions, et avec la permission du président, donner son avis et présenter les observations et les suggestions qu'il juge opportunes sur les questions en délibération, mais sans avoir le droit de voter.

3- Après l'entrée en vigueur du règlement, le conseil nomme par résolution un gérant pour un terme de quatre années.

A l'expiration de son terme d'office, le gérant peut être nommé à la même position pour un nouveau terme.

4- Avant d'entrer en fonction, le gérant doit prêter serment, suivant la formule 1, de bien et fidèlement remplir les devoirs de sa charge.

Il doit aussi fournir le cautionnement dont le montant a été fixé par la résolution du conseil qui l'a nommé.

5- Le salaire du gérant est fixé par résolution du conseil.

6- Tous les fonctionnaires et employés de la municipalité, sauf le greffier et le trésorier, sont sous le contrôle et la direction du gérant, qui a le pouvoir de les suspendre de leurs fonctions. Mais le gérant doit immédiatement faire rapport au conseil de cette suspension, et le conseil, après enquête, décide en dernier ressort.

7- Le gérant peut démissionner avant l'expiration de son terme d'office, en donnant au conseil un avis de trois mois.

8- Le conseil peut destituer son gérant par résolution adoptée à la majorité absolue de ses membres. Cette résolution doit être publiée comme la sont les avis publics dans la municipalité.

9- Si demande en est faite par le gérant, un échevin ou par dix électeurs, la résolution du conseil à l'effet de destituer le gérant doit être soumise à l'approbation des électeurs municipaux. Cette demande doit être par écrit, adressée au greffier de la municipalité et être faite dans les huit jours de la publication de la résolution.

10- La question est soumise aux électeurs et le vote est pris conformément aux articles 399 à 410, sauf que tous les électeurs municipaux, propriétaires ou non, sont admis à voter.

11- A compter de la publication de la résolution et jusqu'à ce que le résultat du vote lui soit soumis, le conseil peut prendre en mains l'administration des affaires de la ville et exercer tous les pouvoirs attribués au gérant par les articles qui précèdent.

12- Si la résolution est confirmée par les électeurs, le conseil procède à la nomination d'un nouveau gérant; si la majorité des votants s'est prononcée contre la destitution du gérant, celui-ci reprend ses fonctions.

ARTICLE XXIII.- GREFFIER

A) Le greffier est l'officier préposé à la garde

des archives de la Ville de Victoriaville.

B) Le greffier a la garde des livres, registres, plans et cartes, archives et autres documents et papiers appartenant à la Ville, ou qui sont produits, déposés et conservés dans le bureau de la Ville.

C) Il ne peut se dessaisir de la possession d'aucune de ces choses sans la permission du Conseil ou l'ordre d'un tribunal.

D) Il est tenu d'assister aux séances du Conseil et des comités et de dresser le procès-verbal de tous leurs actes et délibérations.

E) Le greffier est tenu de livrer à quiconque en fait la demande, sur paiement d'honoraires fixés par le Conseil et qui doivent être versés dans la caisse municipale, des copies ou extraits de tout livre, rôle, registre, documents ou autres papiers faisant partie des archives.

F) Les copies et extraits, certifiés par le greffier, des livres, registres, archives, documents et papiers conservés dans le bureau de la municipalité font preuve de leur contenu.

G) Les registres et documents en la possession du greffier et faisant partie des archives du conseil, sont ouverts, durant les heures du bureau, à l'inspection et à l'examen des contribuables de la ville et de leurs procureurs.

H) Dans le cours du mois de janvier de chaque année, le greffier transmet au conseil de la Ville de Victoriaville et au ministre des Affaires Municipales, de l'Industrie et du Commerce, en duplicata, un état indiquant:

- 1) Le nom de la municipalité;
- 2) La valeur estimée des biens-fonds imposables;
- 3) La valeur estimée des biens-fonds non imposables;
- 4) Le nombre de personnes payant des taxes;
- 5) Le taux dans le dollar pour cotisation imposée pour toutes fins quelconques;
- 6) La valeur des biens appartenant à la municipalité;
- 7) Le montant des taxes perçues pour l'année;
- 8) Les montants perçus imputables aux fonds d'amortissement;
- 9) Toutes autres sommes perçues;
- 10) Le montant des arrérages de taxes;
- 11) Le montant en capital dû au fonds d'emprunt municipal;
- 12) Le montant des emprunts contractés par obligations ou autrement, par la municipalité;
- 13) Le taux et le montant des intérêts dus sur les emprunts;
- 14) Toutes autres dettes;
- 15) Le montant prélevé par emprunt dans l'année;

16) Les dépenses pour salaires et autres dépenses pour l'administration municipale;

17) Toutes autres dépenses;

18) Le nombre de personnes résidant dans la municipalité;

I) Le Greffier qui néglige de se conformer aux instructions du Conseil et manque à son devoir sera passible de suspension, suivant la loi et son cas soumis à la séance du Conseil suivant sa suspension pour confirmation ou enquête suivant le cas.

DEVOIRS ET ATTRIBUTIONS DU GREFFIER

Les devoirs et attributions spéciaux du greffier sont les suivants:-

1- Il a la garde du sceau de la Ville, qu'il doit apposer à tout document, ou acte émis ou ordonné par le conseil, ou qui est signé par le maire, le greffier ou le trésorier;

2- Il est le secrétaire de tout comité pour lequel il n'en est pas nommé un autre, par le Conseil. En cette qualité, il doit assister à toute séance de ces comités;

3- Il devra donner avis aux membres du Conseil ou des comités, du jour, de l'heure et de l'endroit de leurs séances;

4- Il sera le correspondant officiel du Conseil et de ses comités;

5- Il transmettra toute décision prise par le Conseil ou les comités à tout officier ou autre personne que cette décision peut concerner; si cette décision comporte une dépense d'argent, une copie devra être transmise au trésorier au plus tôt possible après la séance à laquelle elle aura été prise;

6- Il est chargé de faire arborer les drapeaux sur l'Hôtel de Ville ou sur les autres édifices municipaux aux fêtes ou aux manifestations publiques ou en toute autre occasion jugée convenable;

7- Le greffier en recevant une lettre, une réclamation, une requête ou autre document qui exige des explications de la part de quelque officier ou employé, transmettra ce document à l'officier ou employé dont le département est concerné et ce dernier devra faire rapport sur l'affaire dont il est question dans ce document.

ASSISTANT-GREFFIER

L'assistant-greffier, s'il en est nommé par le Conseil, peut et doit exercer tous les devoirs de la charge de greffier, avec les mêmes droits et pouvoirs, et privilèges et sous les mêmes obligations et pénalités.

Au cas de vacances dans la charge de greffier, l'assistant-greffier doit exercer les devoirs de cette charge jusqu'à ce que la vacance soit remplie.

ARTICLE XXIV.- ATTRIBUTIONS ET DEVOIRS DU
PROCEUREUR EN LOI.

A) Si le Conseil retient les services d'un avocat pour un temps déterminé, il devra accomplir tous les devoirs et les obligations suivantes, en outre de celles qui pourront être mentionnées dans son engagement;

1- Il fait toutes les procédures légales devant les tribunaux du pays où la cité est intéressée, soit en demande ou en défense;

2- Il est obligé de donner son opinion légale, verbale ou écrite, selon qu'elle lui est demandée par le Conseil, ses comités, ses membres ou ses officiers, sur la légalité de tout procédé, résolution, règlement ou toutes questions qui peuvent intéresser la ville.

3- Il devra assister à toute séance du conseil ou de ses comités lorsqu'il en est requis.

4- Il conservera une copie de tout dossier, document, correspondance, consultation ou avis légaux qu'il aura écrits ou reçus dans le cours de ses attributions. Il doit remettre ces copies au Conseil lorsqu'il cesse ses fonctions.

5- Il devra parapher tout règlement, contrat, obligation ou autres documents qui lui seront soumis, s'il est d'opinion que les dispositions sont conformes à la loi, sinon, il devra donner, par écrit, les raisons pour lesquelles il refuse de les parapher;

6- Il devra faire un rapport annuel au conseil de toutes ses opérations.

B) Le Conseil seul pourra, dans certains cas, requérir les services d'un conseil ou d'un autre avocat ou procureur.

C) L'avocat de la Ville pourra requérir des officiers ou des employés désignés par eux, tous les renseignements nécessaires pour formuler ses opinions légales ou pour les besoins des plaidoiries judiciaires dans lesquelles la ville est intéressée.

ARTICLE XXV.- DEVOIRS ET ATTRIBUTIONS DU
DIRECTEUR DES SERVICES.

1- La nomination du Directeur des Services ne pourra se faire autrement que par ~~avis du Conseil~~ règlement *R.B. Supp.*

2- L'engagement du Directeur des Services devra être fait par contrat.

3- Le Directeur des Services a la surveillance de tous les travaux d'entretien et les travaux généraux de voirie dans la Ville. Il est le contremaître général.

4- Il devra engager les ouvriers nécessaires pour l'exécution des travaux ordonnés et autorisés par le Conseil.

5- Il devra acheter les matériaux nécessaires

- 17 -

pour l'exécution des travaux ordonnés et autorisés par le Conseil.

6- Il devra examiner et approuver la liste de pais des ouvriers ou employés pour l'exécution des travaux autorisés.

7- Il devra examiner les comptes des fournisseurs et vérifier s'ils sont conformes aux commandes et ordres donnés.

8- Il devra préparer, avec le Conseil et les officiers ou chefs de service, le budget annuel de la Ville et les règlements d'emprunt.

9- Il devra faire des suggestions au conseil relativement aux travaux faits à l'entreprise ou à forfait,

10- Il devra préparer et soumettre au Conseil au début de chaque mois, un rapport complet des travaux exécutés, des salaires payés, des dépenses encourues, durant le mois précédent, et faire des suggestions pour le mois à venir.

11- Il devra surveiller ou diriger l'exécution des travaux ordonnés et autorisés par la Ville, faits à l'entreprise ou par la Ville elle-même.

12- Il devra surveiller l'administration de son bureau, voir à la comptabilité, aux demandes faites, voir à ce qu'elles soient promptement étudiées et exécutées.

13- Il devra assister aux séances du Conseil, aux caucuses, séances de comité lorsque requis de le faire, pour fournir les renseignements, explications et opinions désirés par les membres du conseil.

14- Il devra faire tout travail concernant les travaux publics que le conseil juge à propos de faire exécuter et qui se rapporte aux objets ci-dessus.

15- Il devra exercer la surveillance, sur la conduite des employés sous sa juridiction avec pouvoir de les suspendre temporairement en faisant immédiatement rapport au Conseil et au Maire, qui décidera en dernier ressort.

16- Il devra s'enquérir avec soin et prendre connaissance de toutes réclamations pour dommages ou accidents aux personnes ou à la propriété; visiter les lieux où tels dommages ou accidents sont arrivés et faire rapport en conséquence.

ARTICLE XXVI. - DEVOIRS ET ATTRIBUTIONS DE L'INGÉNIEUR.

1- La nomination de l'Ingénieur ne pourra se faire autrement que par ~~nomination~~ règlement du Conseil.

2- L'engagement de l'Ingénieur devra être fait par contrat.

3- Il devra préparer, pour approbation par le

Ministère de la Santé, tous les plans, estimés et devis pour les travaux d'égout, d'égouts et de voirie, à la demande du Conseil de la Ville de Victoriaville.

4- Il devra préparer les estimés et les plans demandés par le Conseil pour que ces travaux soient exécutés suivant les règles de l'art et du génie.

5- Il devra surveiller la construction de tels travaux qu'ils soient faits à forfait ou à l'heure.

6- Il devra faire et garder tous les nivellements, alignements et mesurages requis pour les divers travaux de construction.

7- Il devra garder dans le bureau qui lui sera assigné par le Conseil de Ville, tous les plans, livres de notes, cartes et autres documents préparés ou gardés par lui, dans l'accomplissement de ses fonctions et qui restent la propriété de la Ville.

8- Il devra prendre un soin méticuleux de l'outillage qui lui sera fourni dans l'exercice de ses fonctions.

9- L'ingénieur de la Ville devra être un ingénieur civil diplômé d'une université reconnue et devra faire partie de la Corporation des Ingénieurs Professionnels de la Province de Québec.

10- Il aura aussi la direction et le contrôle des entrepreneurs des travaux de la Ville.

11- Il devra assister aux séances du Conseil, ou des comités, quand il est question des choses qui lui sont confiées.

12- Il représentera le Conseil dans les bornages qui seront exécutés pour la Ville.

13- Il fera rapport sur tout plan de division ou de subdivision des numéros cadastraux de la Ville; et il fera rapport sur l'opportunité, pour la Ville, de les accepter, s'ils sont conformes à la loi et aux règlements.

14- L'ingénieur de la Ville ne pourra pas requérir les services d'architecte, d'arpenteur ou d'autres ingénieurs sans y être autorisé spécialement par le Conseil.

ARTICLE XXVII.- DEVOIRS ET ATTRIBUTIONS DE L'AUDITEUR OU VÉRIFICATEUR.

1- Les devoirs et pouvoirs du vérificateur seront d'abord ceux énumérés dans la Loi des Cités et Villes de la Province de Québec.

VÉRIFICATION DES REVENUS

2- En outre, le vérificateur devra spécialement vérifier:

A) Les revenus des taxes foncières, locataires, eau, commerce, vidanges et capitation avec les différents

- 19 -

rôles préparés à cet effet.

B) Le vérificateur devra s'assurer de l'homologation des rôles d'évaluation et de perception, le tout suivant les exigences de la Loi des Cités et Villages.

C) Pour la vérification ci-haut le vérificateur pourra procéder par sondages.

D) Le vérificateur devra également prendre les dispositions nécessaires pour vérifier par sondages toutes les autres sources de revenus des différents fonds.

VERIFICATION DES DEBOURSEES

3- Le vérificateur devra vérifier l'exactitude de tous les déboursés des différents fonds avec les pièces justificatives appropriées, dûment approuvées par le directeur des services, et initialées par le trésorier.

4- Egalement le vérificateur devra vérifier l'approbation de tous les déboursés des différents fonds par le Conseil, le tout tel que consigné au livre des minutes.

PREPARATION DES ETATS FINANCIERS

5- Chaque année, dans les 2 mois qui suivent la fin de l'exercice financier, le vérificateur devra présenter au Conseil les états financiers dûment certifiés pour l'exercice écoulé, lesquels états devront spécialement comprendre:

- A) Un bilan des différents fonds;
- B) Un état des changements au "Surplus" ou "Deficit" des différents fonds;
- C) Un état des revenus et dépenses de l'exercice écoulé et ce pour chacun des fonds;
- D) Un état de la dette nette de la Ville à la fin de l'exercice financier;
- E) Tout autre état ou annexe aux états financiers, lesquels pourront être requis par le Conseil.

6- A la fin de chaque mois, le vérificateur devra produire au Conseil avant le 30 du mois suivant, un état comparatif des revenus et dépenses à date du fonds général, lequel état devra montrer entre autre pour chaque mois:

REVENUS:

- A) Les revenus gagnés à date;
- B) Les revenus estimés à date suivant le budget adopté pour l'exercice;
- C) Le surplus gagné à date ou le déficit accumulé à date, c'est-à-dire la différence entre les revenus estimés au budget et les revenus réels gagnés.

DEPENSES:

- A) Les dépenses effectuées à date;
- B) Les dépenses estimées à date suivant le budget adopté pour l'exercice;

- C) Le surplus ou le déficit de chaque poste de dépenses, c'est-à-dire la différence entre le budget adopté et les dépenses réelles;
- D) Le solde non dépensé au budget, c'est-à-dire la différence entre le budget et la dépense réelle.

7- Les états financiers ci-haut sont pour la régie interne seulement et n'ont pas besoin d'être certifiés par le vérificateur.

VERIFICATION DES FONDS

8- Le vérificateur, au cours de la préparation des états financiers annuels de la Ville devra voir à la préparation des actifs appartenant aux différents fonds, le tout suivant les exigences de la Loi des Villes et Villages et du Chapitre 217 des S.R.Q.

9- Pour ce faire le vérificateur pourra donner au Trésorier les directives nécessaires pour ajuster la comptabilité en conséquence.

10- Si le Trésorier ne se conforme pas aux directives du vérificateur ou diffère d'opinion avec ce dernier, le litige devra être soumis au Conseil et dans ce cas, la décision sera finale, le Conseil prenant toute la responsabilité.

GENERALITES

11- Le vérificateur devra également assister le Conseil, le Comité des Finances, le Trésorier, et le Directeur des Services pour la préparation du budget, toutes les fois que ces derniers requerront ses services; cependant, lorsque les services du vérificateur seront requis pour un travail spécial, le vérificateur devra en être averti au moins 5 jours à l'avance.

12- Egalement le vérificateur sera à la disposition du Conseil pour tout travail comptable spécial ne requérant pas plus de 20 jours de 8 heures au cours d'un exercice financier.

Si le travail spécial requis du vérificateur dépasse 160 heures d'ouvrage au cours d'un exercice, ce dernier pourra charger ses honoraires en surplus sur une base n'excédant pas \$5.00 l'heure.

13- Le vérificateur devra veiller à ce que la comptabilité soit toujours tenue à date par le Trésorier ou le personnel attaché à la trésorerie. Dans le cas contraire, le vérificateur devra faire rapport au Conseil.

ARTICLE XXVIII.- ATTRIBUTIONS ET DEVOIRS DU TRÉSORIER.

1- La nomination du Trésorier ne pourra se faire autrement que par le Conseil de Ville, et ce, par résolution.

2- Un bon de fidélité au montant de \$5,000.00 devra être fourni par le Trésorier, et ce bon devra être émis par une Compagnie d'Assurances reconnue, et cela, à tous les ans.

3- Les pouvoirs et devoirs généraux du Trésorier sont ceux déterminés dans la Loi des Cités et Villages, articles 95 à 103 exclusivement.

4- Le Trésorier doit coopérer avec le Directeur des Services en lui fournissant toute l'assistance nécessaire pour l'aider dans sa fonction.

5- Le Trésorier devra exiger que toute facture des fournisseurs lui soit transmise en triplicata, et que le numéro de requisition émanant du bureau d'achat des services, soit inscrit.

6- Le Trésorier devra se conformer à tous les ordres du Conseil quant au paiement des factures, ou requisition, et ce, dans un délai aussi court que possible après les ordonnances.

7- Le Trésorier devra apporter toute sa collaboration à l'auditeur ou vérificateur pour l'aider dans ses fonctions. Il devra lui fournir tous les renseignements dont il aura besoin pour assurer une vérification aussi précise qu'elle se peut, et accélérer de ce fait le travail de vérification.

8- La perception des taxes ou tout autre dû à la municipalité devra se faire rapidement, et les arrérages devront recevoir une attention spéciale de la part du Trésorier.

9- Le Trésorier devra assister aux séances du Conseil de Ville, tant générales que spéciales.

10- Il devra en coopération avec le Conseil, le vérificateur, et le Directeur des Services préparer le budget annuel.

11- Le Trésorier devra apporter toute amélioration dans le système de la comptabilité qui lui sera suggérée par les auditeurs ou vérificateurs de la Ville, attendu que le tout est dans l'intérêt de la municipalité.

12- Le Trésorier a la charge de son personnel, et doit voir à ce que le travail de celui-ci soit bien exécuté, bien ordonné et fait selon les exigences de la loi.

13- Le Trésorier devra avoir des livres de banque séparés pour les argentés devant être dépensés sur "capital" et sur "Budget".

14- Le Trésorier devra tenir son bureau de perception ouvert pendant les heures du midi, c'est-à-dire que le bureau de perception devra pouvoir recevoir quiconque entre 9 heures du matin et 5 heures de l'après-midi.

ARTICLE XXIX.- ATTRIBUTIONS ET DEVOIRS DU CHEF DE POLICE.

1- Un corps de police est établi dans la Ville se composant d'un chef, d'un sous-chef ou capitaine, de sergents, de lieutenants et de constables.

2- Le Conseil pourra en tout temps nommer un

secrétaire à la Sûreté Municipale qui aurait soin des archives et de la perception des amendes de la municipalité.

3- Le Chef seul a la direction du corps de police de la Ville; il obéira lui-même et fera obéir tous les constables aux règlements et ordres du maire, ainsi qu'à ceux du Conseil qui lui seront transmis par le Conseil, ou le Maire.

4- Lorsque le Chef est absent de la Ville seulement, la direction du corps de police revient au sous-chef ou capitaine. En tout autre temps, les devoirs du sous-chef ou capitaine sont ceux des autres constables.

5- Le Chef de police sera responsable de l'efficacité, de la conduite générale et du bon ordre du corps de police. Il fera maintenir la paix publique, réprimera les désordres, préviendra les vols, assurera la protection de la personne et de la propriété dans la ville, se mettra au fait de chacun des règlements et ordre du Conseil ou du maire, fera des plaintes régulières sur les infractions commises à quelque règlement municipal, et s'assurera des témoignages nécessaires pour établir la culpabilité des contrevenants ou inculpés.

6- Le Chef de police devra coopérer très efficacement avec le Juge Municipal et l'aviseur légal pour la marche des causes qui devront être soumises à la Cour.

7- Il tiendra:

a) un registre contenant les noms de tous les prisonniers arrêtés dans la ville, la date de leur arrestation, leur âge, résidence, occupation, nationalité, le nom du plaignant, la nature de l'offense et la somme d'argent trouvée sur leur personne;

b) un registre dans lequel les constables devront inscrire chaque jour leurs quarts effectués et leurs congés. Ils y mentionneront aussi les observations faites durant leurs rondes, contraventions, personnes suspectes, trottoirs, pavages ou grilles d'égoûts en mauvais état, lumières défectueuses, constructions érigées sans permis ou contrairement aux règlements de construction;

c) il déterminera les heures de service de chacun des constables, en tenant compte du fait qu'il devra toujours y avoir au moins un homme de garde à la salle de police;

d) toutes discussions politiques, religieuses ou langage grossier sont strictement défendus dans les salles du poste;

e) aucune critique des règlements ou règles de régie adoptés par le Conseil ne sera tolérée des constables. Si l'un d'eux a quelques raisons de se plaindre, il devra le faire au maire, au président du comité ou au Conseil.

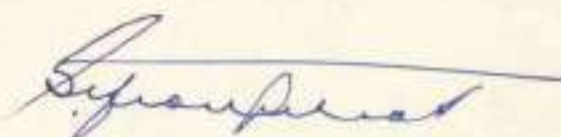
8- Les officiers de police agiront dans l'accomplissement de leurs fonctions avec la plus grande impartialité.

9- La tenue des constables en service hors du

poste doit être d'allure militaire et la tunique bien boutonnée. Ils ne doivent jamais enlever leurs képis, ni casquettes, ni fumer, ni tenir avec qui que ce soit des conversations ne concernant pas leur service. Pour saluer, ils devront porter la main ouverte à leur coiffure, et le salut est réglementaire sur rencontre d'autres constables, ou de tout membre du Conseil de Ville. Lorsque quelqu'un s'adresse à eux, il devront se tenir debout, à l'attention. Aucun constable ne pourra demeurer assis lorsque quelqu'un s'adresse à lui pour information ou autre détail concernant une chose publique.

10- Il est défendu à tout constable en service actif de boire ou de faire boire aucune liqueur alcoolique ou d'entrer dans un hôtel, restaurant, cinéma, magasin ou maison pour d'autres fins que celles de son service.

11- L'uniforme choisi par le Conseil, y compris le casque ou képi, devra toujours être porté, excepté dans les congés autorisés ou sur un ordre spécial du Conseil ou du maire. Et ces uniformes devront toujours être propres et bien entretenus. Les bottes devront toujours être frottées tous les matins, ou au début de chaque quart, l'uniforme bien mis, net, et les boutons bien frottés, de même que "badge" et autre article se rapportant à l'uniforme.


Maire.


Greffier.

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 4 janvier 1955, sur proposition de l'échevin Vannasse, appuyée par l'échevin Camiré, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement No. 377 concernant la régie interne.

Victoriaville, ce 5 janvier 1955.

(1)


Greffier.

REGLEMENT NO. 378.

ATTENDU qu'il est nécessaire et dans l'intérêt public de refondre et modifier les règlements concernant le marché public, et la vente des produits.

En conséquence, il est statué et ordonné par le présent règlement.

1o- Un marché public, érigé par la Ville de Victoriaville, sera tenu près de la Rivière Nicolet, entre les rues du Marché et Poitras;

2o- Le marché public, les étaux et places au marché seront sous le contrôle et régis par la Corporation;

3o- Le marché et les places du marché seront sous le contrôle et la surveillance du clerc du marché nommé par résolution du conseil lequel avant d'agir prêtera serment de remplir bien et fidèlement les devoirs de sa charge;

4o- Il sera du devoir du clerc du marché de se tenir constamment sur la place du marché les jours de marché et de s'y rendre tous les jours de la semaine pour la surveillance du dit marché et pour y maintenir le marché et les places du marché en bon ordre. Pour faire disparaître toutes malpropretés ou nuisances quelconques, pour faciliter l'accès du marché et des places du marché public, pour indiquer à chacune personne l'endroit et l'espace qu'elle doit occuper seule ou avec sa voiture, pour voir et inspecter tous les effets apportés pour être vendus, pour entendre, juger tous différends ou contestation entre acheteurs ou vendeurs, pour demander, toucher et recevoir de qui appartiendra les diverses sommes de deniers ou droits imposés sur le marché ou les places du marché à raison des effets apportés, du pesage et du mesurage, en rendre compte et faire remise au trésorier du conseil; enfin, de faire exécuter tous les règlements du conseil concernant le marché public et les places du marché, la paix et le bon ordre;

5o- Le conseil ou le maire pourront en outre donner au clerc du marché toute autre information, instructions qu'ils jugeront nécessaire à la régie du marché et des places du marché;

6o- Le conseil pourra par résolution révoquer la commission du clerc du marché quand bon lui semblera, sans préjudice à son recours contre lui à raison des dommages causés par sa négligence, incapacité ou partialité dans l'exécution de ses devoirs;

7o- Le conseil pourra en outre nommer par résolution un officier ou inspecteur pour visiter les étaux, glacières ou abattoirs des bouchers, vérifier s'ils sont tenus en état de propreté et convenablement et s'assurer de la qualité des viandes offertes en vente dans les limites de la ville. Cet officier ou inspecteur aura le droit d'entrer dans les dits étaux, glacières ou abattoirs en aucun temps et toute personne refusant à tel inspecteur l'entrée dans les dits étaux, glacières ou abattoirs, sera sujette à l'amende prévue par le présent règlement; (amendé le 5 juin 1923).

80- Il est défendu à toute personne, sauf aux bouchers, épiciers, bouchers-épiciers, tenant un établissement commercial régulier, de vendre, d'offrir en vente, au détail, dans les limites de la ville ailleurs qu'au marché public ou places du marché, les viandes de boucherie, fruits, légumes, poissons, denrées alimentaires quelconques;

90- Il est défendu à toute personne de vendre ou d'offrir en vente dans les limites de la ville des viandes fiévreuses, tuberculeuses, saigneuses, larvaires, hydrohémiques, charbonneuses, dégénérescentes, graisseuses, vitreuses, calcaires, médicamenteuses, aigrelettes, vertes, gâtées, d'une senteur sexuelles, portant des tumeurs, des viandes d'une maigreur trop prononcée et aussi toute viande de veau tué avant l'âge de trois semaines, ainsi que toute viande pouvant faire soupçonner l'existence de maladie. Les personnes vendant ou offrant en vente les viandes ci-dessus mentionnées seront sujettes à la pénalité prévu par le présent règlement. En plus, l'officier ou l'inspecteur du Conseil est autorisé à confisquer toutes ou chacune des dites viandes, lesquelles devront être détruites;

100- Il est défendu à tout boucher résidant en cette ville ainsi qu'à toute personne locataire d'un étal ou table au marché d'avoir en sa possession pour vendre, offrir en vente ou vendre sur le marché de la viande de bœuf, de mouton, de veau et de porc provenant d'animaux tués ailleurs qu'à l'abattoir public sous le contrôle de la ville de Victoriaville, ou tués ailleurs que dans des abattoirs établis et maintenus conformément aux loi et règlement d'hygiène de la province de Québec et où l'abattage des animaux est contrôlé et surveillé par un inspecteur de viandes porteur d'un certificat ou diplôme du gouvernement à cette fin. Cependant il sera permis aux bouchers et aux personnes locataires d'un étal ou d'une table au marché d'acheter des cultivateurs de la viande de bœuf, de mouton, de veau ou de porc par animal entier ou par quartier, sans que les dits animaux aient été abattus à aucun des abattoirs ci-dessus mentionnés pourvu que les cultivateurs aient élevé eux-mêmes les dits animaux sur leur terre et que la viande des dits animaux aient été avant la vente, soumise à l'inspection de l'inspecteur d'hygiène de la ville et déclarée propre à la consommation. Dans les cas d'animaux requis d'être tués à un abattoir, la marque de l'étampe de l'abattoir où cet animal aura été tué devra apparaître sur la chair de cet animal ou sur les quartiers selon le cas;

110- Il ne sera pas permis de vendre au marché autres marchandises que les viandes ou produits alimentaires; cependant les cultivateurs pourront y apporter et vendre les ouvrages et produits de leur industrie domestique;

120- Les effets apportés pour être vendus ne seront pas déposés par terre, mais placés sur des bancs dans ou sur les voitures, boîtes, quarts, poches ou paniers;

130- Il est défendu à toute personne de tuer, saigner ou éventrer aucun animal sur le marché ou place du marché, de plumer ou préparer aucune volaille ou gibier, d'offrir en vente aucune viande ou autres aliments gâtés ou malsains;

14c- Il est défendu de vendre aucune marchandise ou effet par encan sur le marché et les places du marché;

15c- Il est défendu à toute personne de se coucher, de s'étendre par terre ou faire des rassemblements, causer du bruit ou du désordre dans aucune partie du marché ou place du marché;

16c- Personne autre que les locataires d'étaux ou de tables loués à cette fin n'aura le droit de couper, de dépecer de la viande de boucherie sur le marché ou la place du marché. Cependant il sera permis à tout cultivateur sur paiement des droits exigibles d'offrir en vente ou de vendre sur le marché ou la place du marché de la viande de boucherie par morceaux pourvu que le cultivateur y vienne écouler seulement ses propres produits et qu'il ne soit pas commerçant. Les morceaux excédant 10 livres devront être pesés sur la balance du marché en payant un centin pour chaque morceau pesé par le clerc du marché. Personne autre que les locataires d'étaux ou de tables servant d'étaux n'aura le droit de se servir de balance autre que celle du marché, en y payant les droits imposés par le présent règlement;

17c- Toutes les viandes offertes en vente au marché devront être exposées à l'intérieur et ne pourront l'être à l'extérieur;

18c- Il y aura pour l'usage du marché des balances et des mesures de capacité et de longueur, lesquelles seront inspectées et entretenues en bon ordre par le clerc du marché;

19c- Les tarifs suivants seront imposés et perçus des locataires d'étaux ou places au marché;

Pour les cultivateurs

Loyer annuel pour un étal ou place à l'intérieur: \$50.00 par année.

à l'extérieur: \$30.00 par année.

Loyer journalier pour un étal ou place:

Mardi:	\$1.00
Vendredi:	1.50
Samedi:	1.50
Autres jours:	0.50

POUR les marchands

Loyer annuel pour un étal ou place:-

A l'intérieur: \$50.00 par année

A l'extérieur: \$30.00 par année

Loyer journalier pour un étal ou place:-

Mardi:	\$ 2.00
Vendredi:	2.50
Samedi:	2.50
Autres jours:	0.50

20c- Dans le cas d'un loyer annuel, le locataire devra signer un bail, et payer la moitié du prix

de location à la signature du bail, et la balance à l'expiration des 6 mois suivants la signature; le locataire ne pourra céder son bail ou sous-louer sans le consentement de la Ville;

21c- Les produits ne pourront être vendus qu'aux jours et heures suivants:-

Fruits et légumes: Lundi, Mercredi & Jeudi: 8 A.M. à 6 P.M.

Viandes, fruits et légumes: Mardi: 7 A.M. à midi
Vendredi: 10 A.M. à 10 P.M.
Samedi: 7 A.M. à midi

22c- Toute personne louant une place à l'extérieur devra enlever sa table, à chaque jour, à la clôture du marché, et la Ville ne sera pas responsable des dommages qui pourraient lui être causés;

23c- Les denrées vendues à la mesure au poids ou au sac dans la municipalité devront peser le poids indiqué d'après la Loi Fédérale savoir:-

Le clerc du marché aux denrées a reçu l'ordre de mettre strictement à effet les règlements du marché et spécialement celui concernant la vente des effets à la mesure ou au poids ou au sac;

La Loi Fédérale exige que les denrées suivantes pèsent le poids indiqué ci-dessous.

Un minot de	pommes de terre	60 lbs
" " "	fèves	60 lbs
" " "	carottes	60 lbs
" " "	oignons	50 lbs
" " "	navets	50 lbs
" " "	pois No-1	64 lbs
" " "	pois No-2	62 lbs
" " "	pois No-3	60 lbs
" " "	sarrasin No-1	50 lbs
" " "	sarrasin No-2	48 lbs
" " "	sarrasin No-3	45 lbs
" " "	avoine No-1	34 lbs
" " "	avoine No-2	32 lbs
" " "	avoine No-3	30 lbs

Un sac des produits suivants doit peser
Betteraves, carottes, oignons: 75 lbs
Pommes de terre : 90 lbs

Si une chose est vendue au poids ou à la mesure et que cette chose est mesurée et pesée hors de la présence de l'acheteur, le vendeur doit indiquer sur le sac, la poche, le paquet, ou la boîte, la quantité en mesure de capacité ou en poids ce que cette boîte, ce sac, etc, contient;

24c- Toute personne qui soupçonnera d'une fraude dans les poids et mesure d'un effet acheté au marché pourra exiger qu'il soit pesé ou mesuré par le clerc du marché en payant la somme de \$0.10 si les poids ou mesures sont trouvés corrects, autrement cette somme sera à la charge du vendeur qui sera en outre passible d'une amende imposée par le présent règlement;

25c- Toutes marchandises et effets apportés au marché pour la vente par quelqu'un qui n'est pas lo-

cataire d'un étal ou d'une place, ou qui seraient gâtés ou malsains ou qui n'auraient pas le poids ou mesure s suffisants, seront confisqués par le clerc du marché ou l'inspecteur de la Corporation sans préjudice à la pénalité imposée par le présent règlement;

26o- Les effets confisqués en vertu du présent règlement seront livrés au conseil, qui pourra en disposer en faveur des personnes indigentes de la ville ou comme bon lui semblera;

27o- Les étaux et places seront entretenus proprement par les locataires; les déchets devront être placés dans des poubelles ou récipients fournis par la Ville; chaque soir ou au départ, le locataire devra nettoyer son étal ou place, et placer les déchets comme susdit;

28o- Il est défendu de couper, bucher, scier de la viande ailleurs que sur un billot propre à cet effet, les étaux loués devront être remis en bon ordre et les dommages s'il y en a seront réparés aux frais du locataire qui en aura été la cause;

29o- Les cultivateurs des paroisses environnantes et de la ville auront le droit de vendre la viande de leurs animaux abattus au quartier ou au complet aux bouchers seulement, sans encourir aucune pénalité mentionnée dans le présent règlement; mais si telle vente est faite à toute autre personne de cette ville le vendeur devra se rendre au marché ou sur la place du marché et payer les droits imposés par le présent règlement à raison de telle vente;

30o- Toute personne violant une des dispositions du présent règlement, sans préjudice à la pénalité prescrite, sera sujette à l'annulation de son bail ou à être privée de l'usage d'un étal ou place;

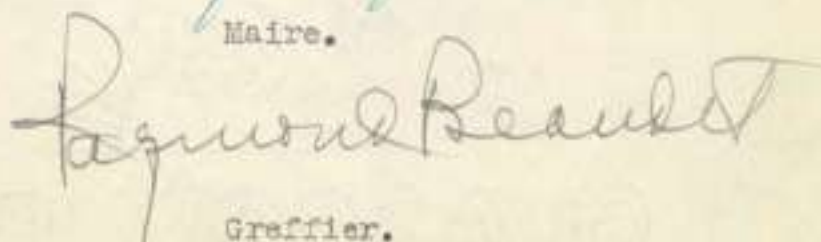
30o-A) Il sera dorénavant défendu dans les limites de la Ville de faire du colportage de marchandises comestibles, à l'exclusion du lait, du pain et des pâtisseries;

31o- Toute personne refusant ou négligeant de se soumettre au présent règlement ou en violant quelque disposition sera passible d'une amende n'excédant pas \$40.00 et les frais, et, à défaut du paiement immédiat de l'amende et des frais, à un emprisonnement n'excédant pas deux mois;

32o- Tout règlement antérieur sur les mêmes matières et incompatible avec le présent règlement est abrogé et annulé;

33o- Le présent règlement viendra en force dans les délais et autres formalités requis par la loi.


Maire.


Greffier.

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance régulière du 16 août 1954, sur proposition de l'échevin Vanasse, appuyée par l'échevin Bergeron, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement No. 378 concernant la régie et les tarifs du Marché Public.

Victoriaville, ce 17 août 1954.

Regmond Beaudet
Greffier.

REGLEMENT NO. 379

Le règlement No. 379 concernant le lavage des automobiles a été adopté en première lecture à la séance du 20 septembre 1954.

La deuxième lecture en a été faite le 4 octobre 1954, alors qu'aucune proposition n'a été faite sur cette deuxième lecture.

RÈGLEMENT NO. 380

ATTENDU qu'il est opportun d'amender le règlement No. 265, concernant les annonces par haut-parleurs ou système radiophoniques;

En conséquence, il est statué et ordonné par le présent règlement:

1o- Le paragraphe 3o du règlement No. 265 est remplacé par le suivant:-

"3o- Il sera défendu de faire des annonces, telles que mentionnées au paragraphe 1o, toute la journée du dimanche ou fête d'obligation; il sera également défendu d'en faire les autres jours, en dehors des heures suivantes:

11½ hres A.M. à 1½ hre P.M.;

5½ hres P.M. à 7½ hres P.M.;

2o- Le présent règlement deviendra en vigueur dans les délais et après l'accomplissement des formalités prévus par la loi.

Joseph H. B.
Maire.
Leonard Beaudet
Greffier.

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 25 octobre 1954, sur proposition de l'échevin Camiré, appuyée par l'échevin Bergeron, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement No. 380 concernant les annonces par haut-parleurs ou systèmes radiophoniques.

Victoriaville, ce 27 octobre 1954.

Leonard Beaudet
Greffier.

REGLEMENT NO. 381

CONSIDERANT l'état des dépenses prévues et imprévues pour l'année 1954-55, tel qu'établi au budget;

CONSIDERANT la nécessité de rencontrer ces dépenses par l'imposition d'une taxe pour ladite année, suivant le rôle d'évaluation dûment homologué;

Il est statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit:-

1o- Qu'une taxe de \$ 0.60 par cent piastres d'évaluation soit imposée sur les biens immeubles imposables de la Ville de Victoriaville;

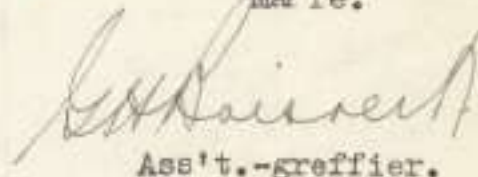
2o- Qu'une taxe de \$ 0.05 $\frac{1}{2}$ par piastre de loyer annuel payé par eux, soit imposée aux locataires de la municipalité de Victoriaville, de façon à ce qu'un locataire payant un loyer annuel de \$ 100.- soit tenu de payer à la Ville une taxe de \$ 5.25 par année, et ainsi de suite proportionnellement;

3o- Qu'un rôle de perception soit en conséquence préparé par le trésorier, et les taxes prélevées et exigées suivant la loi;

4o- Le présent règlement entrera en vigueur après les délais et l'accomplissement des formalités prévus par la loi.



Maire.

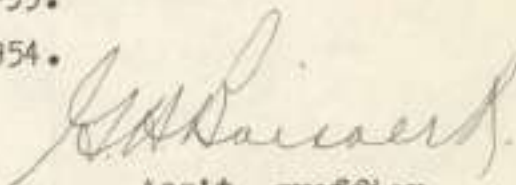


Ass't.-greffier.

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance spéciale du 22 octobre 1954, sur proposition de l'échevin Vanasse, appuyée par les échevins Camiré et Côté, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement No. 381 décrétant l'imposition de la taxe foncière et de la taxe de locataire pour l'année 1954-55.

Victoriaville, ce 23 octobre 1954.



Ass't.-greffier.

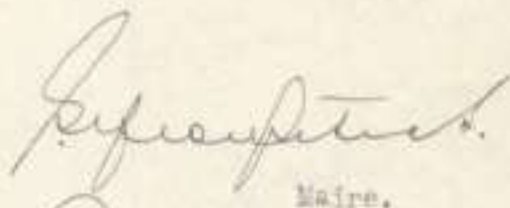
RÈGLEMENT NO. 382

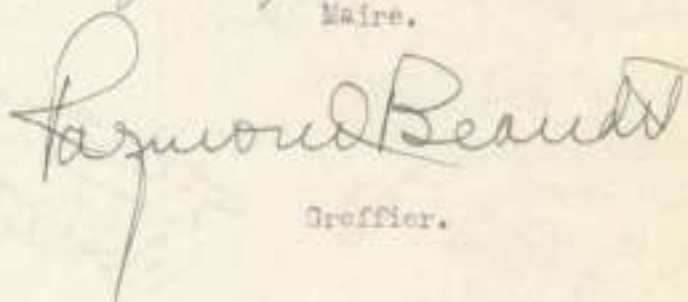
ATTENDU qu'il est opportun de modifier le règlement No. 378 concernant le Marché Public;

En conséquence, il est statué et ordonné par le présent règlement:

1o- Les articles 9 et 24 du règlement No. 378 sont abrogés;

2o- Le présent règlement deviendra en vigueur après les délais et formalités prévus par la loi.


Maire.


Greffier.

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance régulière du 15 novembre 1954, sur proposition de l'échevin Hébert, appuyée par l'échevin Camiré, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement No. 382 modifiant le règlement No. 378 concernant le Marché Public.

Victoriaville, ce 18 novembre 1954.


Greffier.

RÈGLEMENT NO. 383

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt public et de la salubrité publique d'assurer la propreté des abords de la rivière Nicolet;

En conséquence, il est statué et ordonné par le présent règlement:

1o- Il est défendu de jeter, dans les limites de la Ville de Victoriaville, sur les bords de la rivière Nicolet, ou dans la rivière, des déchets de toutes sortes, immondices, ordures et détritus;

2o- Toutes personnes enfreignant les dispositions du présent règlement sera passible d'une amende n'excédant pas \$ 40.- et les frais, et, à défaut du paiement immédiat de l'amende et des frais, à un emprisonnement n'excédant pas deux mois.

Si l'infraction au règlement est continue, cette continuité constituera jour par jour une infraction séparée.

3o- Le présent règlement deviendra en vigueur après les délais et formalités prévus par la loi.

Raymond Beaudet
Maire.
Raymond Beaudet
Greffier.

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance régulière du 15 novembre 1954, sur proposition de l'échevin Serré, appuyée par l'échevin Hébert, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement No. 383 pour assurer la propreté des abords de la rivière Nicolet dans les limites de la Ville.

Victoriaville, ce 18 novembre 1954.

Raymond Beaudet
Greffier.

RÈGLEMENT NO. 384.

ATTENDU qu'il est nécessaire de définir le mot "fabrique" dans le règlement No. 338;

EN CONSÉQUENCE, il est statué et ordonné par le présent règlement:

1o- Le paragraphe c de l'article 2 est modifié, en ajoutant l'alinéa suivant:

"Le mot "fabrique" comprend l'église, le presbytère et tout immeuble ou bâtisse propriété de la Fabrique."

2o- Le présent règlement deviendra en vigueur après les délais et formalités prévus par la loi.

Exempté.
Maire.
Reynold Beaudet
Greffier.

A V I S P U B L I C

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 17 janvier 1955, sur proposition de l'échevin Côté, appuyée par l'échevin Vanasse, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement No. 384 amendant le règlement No. 338, pour définir le mot "fabrique".

Reynold Beaudet
Greffier.

RÈGLEMENT NO. 385

ATTENDU que par la loi 2-3 Elizabeth II, ch. 86, les contribuables du territoire annexé en vertu de la dite loi ne doivent payer les taxes imposées par la Ville de Victoriaville pour l'année 1954-1955, qu'en proportion de la période allant du 1er janvier au 31 juillet 1955;

ATTENDU que la Ville de Victoriaville a imposé une taxe foncière de 0.60 du cent dollars pour les contribuables de la Ville;

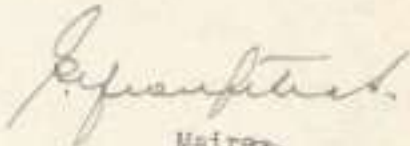
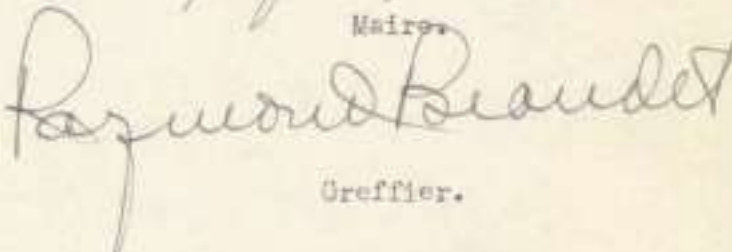
ATTENDU que la proportion pour les contribuables du territoire annexé s'établit à 0.35 du cent dollars d'évaluation;

EN CONSÉQUENCE, il est statué par le présent règlement ce qui suit:

1o- Il est par les présentes imposé sur tous les biens fonds imposables du territoire annexé par la Loi 2-3 Elizabeth II, ch. 86, une taxe foncière de 35 centins par cent dollars d'évaluation municipale pour couvrir les dépenses d'administration pour l'année financière allant du 1er août 1954 au 31 juillet 1955, suivant les détails contenus au budget;

2o- Le trésorier est autorisé à faire un rôle de perception spécial selon la loi, pour ladite taxe;

3o- Le présent règlement deviendra en vigueur après les délais et formalités prévus par la loi.


Maire.

Greffier.

A V I S P U B L I C

Avis public est par les présentes donné qu'à sa séance du 15 janvier 1955, sur proposition de l'échevin Bergeron, appuyée par l'échevin Camiré, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement No. 385, amendant le règlement No. 381 concernant la taxe, pour décréter la situation particulière des contribuables de cette partie de la Ville nouvellement annexée.


Greffier.

RÈGLEMENT NO. 386

ATTENDU que, en vertu de la Loi 2-3 Elizabeth II, ch. 86, les contribuables du territoire mentionné à ladite loi, ne seront assujettis au paiement des taxes imposées par la Ville de Victoriaville qu'en proportion de la période allant du premier janvier au 31 juillet 1955;

ATTENDU que la Ville a imposé une taxe de 0.05 $\frac{1}{4}$ par dollar du loyer annuel payé par les locataires de la Ville;

ATTENDU que la proportion pour la période ci-dessus s'établit à 3 1/16 $\frac{1}{16}$;

EN CONSÉQUENCE, il est statué et ordonné par le présent règlement:

1o- Une taxe de \$ 0.03 1/16 par dollar de loyer annuel payé par eux, soit imposée aux locataires du territoire de la municipalité de Victoriaville mentionné dans la Loi 2-3 Elizabeth II, ch. 86;

2o- Ordre est donné au trésorier de dresser un rôle de perception en conséquence, de prélever et exiger ladite taxe, suivant la loi;

3o- Le présent règlement deviendra en vigueur après les délais et l'accomplissement des formalités prévus par la loi.

Victoriaville, ce 24 janvier 1955.

E. J. J. J.
Maire.
Raymond Beaudet
Greffier.

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance spéciale du 22 janvier 1955, sur proposition de l'échevin Vanasse, appuyée par l'échevin Serré, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement No. 386 amendant le règlement No. 381 concernant la taxe, pour décrire la situation particulière des locataires de cette partie de la Ville nouvellement annexée.

Raymond Beaudet
Greffier.

RÈGLEMENT NO. 387

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt public d'élargir cette partie du Boulevard Gamache comprise entre la rue Notre-Dame Ouest et le pont de la rivière Nicolet.

EN CONSÉQUENCE, il est statué et ordonné par le présent règlement:

1o- La Ville de Victoriaville est autorisée à augmenter la largeur du Boulevard Gamache, sur le côté est, dans cette partie comprise entre la rue Notre-Dame ouest et le pont de la rivière Nicolet, et à faire les travaux nécessaires, le tout suivant les plans préparés par l'ingénieur de la Ville;

2o- La Ville de Victoriaville est autorisée à se procurer le terrain requis pour tel élargissement, à l'amiable, par achat ou cession, ou par voie d'expropriation;

3o- La Ville est autorisée à dépenser, après s'être appropriée, selon la loi, les deniers nécessaires à cette fin, une somme n'excédant pas \$ 2,500.00;

4o- Tous règlements concernant la largeur de ladite rue sont en conséquence modifiés;

5o- Le présent règlement entrera en vigueur après les délais et formalités prévus par la loi.

Victoriaville, ce 24 janvier 1955.

J. J. J. J.
Maire.
Raymond Beaudet
Greffier.

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance spéciale du 22 janvier 1955, sur proposition de l'échevin Hébert, appuyée par l'échevin Serré, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement No. 387 concernant l'élargissement de cette partie du Boulevard Gamache comprise entre la rue Notre-Dame ouest et le pont de la rivière Nicolet.

Raymond Beaudet
Greffier.

RÈGLEMENT NO. 388

CONSIDÉRANT que l'article 4 du chapitre 86 de la Loi 2-3 Elizabeth II décrète qu'à compter du 1er juin 1955, la division de la Ville en quartiers sera abolie;

CONSIDÉRANT que les dispositions susdites permettent au Conseil d'adopter un règlement pour numéroté le siège de chaque échevin;

CONSIDÉRANT que le Conseil juge à propos de se prévaloir de ladite loi;

EN CONSÉQUENCE, il est statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit:

1e- A compter du 1er juin 1955, le siège de chaque échevin sera désigné par un numéro;

2e- Les sièges des échevins alors en office seront désignés, à compter du 1er juin prochain comme suit:

Siège No. 1, occupé actuellement par l'échevin Vanasse;
Siège No. 2, occupé actuellement par l'échevin Côté;
Siège No. 3, occupé actuellement par l'échevin Camiré;
Siège No. 4, occupé actuellement par l'échevin Serré;
Siège No. 5, occupé actuellement par l'échevin Bergeron;
Siège No. 6, occupé actuellement par l'échevin Hébert.

3e- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Victoriaville, ce 24 janvier 1955.


Maire.
Greffier.

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance spéciale du 22 janvier 1955, sur proposition de l'échevin Hébert, appuyée par l'échevin Serré et à l'unanimité des membres présents, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement No. 388 concernant le numérotage des sièges des échevins.


Greffier.

RÈGLEMENT No. 389

ATTENDU qu'il est opportun de modifier le règlement
No. 200, quant à ce qui a trait aux entrepreneurs ou contracteurs;

En conséquence, il est statué et ordonné par ledit règlement ce qui suit:

1o- Le sous-paragraphe k du règlement No. 200 est remplacé par le suivant:

"k.- Pour les entrepreneurs ou contracteurs,
\$ 200.00 ".

2o- Le présent règlement deviendra en vigueur après
les délais et l'accomplissement des formalités prévus par la loi.

[Signature]
Maire.
[Signature]
Greffier.

A V I S P U B L I C

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance
du 7 février 1955, sur proposition de l'échevin Côté, appuyée par
l'échevin Serré, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté
en deuxième et dernière lecture le règlement No. 389 amendant le
règlement No. 200 quant à ce qui a trait aux entrepreneurs ou con-
tracteurs.

Victoriaville, ce 8 février 1955.

[Signature]
Greffier.

RÈGLEMENT NO. 390

ATTENDU qu'il est opportun d'amender le règlement No. 199 pour couvrir spécialement le cas des restaurants;

En conséquence, il est statué et ordonné par le présent règlement:

1a- Le règlement No. 199 est modifié en ajoutant après le paragraphe 4a de la section 1, le suivant:

"4a) Restaurateur, \$15.00.

Sera considérée également comme exploitant un restaurant au sens du présent règlement toute personne, société ou corporation vendant des articles de restaurant dans un établissement, commerce, même non opéré principalement comme restaurant;

2a- Le présent règlement deviendra en vigueur après les délais et l'accomplissement des formalités prévus par la loi.

Raymond Beaudet
Greffier.

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 7 février 1955, sur proposition de l'échevin Hébert, appuyée par l'échevin Camiré, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté en deuxième et dernière lecture, le règlement No. 390 amendant le règlement No. 199 pour couvrir spécialement le cas des restaurants.

Victoriaville, ce 8 février 1955.

Raymond Beaudet
Greffier.

RÈGLEMENT NO. 1 (nouvelle série).

ATTENDU qu'il est opportun de faciliter l'exercice du droit de vote par les électeurs;

En conséquence, il est statué et ordonné par le présent règlement:

1o- Les bureaux de votation doivent être ouverts de neuf heures du matin à sept heures de l'après-midi, heure avancée;

2o- Le présent règlement entrera en vigueur après les délais et les formalités prévus par la loi.

Superintendent
Maire.
Raymond Beaudet
Greffier.

A V I S P U B L I C

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 4 avril 1955, sur proposition de l'échevin Camiré, appuyée par l'échevin Gerré, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement No. 1, nouvelle série, concernant les heures de votation dans les bureaux de scrutin.

Victoriaville, ce 5 avril 1955.

Raymond Beaudet
Greffier.

N.B.- Le règlement No. 1 n.s. a été abrogé par le règlement No. 44 n.s., adopté en deuxième et dernière lecture par le Conseil de Ville à sa séance du 10 mai 1958.

RÈGLEMENT No. 2 (Nouvelle Série)

ATTENDU que la Ville de Victoriaville a été autorisée par la Législature à approprier à d'autres fins que celles prévues aux règlements Nos. 273, 292, 313, et 335, les deniers disponibles provenant des dits règlements;

ATTENDU qu'un montant de \$ 1007.29 est disponible en vertu des règlements 248 et 249, et un montant de \$ 661.08 en vertu du règlement 323;

ATTENDU que les montants disponibles en vertu des règlements ci-dessus s'élèvent à la somme de \$ 35,168.09;

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt public d'affecter ce montant aux fins ci-dessous;

En conséquence, il est statué et ordonné par le présent règlement;

10- La Ville de Victoriaville est autorisée à faire les achats et à effectuer les travaux ci-dessous:

a) Achat d'un calculateur Olivetti	\$ 669.50
b) Achat d'un appareil pour tracer les lignes blanches dans les rues	883.98
c) Achat d'un camion additionnel pour le service de la voirie et service général	3400.00
d) Achat d'équipement pour le garage municipal	3000.00
e) Réparation du système d'alarme et achat de boîtes	2720.73
Faire les travaux ci-après, suivant les plans et devis de l'ingénieur de la Ville	
f) Pose d'asphalte et pièces de rues sur les rues Notre-Dame, Monfette, Victoria, Octave,	2704.27
g) Entrées d'eau et réparations au système d'aqueduc	2351.77
h) Élargissement de la rue du Marché	2437.44
i) Construction d'un mur de soutènement près du marché, le long de la rivière Nicolet	14437.84
j) Réparations à l'immeuble de la rue de Courval	2562.56
TOTAL	\$ 35,168.09

..... A SUIVRE

RÈGLEMENT NO. 2 (Nouvelle série) suite.

20- La Ville de Victoriaville est autorisée à dépenser pour les fins ci-dessus une somme n'excédant pas \$ 35,168.09;

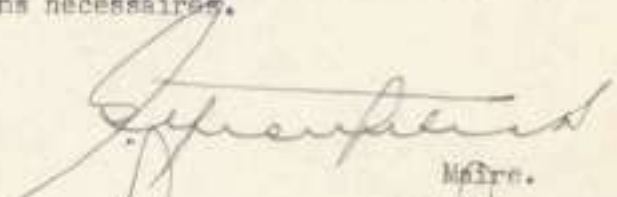
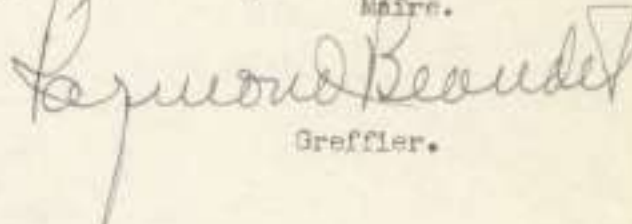
30- La Ville de Victoriaville est autorisée à passer les contrats nécessaires aux fins susdites;

40- La Ville de Victoriaville est autorisée à prendre le montant de \$ 35,168.09 à même les fonds disponibles des règlements suivants et à l'employer aux fins ci-dessus:

Nos.	248 - 249	\$	1007.29
	273		6443.94
	292		2720.73
	313		7035.80
	323		661.08
	335		17299.25

50- Les dits règlements 248, 249, 273, 292, 313, 323 et 335 sont en conséquence modifiés;

60- Le présent règlement entrera en vigueur après les délais et l'accomplissement des formalités prévus par la loi, et spécialement après les approbations nécessaires.


Maire.

Greffier.

A V I S P U B L I C

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 18 avril 1955, sur proposition de l'échevin Vanasse, appuyée par l'échevin Camiré, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement No. 2, nouvelle série, concernant l'appropriation à d'autres fins que celles prévues aux règlements No. 248, 249, 273, 292, 313, 323 et 335, des deniers disponibles provenant des dits règlements.

Victoriaville, ce 19 avril 1955.


Greffier.

RÈGLEMENT NO. 3 (nouvelle série).

ATTENDU qu'un montant de \$ 1,007.29 est disponible en vertu des règlements 248 et 249, et \$ 661.08, en vertu du règlement 323;

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt public d'employer les montants ci-dessus, s'élevant à la somme de \$ 1,668.37 à d'autres fins que celles mentionnées dans lesdits règlements;

En conséquence, il est statué et ordonné par le présent règlement:

1o- La Ville de Victoriaville est autorisée à faire les achats ci-dessous:

- | | |
|---|-----------|
| a) Un calculateur Olivetti | \$ 669.50 |
| b) Un appareil pour tracer les lignes blanches dans les rues | 883.98 |
| c) Un camion additionnel pour le service de la voirie et service général, et paiement d'un acompte de | 114.89 |

2o- La Ville de Victoriaville est autorisée à dépenser pour les fins susdites une somme n'excédant pas \$ 1,668.37;

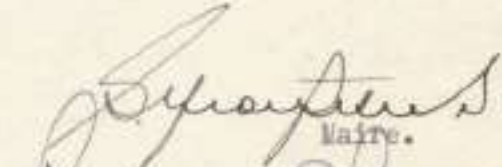
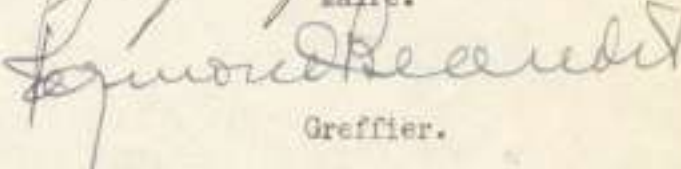
3o- La Ville de Victoriaville est autorisée à prendre le montant de \$ 1,668.37 à même les fonds disponibles en vertu des règlements 248, 249 et 323 et à l'employer aux fins ci-dessus;

5o- Lesdits règlements 248, 249 et 323 sont en conséquence modifiés;

6o- Le règlement No. 2 n.s., est par les présentes abrogé à toutes fins que de droit;

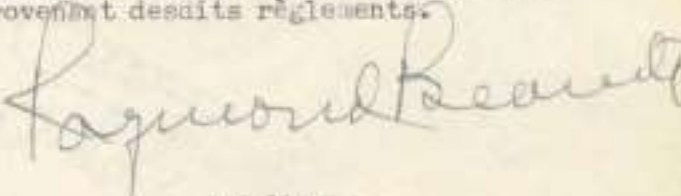
7o- Le présent règlement deviendra en vigueur après les délais et l'accomplissement des formalités prévus par la loi, et spécialement après les approbations nécessaires.

Victoriaville, ce 16 mai 1955.


Maire.

Greffier.

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 14 mai 1955, sur proposition de l'échevin Vanasse, appuyée par l'échevin Serré, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement No. 3, n.s., concernant l'appropriation à d'autres fins que celles prévues aux règlements Nos. 248, 249 et 323, des fonds disponibles provenant desdits règlements.


Greffier.

RÈGLEMENT NO. 4 (nouvelle série).

ATTENDU que la Ville de Victoriaville a été autorisée par la loi 3-4 Elizabeth II, chapitre 68, article 10, à approprier à d'autres fins que celles prévues aux règlements Nos. 273, 292, 313 et 335, les deniers disponibles provenant desdits règlements s'élevant à la somme de \$ 33,499.82;

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt public d'affecter ce montant aux fins ci-dessus;

En conséquence, il est statué et ordonné par le présent règlement:

1o- La Ville de Victoriaville est autorisée à faire les achats et effectuer les travaux ci-dessous:

a) Achat d'un camion additionnel pour le service de la voirie et service général et paiement de la différence, après déduction du montant prévu au règlement No. 3, n.s.	\$ 3,285.11
b) Achat d'équipement pour le garage municipal	3,000.00
c) Réparation du système d'alarme et achat de boîtes	2,720.73
Faire les travaux ci-après, suivant les plans et devis de l'ingénieur de la Ville;	
d) Pose d'asphalte et pièces de rues sur les rues Notre-Dame, Monfette, Victoria, Octave	2,704.27
e) Entrées d'eau et réparations au système d'aqueduc	2,351.77
f) Elargissement de la rue du Marché	2,437.44
g) Construction d'un mur de soutènement près du Marché, le long de la rivière Nicolet,	14,437.84
h) Réparations à l'immeuble de la rue de Courval	2,562.56

Total.....\$ 33,499.72

2o- La Ville de Victoriaville est autorisée à dépenser pour les fins ci-dessus une somme n'excédant pas \$ 33,499.82;

3o- La Ville de Victoriaville est autorisée à passer les contrats nécessaires aux fins susdites;

4o- La Ville de Victoriaville est autorisée à prendre le montant de \$ 33,499.82 à même les fonds disponibles en vertu des règlements suivants et à l'employer aux fins ci-dessus:

No- 273	\$ 6,443.94
No- 292	2,720.73
No- 313	7,035.60
No- 335	17,299.25

5o- Les dits règlements 273, 292, 313 et 335 sont en conséquence modifiés;

60- Le présent règlement deviendra en vigueur après les délais et l'accomplissement des formalités prévus par la loi, et spécialement après les approbations nécessaires.

Victoriaville, ce 16 mai 1955.

Émile J. J. J.
Maire.
Raymond Beaudet
Greffier.

Ass't.-greffier.

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 14 mai 1955, sur proposition de l'échevin Serré, appuyée par l'échevin Vanasse, le Conseil de Ville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement No. 4, n.s., concernant l'appropriation à d'autres fins que celles prévues aux règlements Nos. 273, 292, 313 et 335, des deniers disponibles provenant desdits règlements.

Raymond Beaudet
Greffier.

RÈGLEMENT NO. 5 (Nouvelle série)

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt public d'effectuer les travaux suivants, suivant les plans et devis préparés par l'ingénieur de la Ville:

- a) Egouts et aqueduc sur la rue Larivière et raccordements: \$ 11,959.81
- b) Egouts et aqueduc sur les rues Roy et Labbé: 9,584.51
- c) Egouts et aqueduc sur les rues Madeleine et Romulus: 7,810.77
- d) Egouts et aqueduc sur la rue Renaud: 1,172.10
- e) Prolongement des égouts et aqueduc sur la rue Paré jusqu'à la rue Milot: 2,821.60
- f) Mise en forme et gravier sur les rues Labbé, Roy Larivière, rue Paré jusqu'à Milot: 2,170.00
- g) Parachèvement du mur de soutènement le long de la rivière Nicolet sur longueur de 735 pieds: 17,787.00

ATTENDU que lesdits travaux sont urgents et doivent être exécutés sans retard ni délai;

ATTENDU que les plans pour les égouts et aqueduc mentionnés ci-dessus ont été approuvés par le Ministère de la Santé;

ATTENDU que la Ville de Victoriaville a besoin d'emprunter une somme de \$ 53,305.79, pour les fins ci-dessus, en plus une somme de \$ 5,694.21 pour frais d'émission et de vente des obligations;

Il est en conséquence statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit:

1^o- La Ville de Victoriaville est autorisée à exécuter les travaux ci-dessus, et à dépenser aux fins ci-dessus une somme n'excédant pas \$ 59,000.00;

2^o- Les obligations seront signées par le Maire et par le Greffier, un fac-similé de la signature du Maire et du Greffier sera imprimé, gravé ou lithographié sur les coupons d'intérêts;

3^o- Les obligations seront datées du 1^{er} novembre 1955, et seront remboursées en séries en 20 ans, à raison de \$ 3,000.00 par année pour les premiers 19 ans, et \$ 2,000.00 pour la dernière année;

4^o- Un intérêt n'excédant pas 5% l'an, sera payé semi-annuellement le 1^{er} janvier et 1^{er} juillet de chaque année, sur présentation et remise à chaque échéance des coupons attachés à chaque obligation. Ces coupons seront payables au porteur seulement, aux mêmes endroits que le capital;

5^o- La Corporation se réserve le droit de racheter par anticipation, au pair, à toute échéance d'intérêts, les obligations émises sous l'autorité du présent règlement. Un avis de tel rachat sera publié une fois dans la Gazette Officielle de Québec pas moins de trente, ni plus de soixante jours avant la date du rachat et sera affiché ou publié en la manière prescrite par les avis publics de la corporation. Le même avis sera, dans le même délai, déposé à la poste, sous pli recommandé, à la dernière adresse connue de tout détenteur d'une obligation inscrite dont le rachat est ordonné. Toute obligation ainsi rachetable cessera de porter intérêt à compter de la date mentionnée à l'avis prévu ci-dessus;

6^o- Ces obligations seront payables, au porteur ou détenteur enregistré, selon le cas, à son choix, à la Banque Canadienne Nationale à Montréal, Québec, ou Victoriaville;

70- Il est par le présent règlement imposé, et il sera prélevé chaque année, sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après le rôle d'évaluation en vigueur chaque année, pour pourvoir au paiement, en capital et intérêts, des échéances annuelles conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale;

80- Le présent règlement entrera en vigueur après lesdels, les formalités et les approbations requis et prévus par la loi.

Victoriaville, ce 9 août 1955.

Aprouvé
Maire.
Raymond Beaudet
Greffier.

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 29 juin 1955, sur proposition de l'échevin Lachapelle, appuyée par l'échevin Patry, le Conseil de Ville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement No. 5, n.s., décrétant un emprunt au montant de \$ 59,000.00 pour l'exécution de travaux urgents.

Ledit règlement a été approuvé par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil et par la Commission Municipale de Québec le 21 juillet 1955.

Raymond Beaudet
Greffier.

RÈGLEMENT NO. 6 (nouvelle série)

ATTENDU qu'il est nécessaire de procurer des revenus additionnels pour défrayer le coût d'installation du service d'aqueduc, et opportun d'assujettir les lots non bâtis au paiement de telle installation;

ATTENDU que la Ville de Victoriaville a été autorisée par la loi 14-15 George VI, ch. 84, à imposer une telle taxe;

En conséquence, il est statué et ordonné par le présent règlement:

1o- Il est imposé sur tous lots non bâtis, devant lesquels passe un tuyau maître du système d'aqueduc et d'égouts, une taxe annuelle dite d'eau correspondant à 4% de la valeur dudit terrain tel que porté au rôle d'évaluation municipal en vigueur;

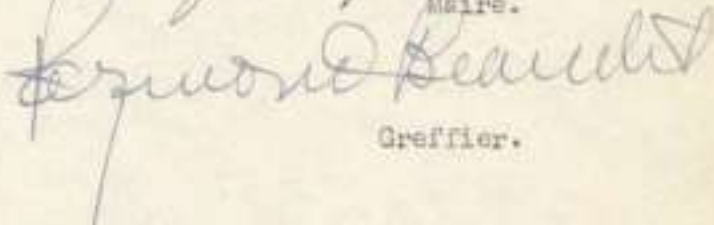
2o- Cependant, quelle que soit la valeur du terrain tel que porté au rôle d'évaluation, le montant annuel de la taxe ci-dessus mentionnée ne devra pas être inférieur à \$ 5.00, ni excéder \$ 30.00 pour chaque lot;

3o- Ladite taxe sera prélevée, en même temps, avec les mêmes formalités et les mêmes privilèges que la taxe générale;

4o- La Ville ne sera pas tenue de poser les tuyaux de distribution jusqu'à l'alignement de la rue, mais il faudra que le tuyau maître des systèmes d'égouts et d'aqueduc passe devant cesdits lots non bâtis;

5o- Le présent règlement entrera en vigueur après les délais et formalités prévus par la loi.

Victoriaville, ce 10 août 1955.


Maire.

Greffier.

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 8 août 1955, sur proposition de l'échevin Serré, appuyée par l'échevin Patry, le Conseil de Ville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement No. 6, n.s., décrétant l'imposition d'une taxe annuelle dite d'eau sur les lots non bâtis.


Greffier.

RÈGLEMENT No. 7 (nouvelle série)

ATTENDU que le fonctionnement de hauts-parleurs constitue une nuisance publique et trouble la tranquillité des citoyens;

En conséquence, il est statué et ordonné par le présent règlement:-

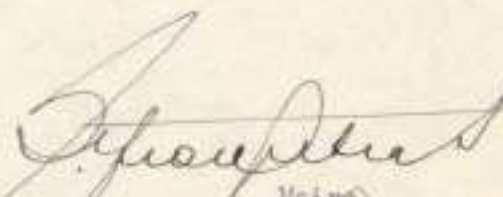
1o- Lorsqu'une assemblée publique est tenue, il sera défendu d'installer ou d'opérer des hauts-parleurs extérieurs ailleurs que dans le voisinage immédiat où se tient ladite assemblée; il sera défendu d'étendre le fonctionnement de ces hauts-parleurs dans d'autres parties de la Ville, au moyen de fils d'extension ou de raccordement;

2o- Toute personne enfreignant les dispositions du présent règlement sera passible d'une amende n'excédant pas \$ 40.00, en plus les frais, et, à défaut du paiement immédiat de l'amende et des frais, d'un emprisonnement n'excédant pas deux mois;

3o- Si l'infraction au règlement est continue, cette continuité constituera jour par jour une infraction séparée;

4o- Le présent règlement deviendra en vigueur après les délais et formalités prévus par la loi.

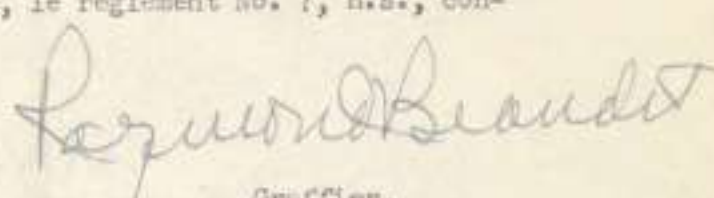
Victoriaville, ce 18 août 1955.


Maire.

Greffier.

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 15 août 1955, sur proposition de l'échevin Lachapelle, appuyée par l'échevin Doyon, le Conseil de Ville a adopté en deuxième et dernière lecture, le règlement No. 7, n.s., concernant les hauts-parleurs.


Greffier.

RÈGLEMENT No. 8 N.S.

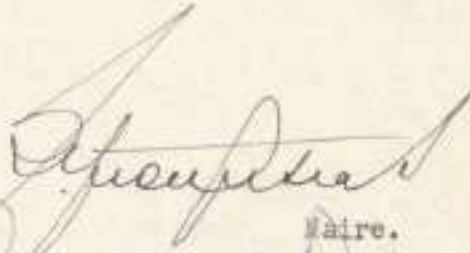
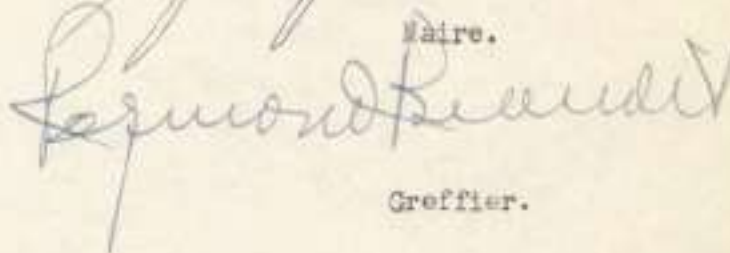
ATTENDU que les clôtures de fil de fer barbelé constituent un danger pour le public;

En conséquence, il est statué et ordonné par le présent règlement:

1o- Il sera défendu d'employer du fil de fer barbelé dans les constructions des clôtures dans la municipalité;

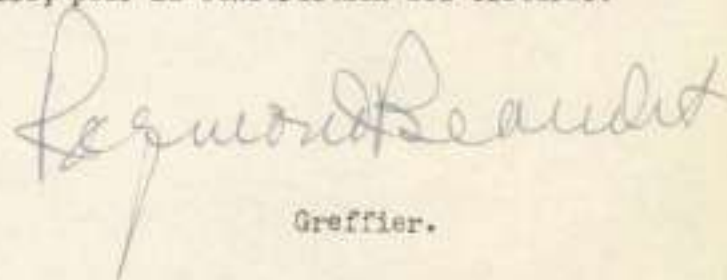
2o- Toute personne enfreignant les dispositions du présent règlement sera passible d'une amende n'excédant pas \$ 40.00, en plus les frais, et, à défaut du paiement de l'amende et des frais immédiatement après le prononcé du jugement, d'un emprisonnement n'excédant pas deux mois, ledit emprisonnement devant cesser dès le paiement de l'amende et des frais.

Victoriaville, ce 6 octobre 1955.


Maire.

Greffier.

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 5 octobre 1955, sur proposition de l'échevin Serré, appuyée par l'échevin La-chapelle, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement No. 8, n.s., prohibant l'usage du fil barbelé dans les limites de la Ville, pour la construction des clôtures.


Greffier.

RÈGLEMENT No. 9 N.S.

CONSIDÉRANT l'état des dépenses prévues et imprévues pour l'année 1955-56, tel qu'établi au budget;

CONSIDÉRANT la nécessité de rencontrer ces dépenses par l'imposition d'une taxe pour ladite année, suivant le rôle d'évaluation dûment homologué;

Il est statué et ordonné par le présent règlement, ce qui suit:-

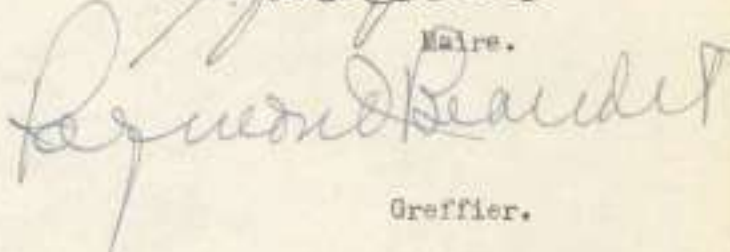
1o- Qu'une taxe de \$ 0.60 par cent piastres d'évaluation soit imposée sur les biens immeubles imposables de la Ville de Victoriaville;

2o- Qu'une taxe de \$ 0.08 par piastre de loyer annuel payé par eux soit imposée aux locataires de la municipalité de Victoriaville, de façon à ce qu'un locataire payant un loyer annuel de \$ 100.00 soit tenu de payer à la Ville une taxe de \$ 8.00 par année, et ainsi de suite proportionnellement;

3o- Qu'un rôle de perception soit en conséquence préparé par le trésorier, et les taxes prélevées et exigées suivant la loi;

4o- Le présent règlement entrera en vigueur après les délais et l'accomplissement des formalités prévus par la loi.

Victoriaville, ce 6 octobre 1955.


Maire.

Greffier.

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 5 octobre 1955, sur proposition de l'échevin Serré, appuyée par l'échevin Doyon, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement No. 9, n.s., décrétant l'imposition de la taxe foncière et de la taxe de locataire pour l'année 1955-56.


Greffier.

RÈGLEMENT NO. 10, N.S.

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt public, pour assurer la salubrité des logements, habitations, maisons à appartements et dépendances, de les réglementer;

En conséquence, il est statué et ordonné par le présent règlement:

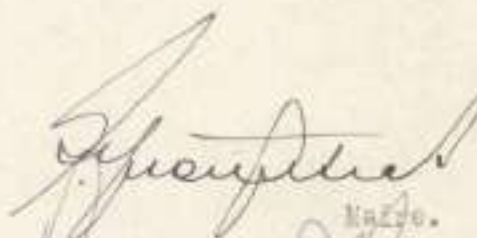
1o- Tous logements, habitations, maisons à appartements et dépendances, devront être tenus dans un état sanitaire exigé par la loi et les règlements de l'hygiène publique;

2o- Sur rapport des autorités du Ministère de la Santé, la Ville est autorisée à fermer lesdits bâtiments qui ne sont plus propres à être habités, et ordonner la démolition de tels bâtiments, et à recouvrer des propriétaires le montant déboursé de ce chef.

La fermeture ou démolition ci-dessus seront ordonnées sur résolution du Conseil, après production du rapport mentionné ci-haut;

3o- Le présent règlement entrera en vigueur après les délais et formalités prévus par la loi.

Victoriaville, ce 23 novembre 1955.


Maire.

Greffier.

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 21 novembre 1955, sur proposition de l'échevin Lachapelle, appuyée par l'échevin Serré, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement No. 10 n.s., concernant les logements insalubres.


Greffier.

RÈGLEMENT NO. 11 N.S.

ATTENDU qu'il est opportun d'attribuer un nom à la rue qui passe près de l'Ecole Notre-Dame de l'Assomption;

En conséquence, il est statué et ordonné par le présent règlement:

1o- La rue passant près de l'Ecole Notre-Dame de l'Assomption sera désignée à l'avenir sous le nom de "rue Champlain";

2o- Le présent règlement entrera en vigueur après les délais et l'accomplissement des formalités prévus par la loi.

Victoriaville, ce 23 novembre 1955.

S. J. J. J.
Maire.
Rogues Beaudet
Greffier.

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 21 novembre 1955, sur proposition de l'échevin Boyon, appuyée par l'échevin Lachapelle, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement No. 11, n.s. pour attribuer un nom à la rue qui passe près de l'Ecole Notre-Dame de l'Assomption.

Rogues Beaudet
Greffier.

Règlement No. 12, n.s.

ATTENDU qu'il est urgent pour la Ville de Victoriaville de faire préparer des plans et devis pour l'exécution de certains travaux d'égouts et d'aqueduc, lesdits travaux étant mentionnés dans une lettre de MM. Piette, Audy et Lépinay, en date du 5 décembre 1955;

ATTENDU que la préparation des dits plans et devis, suivant le tarif régulier des ingénieurs conseils, s'élèvera à une somme de \$ 12,000.00;

En conséquence il est statué et ordonné par le présent règlement:

10- La Ville de Victoriaville est autorisée à faire exécuter par MM. Piette, Audy et Lépinay les plans et devis ci-dessus, et à dépenser à cette fin une somme n'excédant pas \$ 12,800.00, dont \$ 12,000.00 pour les plans proprement dits et \$ 800.00 pour les frais d'émission d'obligations, et à emprunter ce montant, au moyen d'obligations;

20- Les obligations seront signées par le Maire et le Greffier, un fac-similé de la signature du Maire et du Greffier sera imprimé, gravé ou lithographié sur les coupons d'intérêt;

30- Les obligations seront datées du premier avril 1956 et seront remboursées en séries en 20 ans, à raison de \$ 600.00 par année, suivant tableau annexé;

40- Un intérêt n'excédant pas 5% l'an sera payé semi-annuellement le 1er octobre et le 1er avril de chaque année, sur présentation et remise à chaque échéance des coupons attachés à chaque obligation. Ces coupons seront payables au porteur seulement, aux mêmes endroits que le capital;

50- La Corporation se réserve le droit de racheter par anticipation, au pair, à toute échéance d'intérêts, les obligations émises sous l'autorité du présent règlement. Un avis de tel rachat sera publié une fois dans la Gazette Officielle de Québec pas moins de trente, ni plus de soixante jours avant la date du rachat et sera affiché ou publié en la manière prescrite par les avis publics de la corporation. Le même avis sera, dans le même délai, déposé à la poste, sous pli recommandé, à la dernière adresse connue de tout détenteur d'une obligation immatriculée dont le rachat est ordonné. Toute obligation ainsi rachetable cessera de porter intérêt à compter de la date mentionnée à l'avis prévu ci-dessus;

60- Ces obligations seront payables au porteur ou détenteur enregistré, selon le cas, à son choix, à la Banque Canadienne Nationale, à Montréal, Québec, ou Victoriaville;

70- Il est par le présent règlement imposé, et il sera prélevé chaque année, sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la rôle d'évaluation en vigueur chaque année, pour pourvoir au paiement, en capital et intérêts, des échéances annuelles conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale;

80- Le présent règlement entrera en vigueur après les délais, les formalités et les approbations requis et prévues par la loi.

Victoriaville, ce 3 février 1956.

[Signature]
Maire.
[Signature]
Greffier.

EXTRAIT DU LIVRE DES DELIBERATIONS
DE LA
VILLE DE VICTORIANVILLE

Assemblée du Conseil de la Ville de Victorianville, tenue au lieu ordinaire des séances, à l'Hôtel de Ville, mardi, le 1er avril 1958, à 8.15 heures p.m., sur ajournement de la séance déjà ajournée du 21 mars 1958.

Sont présents: Son Honneur le Maire, M. G.-Yvon Jutras, et MM. les échevins Dr. Lévi Doyon, Raoul Lachapelle, Zacharie Roy, J. Eugène Serré, Emile Demers et M. Adolphe Patry.

Communication est donnée d'une lettre du Ministère des Affaires Municipales concernant des amendements à apporter aux règlements Nos. 12, 16 et 38 n.s.

Sur proposition de l'échevin Serré, appuyée par l'échevin Roy, il est résolu unanimement:

10- QUE le règlement No. 12 n.s., au montant de \$12,800, soit amendé en remplaçant l'article 3 par le suivant:

"3.- Les obligations seront datées du 1er mai 1958 et elles seront remboursées en séries en vingt ans conformément au tableau suivant:

1- \$600	7- \$600	14- \$700
2- 600	8- 600	15- 700
3- 600	9- 600	16- 700
4- 600	10- 600	17- 700
5- 600	11- 600	18- 700
6- 600	12- 600	19- 700
	13- 700	20- 700.

20- L'article 4 est amendé en stipulant que l'intérêt sera payable semi-annuellement les 1er mai et 1er novembre de chaque année;

30- La phrase suivante est ajoutée à la fin de l'article 6:

"Les obligations seront émises en coupures de \$100 ou de multiples de \$100".

40- QUE le règlement No. 16 n.s., au montant de \$23,378.50 soit amendé à l'article 4 en stipulant que les obligations seront datées du 1er mai 1958.

50- QUE le règlement No. 38 n.s., au montant de \$65,000 soit amendé à l'article 6 en stipulant que les obligations seront datées du 1er mai 1958.

Le tableau d'amortissement annexé audit article est remplacé par le suivant:

1- \$3,000	7- \$2,900	14- \$3,000
2- 2,900	8- 2,800	15- 3,000
3- 2,900	9- 3,300	16- 4,000
4- 2,900	10- 3,300	17- 4,000
5- 2,900	11- 3,100	18- 4,000
6- 2,900	12- 3,100	19- 4,000
	13- 3,000	20- 4,000.

60- L'article 7 est amendé en stipulant que l'intérêt sera payable semi-annuellement les 1er mai et 1er novembre de chaque année, au taux de 5% l'an.

70- L'article 9 est amendé en ajoutant la phrase suivante à la fin dudit article:

"Les obligations seront émises en coupures de \$100 ou de multiples de \$100".

Il est également résolu que la résolution en date du 5 mars 1958, amendant les règlements ci-dessus, soit abrogée à toutes fins que de droit.

(Signé) G.YVON JUTRAS,

Maire.

(Signé) RAYMOND BEAUDET,

Greffier.

VRAIE COPIE d'une résolution adoptée par le Conseil de la Ville de Victoriaville, à sa séance du 1er avril 1958.

Victoriaville, ce 2 avril 1958.


Greffier.

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 3 janvier 1956, sur proposition de l'échevin Doyon, appuyée par l'échevin Serré, le Conseil de Ville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement No. 12, n.s., décrétant un emprunt au montant de \$ 12,800.00, pour la préparation de plans et devis pour l'exécution de certains travaux d'égouts et d'aqueduc.

Ledit règlement a été approuvé par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil le 25 janvier 1956 et par la Commission Municipale de Québec, le 31 janvier 1956.



Greffier.



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIOVILLE
BUREAU DU GREFFIER

Ville de Victoriaville

Comté d'Arthabaska

ATTENDU que la Ville de Victoriaville émet des obligations pour un montant total de \$668,500. en vertu des règlements d'emprunt suivants, et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux:

<u>Règlement numéro</u>	<u>Pour un montant de</u>
12 n.s.	\$ 6,200.
16 n.s.	11,700.
38 n.s.	32,100.
22 n.s.	36,500.
205 n.s.	203,000.
208 n.s.	185,000.
222 n.s.	11,000.
223 n.s.	110,000.
224 n.s.	30,000.
238 n.s.	10,000.
239 n.s.	7,000.
240 n.s.	26,000.

ATTENDU que, pour les fins de ladite émission, il est nécessaire de modifier les règlements en vertu desquels ces obligations sont émises;

Il est par conséquent

PROPOSE PAR: le conseiller E. St-Pierre

APPUYE PAR: le conseiller E. Tourigny

ET RESOLU UNANIMEMENT:

QUE chacun des règlements d'emprunt indiqués ci-dessus soit et est amendé, s'il y a lieu, afin que chacun d'eux soit conforme à ce qui est stipulé ci-bas, et ce en ce qui a trait au montant d'obligations spécifié ci-haut en regard de chacun desdits règlements et compris dans l'émission de \$668,500.:



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

- 1.- Les obligations seront datées du 1er mai 1969;
- 2.- Les obligations seront payables au porteur ou au détenteur enregistré, selon le cas, à toutes les succursales dans la Province de Québec de la Banque Canadienne Nationale, ainsi qu'au bureau principal de ladite banque à Toronto, Ontario;
- 3.- Un intérêt à un taux n'excédant pas 8% l'an sera payé semi-annuellement le 1er mai et le 1er novembre de chaque année sur présentation et remise à échéance des coupons attachés à chaque obligation; ces coupons seront payables au porteur seulement, aux mêmes endroits que le capital;
- 4.- Les obligations seront émises partie en séries et partie à terme 20 ans; dans l'émission globale, les obligations en séries se totalisent à \$432,500., et celles à terme 20 ans se totalisent à \$236,000.;
- 5.- Les obligations comprises dans les amortissements prévus pour les années de un à quatorze (1 à 14) inclusivement seront émises en séries, et elles écherront du 1er mai 1970 au 1er mai 1983 inclusivement, conformément au tableau combiné ci-après:

1er mai 1970	\$ 25,500.	1er mai 1977	\$ 36,000.
1er mai 1971	27,000.	1er mai 1978	38,000.
1er mai 1972	28,000.	1er mai 1979	29,000.
1er mai 1973	30,000.	1er mai 1980	27,000.
1er mai 1974	32,000.	1er mai 1981	29,000.
1er mai 1975	33,000.	1er mai 1982	30,000.
1er mai 1976	35,000.	1er mai 1983	33,000.

(Avec la permission du ministre des Affaires municipales, les obligations comprises dans les amortissements prévus pour les années de onze à quatorze (11 à 14) pourront être émises à court terme dix ans, pour former une échéance globale de \$148,000. le 1er mai 1979.)



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU CHERFEE

- 6.- Les obligations comprises dans les amortissements prévus pour les années de quinze à vingt (15 à 20) inclusivement seront émises à terme 20 ans et elles écherront le 1er mai 1989;
- 6a- L'amortissement des obligations à terme 20 ans échéant le 1er mai 1989 s'effectuera, au cours du terme respectif autorisé par chacun des règlements concernés ci-haut mentionnés, au moyen de versements en capital s'établissant d'après le tableau combiné suivant:
- | | | | |
|--------------|------------|--------------|------------|
| 1er mai 1984 | \$ 34,000. | 1er mai 1987 | \$ 40,000. |
| 1er mai 1985 | 36,000. | 1er mai 1988 | 42,000. |
| 1er mai 1986 | 39,000. | 1er mai 1989 | 45,000. |
- 7.- Les obligations émises en séries ne seront pas rachetables par anticipation;
- 7a- Les obligations émises à terme 20 ans échéant le 1er mai 1989 seront rachetables par anticipation mais seulement pour le montant du versement annuel requis pour les fins de l'amortissement desdites obligations conformément au tableau ci-haut;
- 7b- Les rachats par anticipation de ces dernières obligations s'effectueront au moyen d'un tirage au sort, à leur valeur nominale. Les rachats s'effectueront annuellement à compter du 1er mai 1984 pour le remboursement desdites obligations le 1er mai de chaque année. Un avis de tel rachat sera publié une fois dans la Gazette officielle de Québec, pas moins de trente ni plus de soixante jours avant la date de rachat et sera affiché ou publié en la manière prescrite pour les avis publics de ladite ville. Le même avis sera, dans le même délai, déposé à la poste, sous pli recommandé, à la dernière adresse connue de tout détenteur d'une obligation immatriculée dont le rachat est ordonné. Au cas de tel rachat, et si le montant requis est disponible aux lieux de paiement susdits, toute obligation ainsi rachetée cessera de porter intérêt à compter de la date mentionnée à l'avis prévu ci-dessus;
- 8.- La signature du maire pourra être imprimée, gravée ou lithographiée sur les obligations.



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

QUE, de plus, le règlement no. 22 n.s. tel qu'amendé le 2 décembre 1968, soit et est de nouveau amendé pour décréter que le tableau d'amortissement relatif au solde de \$36,500. non amorti sur ce règlement, est le suivant:

1er mai 1970	\$ 3,000.	1er mai 1975	\$ 4,000.
1er mai 1971	3,500.	1er mai 1976	4,500.
1er mai 1972	3,500.	1er mai 1977	4,500.
1er mai 1973	4,000.	1er mai 1978	5,000.
1er mai 1974	4,000.	1er fév. 1979	500.

QUE, de plus le règlement no. 208 n.s. soit et est amendé en remplaçant le tableau d'amortissement, mentionné à l'article 6, par le suivant:

1. \$	4,950.	11. \$	9,100.
2.	5,900.	12.	10,400.
3.	5,900.	13.	10,350.
4.	6,350.	14.	11,400.
5.	6,850.	15.	11,800.
6.	7,200.	16.	12,150.
7.	7,200.	17.	14,100.
8.	7,700.	18.	13,950.
9.	8,150.	19.	15,550.
10.	8,650.	20.	15,350.

Adoptée à la séance du 5 mai 1969.

CERTIFIE COPIE CONFORME


Greffier.

Règlement d'Emprunt No. 13 n. s.

ATTENDU que la Ville de Victoriaville, pour la bonne administration de ses affaires et l'intérêt public, doit faire certains travaux et améliorations, et engourir certaines dépenses tel qu'il est ci-après spécifié.

Faire des trottoirs en béton, d'une largeur de 4 pieds et d'une épaisseur d'environ 6 pouces, sur les rues suivantes, suivant les plans, devis et estimés de l'ingénieur de la Ville, pour montant de

\$ 9,004.00

- | | | | |
|-----|---|--------|-----------|
| 1) | AVE STE-VICTOIRE, côté nord, prolongement jusqu'à dernière maison | 185' | \$ 370.00 |
| 2) | AVE DU PARC, côté nord, prolongement jusqu'à dernière maison | 110' | 220.00 |
| 3) | RUE NOTRE-DAME OUEST, côté est, de rue Lunau vers route St-Albert | 1,010' | 2,020.00 |
| 4) | RUE ST-AUGUSTIN, côté ouest, de rue Notre-Dame ouest à Monfette | 250' | 500.00 |
| 5) | RUE ST-AUGUSTIN, côté est, de rue Notre-Dame ouest à Monfette | 180' | 360.00 |
| 6) | RUE MONFETTE, côté sud, entre Arthur et St-Pierre | 265' | 530.00 |
| 7) | RUE LARIVIERE, côté nord, de rue Enlis à Ecole | 500' | 1,000.00 |
| 8) | RUE DE L'ECOLE, côté est | 370' | 740.00 |
| 9) | RUE BLAIS, continuation du côté nord allant vers l'ouest | 300' | 600.00 |
| 10) | RUE PARE, côté est, continuation allant vers l'ouest | 240' | 480.00 |
| 11) | RUE PARE, côté ouest, continuation allant vers l'ouest | 117' | 234.00 |
| 12) | RUE LABRE, côté est, de Bonelus à l'Ecole | 325' | 650.00 |
| 13) | RUE VICTORIA, côté ouest, réfection entre Olave et St-Jean-Baptiste | 800' | 1,600.00 |
| 14) | RUE MONTAILLE, en face de la résidence de Monsieur André Moore | 50' | 100.00 |

Faire les travaux ci-dessous, sur les rues suivantes, suivant les plans, devis et estimés de l'ingénieur de la Ville, pour mise en forme et gravier, pour un montant de \$ 11,014.49

<u>RUE</u>	<u>LOCATION</u>	<u>DISTANCE</u>	<u>ESTIME</u>
1) De Bigarré	Cécile à Lavigne	600'	1,186.66
2) De Courval	Allant vers le nord jusqu'à Roy	530'	1,048.22
3) Roy	De Courval à l'intersec- tion Lavigne - De Bigarré	300'	1,582.22
4) Rousseau	Allant vers le nord jusqu'à Roy	300'	593.33
5) Pabioia	Romulus à de Bigarré	520'	685.62
6) Campagne	Prolongement vers le sud	225'	445.00
7) Rues du Parc Grénier	une seule largeur	5,460'	4,000.00
8) Lavigne	De Romulus à De Bigarré	745'	1,473.44

(Faire des travaux de pavage et d'asphalte,
sur les rues suivantes, suivant les plans, devis
et estimés de l'Ingénieur de la Ville, pour un
montant de

\$ 22,351.91

<u>RUE</u>	<u>LOCATION</u>	<u>LONG.</u>	<u>LARG.</u>	<u>ESTIME</u>
1) Arcand	De Aqueduc à Monfette	1,025'	22'	3,253.29
2) Albert	Côté est: de fin de trottoir à chemin fer	225'	3.5'	116.87
3) Levesque	Côté est: de Ste-Marie à Blvd.Coopérative	775'	8.2'	914.17
4) Levesque	Côté ouest: de Ste-Marie à Blvd.Coopérative	775'	8.2'	914.17
5) Desjardins	Côté est: de Ste-Marie à Blvd.Coopérative	716'	8.5'	877.80
6) Desjardins	Côté ouest: de Ste-Marie à Blvd.Coopérative	716'	8.5'	877.80
7) Paré	De St-François à Pilot	1,290'	22'	4,094.43
8) Perreault	Partie existante jusqu' au Chalet des cèdres	750'	22'	2,300.67
9) Létourneau	Jusqu'au raccordement rue St-Zéphirin	307'	22'	973.90
10) Plourde	de St-Zéphirin à Ecole	118'	52'	834.74
11) Labbé	De Romulus à l'Ecole	350'	22'	1,110.69
12) Piché	De Octave à Marchand	450'	22'	1,428.40
13) Ave Ste-Victoire	Entre Blvd.Gamache et Académie	875'	22'	2,777.15
14) Académie	De Blvd.Ste-Droix à Ave Ste-Victoire	310'	22'	954.86
15) Légendre	de Ave Gaudet à Ave du Parc	250'	22'	792.97

Faire des travaux et installations d'aqueduc et d'égouts sur les rues suivantes, suivant les plans, devis et estimés de l'Ingénieur de la Ville et des Ingénieurs Conseils, pour un montant de \$ 496,367.46

AQUEDUC

Circuit NO. 1	
De l'usine de pompage à l'inter- section des rues Notre-Dame et Laurier	\$ 152,809.80
Circuit NO. 2	
De la voie ferrée à l'intersec- tion des rues Monfette et Larivi- ère	16,025.00
Circuit NO. 3	
Rue Larivière	21,822.57
Circuit NO. 4	
De l'intersection des rues Monfette et Larivière jusqu'à l'intersection des rues Mercier et Carignan	50,934.40
Circuit NO. 5	
Rue Notre-Dame ouest jusqu'au Parc Grenier	30,099.00
Station de Pompage	35,000.00
Rue Fabiola, De Romulus à De Bigarré	1,620.00
Rue Beauchêne, De Campagna vers Laurier	900.00

EGOUTS

Rue Notre Dame est, de la rue Perreault à la rue Laurier	7,564.75
Boulevard Carignan	27,640.75
Rue Notre-Dame ouest, jusqu'au Parc Grenier	17,923.30
Rue St-François	11,170.38
Rue Lavigne	7,813.60
Rue Monfette	7,290.35

EGOUTS (suite)

Rue St-Louis	2,856.71
Rue Notre-Dame ouest, de Carignan à Dubord	9,055.30
Emissaire du Parc Grenier	51,861.55
Rue Fabiola, de Ronulus à De Bigarré	2,280.00
Rue Sexuachesnois De Campagna vers rue Laurier	1,700.00
Coût approximatif des travaux d'aqueduc et d'égouts projetés	475,367.46
Imprévus - Frais légaux, Frais techniques	20,000.00
Coût total approximatif	\$ 495,367.46

6

Terminer mur de soutènement entre Académie et
St-Philippe, suivant les plans, devis et estimés de l'
Ingénieur de la Ville, au montant de \$ 15,000.00

Achat de Machinerie et Equipement de Garage \$ 20,020.00

1- Une souffleuse et arroseuse	\$ 12,000.00
2- Un bulldozer à trottoirs	3,400.00
3- Changer la camionnette du contremaître (déjà échangée)	1,545.00
4- Conduite hydraulique pour grader	500.00
5- Un générateur "Heavy Duty" pour Grader	100.00
6- Une Charrue à neige avec attachement	375.00
7- Une camionnette pour le surintendant de la ville	2,000.00
G- Numéros pour numérotage de maisons	1,500.00
H- Deux dactylographes pour les bureaux des services et l'Ingénieur	425.00
I- Elargissement du boulevard Gamache et amélioration de l'intersection des rues Notre-Dame, Blvd. Gamache Bvd. Garignan, et voie ferrée	13,000.00
J- Elargissement rue Notre-Dame est, de Perreault à St-François	45,500.00
K- Tunnel sous les voies du C.N.R. entre rues Mercier et Levasseur	75,000.00
L- Expropriation de maisons, et de terrains pour la construction d'un boulevard, al- lant de la rue Octave au limite ouest de la Ville et commencement de mise en forme et gravier	100,000.00
M- Une deuxième machine à comptabilité pour le comptoir du bureau de perceptions	6,500.00

Travaux à faire	\$ 817,282.86
Frais d'émission	41,355.94
	\$ 858,638.80
Moins partie du pavage à être payée par propriétaires	2,638.80
Obligations à émettre	\$ 856,000.00

ATTENDU qu'il est nécessaire que la Ville
de Victoriaville emprunte une somme de \$ 856,000.00
pour les fins ci-dessus et pour l'adoption
et l'approbation du présent emprunt et l'é-
mission des obligations, savoir:

Travaux faits et à faire	\$ 817,282.86
Emission des obligations et porte possible sur ven- te d'obligations.	41,355.94
	\$ 858,638.80
Emission d'obligations payable par propriétaires	\$ 856,000.00
	2,638.80
	\$ 858,638.80

En conséquence, il est statué et ordonné par
le présent règlement:-

1) Le Conseil est autorisé à exécuter ou faire
exécuter les travaux ci-haut prévus, à faire les a-
chats mentionnés au préambule du présent règlement,
et approprier pour les fins du présent règlement les
montants en rapport avec chacun des items énumérés dans
ledit préambule du règlement;

2) La Ville de Victoriaville est autorisée à passer
les contrats nécessaires aux fins susdites;

3) Au cas où le coût d'un item serait moins élevé
que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement
d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu;

4) La Ville de Victoriaville est autorisée à dépenser
une somme n'excédant pas \$ 858,638.80 pour les fins du pré-
sent règlement, et pour le faire, à emprunter, au moyen d'une
émission d'obligations, jusqu'à concurrence du montant de
\$ 856,000.00

5) Les obligations seront signées par le Maire et par le Greffier, un fac-similé de la signature du Maire et du Greffier sera imprimé, gravé ou lithographié sur les coupons d'intérêts;

6) Les obligations seront datées du 1er mai 1956 et seront remboursables en série, en 20 ans, suivant le tableau ci-annexé pour en faire partie intégrante, et le montant de \$ 29,445.00 prévu pour l'achat de machinerie et d'équipement devra être remboursé à même les remboursements des dix (10) premières années;

7) Un intérêt n'excédant pas 4½% l'an sera payé semi-annuellement le 1er mai et le 1er novembre de chaque année, sur présentation et remise à chaque échéance des coupons attachés à chaque obligation. Ces coupons seront payables au porteur seulement, aux mêmes endroits que le capital;

8) La Corporation se réserve le droit de racheter par anticipation, en tout ou en partie, au pair, à toute échéance d'intérêts. Les obligations émises sous l'autorité du présent règlement. Un avis de tel rachat sera publié une fois, dans la Gazette Officielle de Québec, pas moins de trente, ni plus de soixante jours avant la date du rachat et sera affiché ou publié en la manière prescrite par les avis publics de la corporation. Le même avis sera, dans le même délai, déposé à la poste, sous pli recommandé, à la dernière adresse connue de tout détenteur d'une obligation immatriculée dont le rachat est ordonné. Toute obligation ainsi rachetable cessera de porter intérêt à compter de la date mentionnée à l'avis prévu ci-dessus.

Au cas de rachat partiel, tel rachat affectera les échéances les plus éloignées et les numéros les plus élevés;

9) Ces obligations seront payables, au porteur ou détenteur enregistré, selon le cas, à son choix, à la Banque Canadienne Nationale, à Montréal, Québec ou Victoriaville.

10) Il est par le présent règlement imposé, et il sera prélevé chaque année, sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité, une taxe spéciale, à un taux suffisant, d'après le rôle d'évaluation en vigueur chaque année, pour pourvoir au paiement, en capital et intérêts, des échéances annuelles, conformément au tableau ci-dessus, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale;

11) Les propriétaires d'immovables adjacents aux rues ci-dessous, où le pavage sera fait par la ville, devront rembourser à cette dernière une partie du coût du pavage, suivant les spécifications ci-après.

a) RUE ALBERT, côté est: de fin de trottoir à chemin de fer
225 pi. long. par 3.5 pi. larg. \$ 106.25

- b) RUE PERE LE ESQUE, côté est de Ste-Marie à Blvd.Coop.
775' long. x 6' larg. \$ 609.92
- c) RUE PERE LEVESQUE, côté ouest de Ste-Marie à Blvd.Coop.
775' long. x 6' larg. \$ 609.92
- d) RUE DESJARDINS, côté est de Ste-Marie à Blvd.Coop.
716' long x 6' larg. \$ 563.49
- e) RUE DESJARDINS, côté ouest, de Ste-Marie à Blvd.Coop.
716' x 6' larg. \$ 563.49
- f) RUE PLORDE, de St-Jéphris à Ecole
112' long x 12' larg. \$ 185.72

12) Chaque propriétaire devra payer suivant l'étendue adjacente à son terrain, en prenant la longueur et la largeur spécifiée par chaque rue;

13) Le montant payable par les propriétaires devra être payé en cinq (5) versements annuels et consécutifs, sans intérêts, avec un acompte de 10% pour paiement comptant;

14) Chaque versement annuel sera prélevé en même temps que la taxe annuelle ordinaire, et comportera les mêmes privilèges et droits que cette dernière;

15) Le présent règlement entrera en vigueur après les délais, les formalités et les approbations requises et prévues par la loi.

Supérieur
Maire.
René Lévesque
Greffier.

VICTORIAVILLE, ce 21 février 1956.

N-B.- Le règlement No. 13 n.s., a été soumis à l'approbation des électeurs-propriétaires de la ville de Victoriaville, lors d'un referendum tenu les 16 et 17 avril 1956, et ledit règlement a été rejeté.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NO. 14 n.s.

ATTENDU que la Ville de Victoriaville a été autorisée par la Loi 3-4 Elizabeth II, chapitre 68, à constituer un fonds de roulement comportant un capital n'excédant pas \$50,000.- pour les fins mentionnées;

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt public de constituer ledit fonds de roulement;

En conséquence, il est statué et ordonné par le présent règlement:

10- Dans le but de mettre à la disposition du Conseil des deniers dont il peut avoir besoin, soit pour rencontrer les dépenses de la Ville, au cours d'un exercice, en attendant la perception des revenus du même exercice, soit pour défrayer le coût de certains travaux d'utilité publique qui ne sont pas de simple entretien ou certains achats non d'usage courant, entraînant un déboursé qui n'est pas suffisamment élevé pour justifier un emprunt à long terme, le Conseil est autorisé à constituer un fonds connu sous le nom de fonds de roulement;

20- Le capital de ce fonds n'excèdera pas \$50,000.;

30- La Ville de Victoriaville est autorisée à emprunter à cette fin une somme de \$ 50,000.00, et cela par obligations;

40- Les obligations seront signées par le Maire et le Greffier; un fac-similé de la signature du Maire et du Greffier sera imprimé, gravé ou lithographié sur les coupons d'intérêts;

50- Les obligations seront datées du 1er juillet 1956 et seront remboursables en séries en 15 ans, suivant le tableau annexé aux présentes pour en faire partie;

60- Un intérêt n'excédant pas 5% l'an sera payé semi-annuellement le 1er janvier et le 1er juillet de chaque année sur présentation;

70- La Corporation se réserve le droit de racheter par anticipation au pair à toutes échéances d'intérêts, les obligations émises sous l'autorité du présent règlement. Un avis de tel rachat sera publié une fois dans la Gazette Officielle de Québec, pas moins de trente ni plus de soixante jours avant la date du rachat et sera affiché ou publié en la manière prescrite par les avis publics de la Corporation. Le même avis sera, dans le même délai, déposé à la poste sous pli recommandé, à la dernière adresse connue de tout détenteur d'une obligation immatriculée dont le rachat est ordonné. Toute obligation ainsi rachetable cessera de porter intérêt à compter de la date mentionnée à l'avis prévu ci-dessus;

Le Conseil pourra effectuer le rachat par anticipation des obligations susdites en partie seulement, mais dans ce cas, un tel rachat affectera les échéances les plus éloignées et les numéros les plus élevés;

80- Ces obligations seront payables au porteur ou détenteur enregistré, selon le cas, à son choix, à la Banque Canadienne Nationale à Montréal, Québec ou Victoriaville.

90- Il est par le présent règlement imposé, et il sera prélevé chaque année, sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant, d'après le rôle d'évaluation en vigueur chaque année, pour pourvoir au paiement, en capital et intérêts, des échéances annuelles conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale;

100- Le Conseil pourra, par résolution, emprunter de ce fonds les deniers dont il pourra avoir besoin pour les fins mentionnées à l'article 10. Aucun de ces emprunts ne devra être pour un terme excédant cinq ans. Dans le cas d'emprunts pour une durée de cinq ans, le remboursement devra se faire à raison d'un cinquième au moins par année. Cependant, les emprunts contractés en attendant la perception des revenus devront être remboursés dans les douze mois de la date de leur approbation. La résolution autorisant l'emprunt indiquera de quelle manière se fera le remboursement et advenant que les revenus généraux seraient insuffisants pour parfaire ce remboursement, une taxe suffisante devra être imposée à un taux suffisant pour rencontrer les échéances annuelles. Les dits emprunts, pour être valables, sont sujets à l'approbation préalable de la Commission Municipale de Québec.

110- Le Conseil est autorisé à affecter les deniers liquides du dit fonds pour acheter des obligations du Canada ou de la province de Québec qui resteront à l'actif du fonds;

120- Le présent règlement entrera en vigueur après les délais et l'accomplissement des formalités prévues par la loi, et spécialement l'accomplissement des formalités requises pour tout règlement décrétant un emprunt, sauf que l'approbation des électeurs municipaux, propriétaires d'immeubles imposables, ne sera pas requise.

Victoriaville, ce 15 août 1956.

[Signature]
Maire.
[Signature]
Greffier.

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 4 juin 1956, sur proposition de l'échevin Patry, approuvée par l'échevin Serré, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement No. 14 n.s. décrétant un emprunt au montant de \$ 50,000.00 pour constituer un fonds connu sous le nom de fonds de roulement.

Ledit règlement a été approuvé par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil le 1er août 1956 et par la Commission Municipale de Québec le 2 août 1956.

Victoriaville, ce 15 août 1956.

[Signature]
Greffier.

Attendu que la Ville de Victoriaville a été autorisée par la loi 4-5 Elizabeth II ch. 92 à emprunter et dépenser une somme n'excédant pas \$ 500,000.00 pour exécuter des travaux d'égouts, d'aqueduc et de voirie.

Attendu que la Ville de Victoriaville pour la bonne administration de ses affaires et l'intérêt public, doit faire certains travaux et améliorations et encourir certaines dépenses tel qu'il est ci-après spécifié.

A) Faire les travaux ci-dessous, sur les rues suivantes, suivant les plans, devis et estimés de l'ingénieur de la Ville, pour mise en forme et gravier, pour un montant de \$ 3,260.49

<u>RUES</u>	<u>LOCATION</u>	<u>DISTANCE</u>	<u>ESTIME</u>
1) De Bigarré	Cécile à Lavigne	600'	1,186.66
2) De Courval	Allant vers le nord jusqu'à Roy	530'	1,048.22
3) Roy	De Courval à l'intersection Lavigne-De Bigarré	800'	1,582.22
4) Rousseau	Allant vers le nord jusqu'à Roy	300'	593.33
5) Fabiola	Romulus à De Bigarré	520'	685.62
6) Campagna	Prolongement vers le sud	225'	445.00
7) Lavigne	De Romulus à De Bigarré	745'	1,473.46
8) Dumas	De Blvd Coop. à Milot	630'	<u>1,246.00</u>
			8,260.49

B- Faire des travaux de pavage et d'asphalte, sur les rues suivantes, suivant les plans, devis et estimés de l'ingénieur de la Ville, pour un montant de \$ 20,351.91

RUES	LOCATION	LONG.	LARG.	ESTIME
1) Arcand	De Aqueduc à Monfotte	1,025'	22'	3,253.29
2) Albert	Côté est, de fin de trottoir à chemin de fer	225'	3.5'	116.67
3) Levesque	Côté est, de Ste-Marie à Blvd. Coopérative	775'	8.2'	914.17
4) Levesque	Côté ouest, de Ste-Marie à Blvd. Coopérative	775'	8.2'	914.17
5) Desjardins	Côté est, de Ste-Marie à Blvd. Coopérative	716'	8.5'	877.80
6) Desjardins	Côté ouest, de Ste-Marie à Blvd. Coopérative	716'	8.5'	877.80
7) Paré	De St-François à Blvd. Coop.	1,290'	22'	4,094.43
8) Parroault	Partie existante jusqu'au Chalet des Cônes	750'	22'	2,380.67
9) Létourneau	Jusqu'au raccorderment rue St-Zéphirin	307'	22'	973.90
10) Plourde	De St-Zéphirin à Ecole	118'	52'	884.74
11) Labbé	D _n Romulus à l'Ecole	350'	22'	1,110.69
12) Piché	D _n Octave à Marchand	450'	22'	1,428.40
13) Ave Ste-Victoire	Entre Blvd. Gamache et Académie	675'	22'	2,777.15
14) Académie	De Blvd. Ste-Croix à Ave Ste-Victoire	310'	22'	954.66
15) Legendre	De Ave Gaudet à Ave du Parc	250'	22'	792.97
16) DeCourval	De Laurier à Notre-Dame est	830'	40'	6,000.00

\$ 20,351.91

Faire des travaux et installations d'aqueduc et d'égouts sur les rues suivantes, suivant les plans, devis et estimés de l'Ingénieur de la Ville et des Ingénieurs Conseils, pour un montant de \$ 364,663.99

AQUEDUC

Circuit NO. 1

De l'usine de pompage à l'intersection des rues Notre-Dame et Laurier

\$ 162,809.80

Circuit NO. 2

De la voie ferrée à l'intersection des rues Monfette et Larivière

16,025.00

Circuit NO. 3

De l'intersection des rues Monfette et Larivière jusqu'à l'intersection des rues Mercier et Carignan

50,934.40

Station de Pompage

35,000.00

Rue Fabiola, De Bonville à De Bigarré

1,620.00

Bvld. Coop. De Paré à Dunn
Dunn de Blvd. Coop. à Milet

3,254.45

\$ 269,643.65

EGOUTS

Rue Notre-Dame est, de la rue Parrenault à la rue Laurier

7,564.75

De l'intersection Carignan

27,640.75

Rue St-François

11,170.78

Rue Lavigne

7,813.60

Rue Monfette

7,290.35

EGOUTS (suite)

Rue St-Louis 2,856.71

Rue Notre-Dame ouest: de Carignan
à Dabord 9,053.30

Rue Fabiola: de Romulus à De Bigarré 2,200.00

Bld. Coop.: de Paré à Dumas 4,348.50
Dumas: De Bld. Coop. à Milot

\$ 80,020.24

Imprévus, Frais légaux, Frais techniques 15,000.00

\$ 364,653.99 TOTAL

D 2 Elargissement du boulevard Gamache et
amélioration de l'intersection des rues
Notre Dame, Bld. Gamache Bld. Carignan
et voir ferrée 23,000.00

E - Elargissement rue Notre-Dame est. de Per-
reault à St-François 46,600.00

Travaux à faire	\$ 470,876,39	
Moins partie du pavage à être payée par les propriétaires	<u>2,638,81</u>	468,237,59
Frais d'émission	<u>31,762,41</u>	
Obligations à émettre		\$ 500,000,00

ATTENDU QU'il est nécessaire que la Ville de
Victoriaville emprunte une somme de \$ 500,000.00
pour les fins ci-dessus et pour l'adoption et
l'approbation du présent emprunt et l'émission
des obligations, savoir:

Travaux à faire	\$ 470,876,39	
Moins partie payable par les propriétaires	<u>2,638,81</u>	
	\$ 468,237,59	
Emission des obligations et perte possible sur vente d'obligations	<u>31,762,41</u>	
Emission d'obligations		\$ 500,000,00

En conséquence, il est statué et ordonné par le présent règlement:

1) Le Conseil est autorisé à exécuter ou faire exécuter les travaux ci-haut prévus, et approprier pour les fins du présent règlement les montants en rapport avec chacun des items énumérés dans ledit préambule du règlement;

2) La Ville de Victoriaville est autorisée à passer les contrats nécessaires aux fins susdites;

3) Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu;

4) La Ville de Victoriaville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas \$ 500,000,00 pour les fins du présent règlement, et pour ce faire, à emprunter, au moyen d'une émission d'obligations, jusqu'à concurrence du montant de \$ 500,000,00

5) Les obligations seront signées par le Maire et par le Greffier, un fac-similé de la signature du Maire et du Greffier sera imprimé, gravé ou lithographié sur les coupons d'intérêts;

6) Les obligations seront datées du 1er août 1956 et seront remboursables en séries, en 20 ans, suivant le tableau ci-annexé pour en faire partie intégrante et le montant prévu pour mise en forme et gravier soit \$ 8,260.49 sera remboursé dans les 10 premières années.

7) Un intérêt n'excédant pas 4% l'an sera payé semi-annuellement le 1er février et le 1er août de chaque année, sur présentation et remise à chacune échéance des coupons attachés à chaque obligation. Ces coupons seront payables au porteur seulement, aux mêmes endroits que le capital;

8) La Corporation se réserve le droit de racheter par anticipation, en tout ou en partie, au pair, à toute échéance d'intérêts. Les obligations émises sous l'autorité du présent règlement. Un avis de tel rachat sera publié une fois, dans la Gazette officielle de Québec, pas moins de trente, ni plus de soixante jours avant la date du rachat et sera affiché ou publié en la manière prescrite par les avis publics de la corporation. Le même avis sera, dans le même délai, déposé à la poste, sous pli recommandé, à la dernière adresse connue de tout détenteur d'une obligation immatriculée dont le rachat est ordonné. Toute obligation ainsi rachetable cessera de porter intérêt à compter de la date mentionnée à l'avis prévu ci-dessus.

Au cas de rachat partiel, tel rachat affectera les échéances les plus éloignées et les numéros les plus élevés;

9) Ces obligations seront payables, au porteur ou détenteur enregistré, selon le cas, à son choix, à la Banque Canadienne Nationale, à Montréal, Québec ou Victoriaville.

10) Il est par le présent règlement imposé, et il sera prélevé chaque année, sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant, d'après le rôle d'évaluation en vigueur chaque année, pour pourvoir au paiement, en capital et intérêts, des échéances annuelles, conformément au tableau ci-annexé laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale;

11) Les propriétaires d'immeubles adjacents aux rues ci-dessous, où le pavage sera fait par la Ville, devront rembourser à cette dernière une partie du coût du pavage, suivant les spécifications ci-après.

a) RUE ALBERT, coté est: de fin de trottoir à chemin de fer 225 pi. long. par 3.5 pi larg.	\$ 106.25
b) RUE PERE LEVEQUE, coté est de Ste-Marie à Blvd Coop. 775' long x 6' larg.	609.92
c) RUE PERE LEVEQUE, coté ouest de Ste-Marie à Blvd Coop. 775' long x 6' larg.	609.92
d) RUE DESJARDINS, coté est de Ste-Marie à Blvd Coop. 716' long x 6' larg.	563.49
e) RUE DESJARDINS, coté ouest de Ste-Marie à Blvd Coop. 716' long x 6' larg.	563.49
f) RUE PLUMER, de St-Zéphirin à Ecole 118' long x 12' larg.	185.73

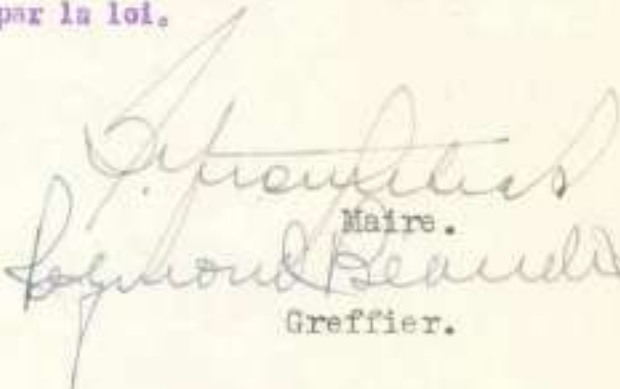
12) Le présent règlement impose une taxe spéciale sur les biens-fonds énumérés au paragraphe No. 11 et chaque propriétaire devra payer suivant l'étendue de son terrain longeant la rue.

13) Le montant ainsi payable par les propriétaires devra être payé en cinq (5) versements annuels et consécutifs, sans intérêts, avec un escompte de 10% pour paiement comptant;

14) Chaque versement annuel sera prélevé en même temps que la taxe annuelle ordinaire, et comportera les mêmes privilèges et droits que cette dernière;

15) Le présent règlement entrera en vigueur après les délais, les formalités et les approbations requises et prévues par la loi.

Victoriaville, ce 22 mai 1956.


Maire.
Réginald Beaudet
Greffier.

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 25 mai 1956, sur proposition de l'échevin Petry, appuyée par l'échevin Doyon, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement No. 15 n.s., décrétant un emprunt au montant de \$ 500,000.00 pour l'exécution de travaux publics.

Ledit règlement a été approuvé par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil et par la Commission Municipale de Québec le 1er juin 1956.

Victoriaville, ce 4 juin 1956.


Greffier.

AMENDEMENT PAR RESOLUTION

Assemblée du Conseil de la Ville de Victoriaville tenue au lieu ordinaire des séances, à l'Hôtel de Ville, mardi le 12 novembre 1957, à 9:30 heures p.m. sur ajournement de la séance du 4 novembre 1957.

Sont présents: son Honneur le Maire M. G. Yvon Jutras et Messieurs les Echevins Dr. Lévi Doyon, Raoul Lachapelle, Zacharie Roy, J. Eugène Serré, Emile Demers et Louis-Adolphe Patry.

Lecture est donnée d'une lettre du Ministère des Affaires Municipales concernant une résolution à être adoptée relativement à la vente sur le marché des obligations au montant de \$ 710,000.00 émises sous l'autorité des règlements nos: 15 n.s. et 28 n.s..

Sur proposition de l'échevin Serré appuyée par l'échevin Lachapelle il est résolu unanimement:

- 1o- Que les règlements Nos 15 n.s., au montant de \$ 500,000. et 28 n.s., au montant de \$ 210,000. de la ville de Victoriaville, soient amendés à l'article 6 en stipulant que les obligations seront datées du 1er décembre 1957.
- 2o- L'article 7 est amendé en stipulant un intérêt à un taux n'excédant pas 5½% l'an payable semi-annuellement les 1er juin et 1er décembre de chaque année.
- 3o- L'article 8 est amendé en ajoutant au début dudit article les mots suivants:
"Lesdites obligations ne seront pas rachetables par anticipation avant le 1er décembre 1964 inclusivement si elles sont émises à courte échéance dix ans, avant le 1er décembre 1965 inclusivement si elles sont émises à courte échéance 1967 inclusivement si elles sont émises pour le terme de vingt ans; après ces dates...".
- 4o- L'article 9 est remplacé par le suivant:
"9.- Elles seront payables au porteur ou au détenteur enregistré, selon le cas, à toutes les succursales de la Banque Canadienne Nationale dans la province de Québec, ainsi qu'au bureau principal de ladite banque à Toronto".

(signé) G. YVON JUTRAS,

Maire.

(signé) RAYMOND BEAUDET,

Greffier.

VRAIE COPIE d'une résolution adoptée par le Conseil de la Ville de Victoriaville, à sa séance du 12 novembre 1957.

Victoriaville, 14 novembre 1957.

Raymond Bédard
Greffier.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGIEMENT NO. 16 n.s.

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt public de terminer le mur de soutènement, y compris le remplissage, sur une longueur de 730 pieds, suivant les plans, devis et estimations de l'ingénieur de la Ville;

En conséquence, il est statué et ordonné par le présent règlement:-

1o- La Ville de Victoriaville est autorisée à exécuter ou faire exécuter les travaux ci-dessus, et à passer les contrats nécessaires à cette fin;

2o- La Ville de Victoriaville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas \$ 23,378.50, pour les fins du présent règlement, dont \$ 22,228.50 pour les travaux proprement dits, et \$ 1,150.00 pour frais d'émission d'obligations;

3o- Les obligations seront signées par le Maire et par le Greffier, un fac-similé de la signature du Maire et du Greffier sera imprimé, gravé ou lithographié sur les coupons d'intérêts;

4o- Les obligations seront datées du 1er novembre 1956 et seront remboursables en séries, en 20 ans, suivant le tableau ci-annexé pour en faire partie intégrante;

5o- Un intérêt n'excédant pas 5% l'an sera payé semi-annuellement le 1er mai et le 1er novembre de chaque année, sur présentation et remise, à chacune des échéances, des coupons attachés à chaque obligation. Ces coupons seront payables au porteur seulement, aux mêmes endroits que le capital;

6o- La Corporation se réserve le droit de racheter par anticipation, en tout ou en partie, au pair, à toute échéance d'intérêts, les obligations émises sous l'autorité du présent règlement. Un avis de tel rachat sera publié une fois dans la Gazette Officielle de Québec, pas moins de trente ni plus de soixante jours avant la date du rachat et sera affiché ou publié en la manière prescrite par les avis publics de la Corporation. Le même avis sera, dans le même délai, déposé à la poste sous pli recommandé, à la dernière adresse connue de tout détenteur d'une obligation immatriculée dont le rachat est ordonné. Toute obligation ainsi rachetable cessera de porter intérêt à compter de la date mentionnée à l'avis prévu ci-dessus; au cas de rachat partiel, tel rachat affectera les échéances les plus éloignées et les numéros les plus élevés;

7o- Ces obligations seront payables au porteur ou détenteur enregistré, selon le cas, à son choix, à la Banque Canadienne Nationale, à Montréal, Québec, ou Victoriaville; elles seront émises en coupures de \$ 100.00 ou de multiples de \$100.00 ;

8o- Il est par le présent règlement imposé, et il sera prélevé chaque année, sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant, d'après le rôle d'évaluation en vigueur chaque année, pour pourvoir au paiement, en capital et intérêts, des échéances annuelles, conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale;

Règlement No. 16 n.s., suite.

90- Le présent règlement entrera en vigueur après les délais, les formalités et les approbations requises et prévues par la loi.

Victoriaville, ce 24 septembre 1956.

[Signature]

Maire.

[Signature]

Pro-Maire.

[Signature]

Greffier.

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 21 août 1956, sur proposition de l'échevin Serré, appuyée par l'échevin Lachapelle, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté en deuxième et dernière lecture, le règlement No. 16 n.s., décrétant un emprunt au montant de \$ 23,378.50, pour le parachèvement du mur de soutènement le long de la rivière Nicolet.

Ledit règlement a été approuvé par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil le 12 septembre 1956, et par la Commission Municipale de Québec, le 20 septembre 1956.

Victoriaville, ce 24 septembre 1956.

[Signature]

Greffier.

CLAYTON BOND
MADE IN CANADA

EXTRAIT DU LIVRE DES DELIBERATIONS

DE LA

VILLE DE VICTORIAVILLE

Assemblée du Conseil de la Ville de Victoriaville, tenue au lieu ordinaire des séances, à l'Hôtel de Ville, mardi, le 1er avril 1958, à 8.15 heures p.m., sur ajournement de la séance déjà ajournée du 21 mars 1958.

Sont présents : Son Honneur le Maire, M. G.-Yvon Jutras, et MM. les échevins Dr. Lévi Doyon, Raoul Lachapelle, Zacharie Roy, J. Eugène Serré, Emile Demers et Is.-Adolphe Patry.

Communication est donnée d'une lettre du Ministère des Affaires Municipales concernant des amendements à apporter aux règlements Nos. 12, 16 et 38 n.s.

Sur proposition de l'échevin Serré, appuyée par l'échevin Roy, il est résolu unanimement:

1o- QUE le règlement No. 12 n.s., au montant de \$12,800, soit amendé en remplaçant l'article 3 par le suivant:

"3.- Les obligations seront datées du 1er mai 1958 et elles seront remboursées en séries en vingt ans conformément au tableau suivant:

1- \$600	7- \$600	14- \$700
2- 600	8- 600	15- 700
3- 600	9- 600	16- 700
4- 600	10- 600	17- 700
5- 600	11- 600	18- 700
6- 600	12- 600	19- 700
	13- 700	20- 700.

2o- L'article 4 est amendé en stipulant que l'intérêt sera payable semi-annuellement les 1er mai et 1er novembre de chaque année;

3o- La phrase suivante est ajoutée à la fin de l'article 6:

"Les obligations seront émises en coupures de \$100 ou de multiples de \$100".

4o- QUE le règlement No. 16 n.s., au montant de \$23,378.50 soit amendé à l'article 4 en stipulant que les obligations seront datées du 1er mai 1958.

5o- QUE le règlement No. 38 n.s., au montant de \$65,000 soit amendé à l'article 6 en stipulant que les obligations seront datées du 1er mai 1958.

Le tableau d'amortissement annexé audit article est remplacé par le suivant:

1- \$3,000	7- \$2,900	14- \$ 3,000
2- 2,900	8- 2,800	15- 3,000
3- 2,900	9- 3,300	16- 4,000
4- 2,900	10- 3,300	17- 4,000
5- 2,900	11- 3,100	18- 4,000
6- 2,900	12- 3,100	19- 4,000
	13- 3,000	20- 4,000.

6o- L'article 7 est amendé en stipulant que l'intérêt sera payable semi-annuellement les 1er mai et 1er novembre de chaque année, au taux de 5% l'an.

7o- L'article 9 est amendé en ajoutant la phrase suivante à la fin dudit article:

"Les obligations seront émises en coupures de \$100 ou de multiples de \$100."

Il est également résolu que la résolution en date du 5 mars 1958, amendant les règlements ci-dessus, soit abrogée à toutes fins que de droit.

(Signé) G.YVON JUTRAS,

Maire.

(Signé) RAYMOND BEAUBET,

Greffier,

VRAIE COPIE d'une résolution adoptée par le Conseil de la Ville de Victoriaville, à sa séance du 1er avril 1958.

Victoriaville, ce 2 avril 1958.

Raymond Beaubet

Greffier.



MOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

Ville de Victoriaville

Comté d'Arthabaska

ATTENDU que la Ville de Victoriaville émet des obligations pour un montant total de \$668,500. en vertu des règlements d'emprunt suivants, et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux:

<u>Règlement numéro</u>	<u>Pour un montant de</u>
12 n.s.	\$ 6,200.
16 n.s.	11,700.
38 n.s.	32,100.
22 n.s.	36,500.
205 n.s.	203,000.
208 n.s.	185,000.
222 n.s.	11,000.
223 n.s.	110,000.
224 n.s.	30,000.
238 n.s.	10,000.
239 n.s.	7,000.
240 n.s.	26,000.

ATTENDU que, pour les fins de ladite émission, il est nécessaire de modifier les règlements en vertu desquels ces obligations sont émises;

Il est par conséquent

PROPOSE PAR: le conseiller E. St-Pierre

APPUYE PAR: le conseiller E. Tourigny

ET RESOLU UNANIMEMENT:

QUE chacun des règlements d'emprunt indiqués ci-dessus soit et est amendé, s'il y a lieu, afin que chacun d'eux soit conforme à ce qui est stipulé ci-bas, et ce en ce qui a trait au montant d'obligations spécifié ci-haut en regard de chacun desdits règlements et compris dans l'émission de \$668,500.:



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

- 1.- Les obligations seront datées du 1er mai 1969;
- 2.- Les obligations seront payables au porteur ou au détenteur enregistré, selon le cas, à toutes les succursales dans la Province de Québec de la Banque Canadienne Nationale, ainsi qu'au bureau principal de ladite banque à Toronto, Ontario;
- 3.- Un intérêt à un taux n'excédant pas 8% l'an sera payé semi-annuellement le 1er mai et le 1er novembre de chaque année sur présentation et remise à échéance des coupons attachés à chaque obligation; ces coupons seront payables au porteur seulement, aux mêmes endroits que le capital;
- 4.- Les obligations seront émises partie en séries et partie à terme 20 ans; dans l'émission globale, les obligations en séries se totalisent à \$432,500., et celles à terme 20 ans se totalisent à \$235,000.;
- 5.- Les obligations comprises dans les amortissements prévus pour les années de un à quatorze (1 à 14) inclusivement seront émises en séries, et elles écherront du 1er mai 1970 au 1er mai 1983 inclusivement, conformément au tableau combiné ci-après:

1er mai 1970	\$ 25,500.	1er mai 1977	\$ 36,000.
1er mai 1971	27,000.	1er mai 1978	38,000.
1er mai 1972	28,000.	1er mai 1979	29,000.
1er mai 1973	30,000.	1er mai 1980	27,000.
1er mai 1974	32,000.	1er mai 1981	29,000.
1er mai 1975	33,000.	1er mai 1982	30,000.
1er mai 1976	35,000.	1er mai 1983	33,000.

(Avec la permission du ministre des Affaires municipales, les obligations comprises dans les amortissements prévus pour les années de onze à quatorze (11 à 14) pourront être émises à court terme dix ans, pour former une échéance globale de \$148,000. le 1er mai 1979.)



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIOVILLE
BUREAU DU GREFFIER

- 6.- Les obligations comprises dans les amortissements prévus pour les années de quinze à vingt (15 à 20) inclusivement seront émises à terme 20 ans et elles écherront le 1er mai 1989;
- 6a- L'amortissement des obligations à terme 20 ans échéant le 1er mai 1989 s'effectuera, au cours du terme respectif autorisé par chacun des règlements concernés ci-haut mentionnés, au moyen de versements en capital s'établissant d'après le tableau combiné suivant:
- | | | | |
|--------------|------------|--------------|------------|
| 1er mai 1984 | \$ 34,000. | 1er mai 1987 | \$ 40,000. |
| 1er mai 1985 | 36,000. | 1er mai 1988 | 42,000. |
| 1er mai 1986 | 39,000. | 1er mai 1989 | 45,000. |
- 7.- Les obligations émises en séries ne seront pas rachetables par anticipation;
- 7a- Les obligations émises à terme 20 ans échéant le 1er mai 1989 seront rachetables par anticipation mais seulement pour le montant du versement annuel requis pour les fins de l'amortissement desdites obligations conformément au tableau ci-haut;
- 7b- Les rachats par anticipation de ces dernières obligations s'effectueront au moyen d'un tirage au sort, à leur valeur nominale. Les rachats s'effectueront annuellement à compter du 1er mai 1984 pour le remboursement desdites obligations le 1er mai de chaque année. Un avis de tel rachat sera publié une fois dans la Gazette officielle de Québec, pas moins de trente ni plus de soixante jours avant la date de rachat et sera affiché ou publié en la manière prescrite pour les avis publics de ladite ville. Le même avis sera, dans le même délai, déposé à la poste, sous pli recommandé, à la dernière adresse connue de tout détenteur d'une obligation immatriculée dont le rachat est ordonné. Au cas de tel rachat, et si le montant requis est disponible aux lieux de paiement susdits, toute obligation ainsi rachetée cessera de porter intérêt à compter de la date mentionnée à l'avis prévu ci-dessus;
- 8.- La signature du maire pourra être imprimée, gravée ou lithographiée sur les obligations.



NOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

QUE, de plus, le règlement no. 22 n.s. tel qu'amendé le 2 décembre 1968, soit et est de nouveau amendé pour décréter que le tableau d'amortissement relatif au solde de \$36,500. non amorti sur ce règlement, est le suivant:

1er mai 1970	\$ 3,000.	1er mai 1975	\$ 4,000.
1er mai 1971	3,500.	1er mai 1976	4,500.
1er mai 1972	3,500.	1er mai 1977	4,500.
1er mai 1973	4,000.	1er mai 1978	5,000.
1er mai 1974	4,000.	1er fév. 1979	500.

QUE, de plus le règlement no. 208 n.s. soit et est amendé en remplaçant le tableau d'amortissement, mentionné à l'article 6, par le suivant:

1. \$	4,950.	11. \$	9,100.
2.	5,900.	12.	10,400.
3.	5,900.	13.	10,350.
4.	6,350.	14.	11,400.
5.	6,850.	15.	11,800.
6.	7,200.	16.	12,150.
7.	7,200.	17.	14,100.
8.	7,700.	18.	13,950.
9.	8,150.	19.	15,550.
10.	8,650.	20.	15,350.

Adoptée à la séance du 5 mai 1969.

CERTIFIE COPIE CONFORME


Greffier.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NO. 17 n.s.

CONSIDERANT l'état des dépenses prévues et imprévues pour l'année 1956-57, tel qu'établi au budget;

✓ CONSIDERANT la nécessité de rencontrer ces dépenses par l'imposition d'une taxe pour ladite année, suivant le rôle d'évaluation dûment homologué;

Il est statué et ordonné par le présent règlement, ce qui suit:

1o- Qu'une taxe de \$0.60 par cent piastres d'évaluation soit imposée sur les biens immeubles imposables de la Ville de Victoriaville;

2o- Qu'une taxe de \$ 0.08 par piastre de loyer annuel payé par eux soit imposée aux locataires de la municipalité de Victoriaville, de façon à ce qu'un locataire payant un loyer annuel de \$ 100.00 soit tenu de payer à la Ville une taxe de \$ 8.00 par année, et ainsi de suite proportionnellement;

3o- Qu'un rôle de perception soit en conséquence préparé par le trésorier, et les taxes prélevées et exigées suivant la loi;

4o- Le présent règlement entrera en vigueur après les délais et l'accomplissement des formalités prévus par la loi.

Victoriaville, ce 8 novembre 1956.

Sydney J. Beaudet
Maire.
Raymond Beaudet
Greffier.

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 6 novembre 1956, sur proposition de l'échevin Iachapelle, appuyée par l'échevin Demers, le Conseil de la Ville de Victoriaville, a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement No. 17, n.s., décrétant l'imposition de la taxe foncière et de la taxe de locataire pour l'année 1956-57.

Victoriaville ce 8 novembre 1956.

Raymond Beaudet
Greffier.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NO. 18 n.s.

ATTENDU qu'il est nécessaire de procurer des revenus additionnels à la Ville de Victoriaville;

En conséquence, il est statué et ordonné par le présent règlement:

1o- Le règlement No. 338 a.s. concernant l'aqueduc est modifié de la façon suivante, en commençant avec l'année financière 1956-57:

Les paragraphes a) b) et c) sont remplacés par les suivants:

- a) Pour chaque unité de logement \$ 30.00 par année;
b) Taxe d'eau additionnelle à celle ci-dessus mentionnée:

Restaurant donnant des repas	\$ 37.50
Hôtel 1 à 15 chambres	75.00
" 15 à 25 "	150.00
" 25 à 50 "	225.00
" 50 à 75 "	300.00
" 75 à 100 "	375.00
Buanderie	110.00
Beurrerie	225.00
Embouteilleur	225.00
Garage, station de service où l'on fait le lavage d'automobiles, B veur d'automobiles	50.00
Atelier de photographie	20.00

- c) Taxe d'eau spéciale non additionnelle et au taux fixe:

Fabrique Ste-Victoire	400.00
Fabrique des SS. Martyrs Canadiens	400.00
Fabrique St-Gabriel Lalemant	100.00
Fabrique Ste-Famille	50.00
Couvent et Pensionnat	535.00
Commission Scolaire	3,000.00
Bureau des Postes	175.00
Jardin d'Enfants	100.00

2o- Le paragraphe d) est modifié en remplaçant les chiffres \$ 2.50 par les chiffres \$ 3.75;

3o- Le paragraphe suivant est rajouté après le paragraphe d):

- e) Pour toute consommation d'eau enregistrée par un compteur, \$ 0.30 par 1,000 gallons.

4o- Le présent règlement entrera en vigueur après les délais et formalités prévus par la loi.

Victoriaville, ce 8 novembre 1956.

[Signature]
Maire.
[Signature]
Greffier.

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 6 novembre 1956, sur proposition de l'échevin Serré, appuyée par l'échevin Patry, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement No. 18 n.s., modifiant le règlement No. 338 s.s. concernant l'aqueduc.

Victoriaville, ce 8 novembre 1956.

Raymond Beaudet

Greffier.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NO. 19 n.s.

ATTENDU qu'il est nécessaire de modifier les règlements Nos. 290 et 321;

En conséquence, il est statué et ordonné par le présent règlement:

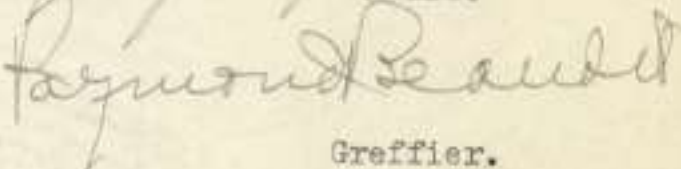
1o- Le paragraphe A de l'article 13 du règlement No. 205, tel que modifié par le règlement No. 321, est de nouveau remplacé par le suivant:

"a) Pour chaque occupant d'une maison, de logement, magasin de détail, maison d'affaires, une somme de \$ 6.00 par année."

2o- Le paragraphe B du règlement No. 290 est modifié en remplaçant les chiffres \$ 25.00 par les chiffres \$ 30.00;

3o- Le présent règlement entrera en vigueur après les délais et l'accomplissement des formalités prévus par la loi.

Victoriaville, ce 8 novembre 1956.


Maire.

Greffier.

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 6 novembre 1956, sur proposition de l'échevin Patry appuyée par l'échevin Lachapelle, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement No. 19, n.s., modifiant les règlements Nos. 290 et 321, s.s., concernant l'enlèvement des vidanges.

Victoriaville, ce 8 novembre 1956.


Greffier.